

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

21200. — 17 septembre 1966. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'équipement que la révélation récente du projet de démantèlement du réseau ferroviaire français provoque des protestations motivées de toutes les catégories de la population des secteurs concernés. A l'examen région par région, il se confirme, en effet, que, si le plan de suppression de lignes et de réduction du trafic était appliqué, l'économie locale, le plus souvent déjà peu développée dans les parties du territoire en cause, en subirait des conséquences désastreuses ; l'isolement relatif de ces régions s'en trouverait aggravé et leur dépeuplement s'accroîtrait ; des difficultés importantes seraient créées pour les travailleurs et la jeunesse scolaire empruntant jusqu'ici le train pour se rendre sur le lieu de leurs activités ; les espoirs placés dans la mise en valeur touristique en seraient contrariés ; la circulation routière deviendrait encore plus encombrée ; enfin, de nombreux chemins verraient leur emploi menacé. Il s'agit là de critères économiques et sociaux décisifs au point de vue national et auxquels ne peut être opposée une recherche de rentabilité étroitement comptable de la S. N. C. F., cette rentabilité étant d'ailleurs assurée sur la plupart des lignes visées et pouvant procéder d'une révision des tarifs anormalement bas consentis par la S. N. C. F. aux seuls trusts, gros expéditeurs. La plupart des pays modernes développent au contraire leurs moyens de transport par voie ferrée en diversifiant les modes de locomotion. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement entend renoncer à ces projets de démantèlement et même maintenir et moderniser les moyens de transport par chemin de fer de manière à en faire un instrument de développement du pays tant sur le plan national que régional.

21270. — 22 septembre 1966. — M. Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conclusions d'enquêtes effectuées par le service de recherche de l'O. R. T. F., relatives à la réceptivité de certaines catégories d'auditeurs et de téléspectateurs aux émissions de radio et de télévision. De ces travaux il ressort que le plus souvent l'aspect culturel d'émissions dont le but n'est pas proprement éducatif, n'apparaît pas clairement au public qui n'y trouve pas la source d'enrichissement qu'il pourrait en tirer. C'est la raison pour laquelle il demande — compte tenu, d'une part, de l'importance prise par les moyens de diffusion audiovisuels dans la société moderne, compte tenu, d'autre part, de l'allongement de la durée de l'obligation scolaire qui s'étendra progressivement à tous les jeunes jusqu'à seize ans — s'il n'a pas l'intention d'inclure dans les programmes scolaires des séances de formation à l'écoute d'émission radiophoniques et télévisées. Ces séances pourraient consister en discussions sur les thèmes d'émissions avant et après leur diffusion. Elles permettraient ainsi de combler le hiatus existant entre la culture essentiellement humaniste, dispensée aux jeunes dans le cadre de l'enseignement et l'ouverture sur le monde nécessairement fragmentaire et superficiel que leur apporte la télévision. Sans porter atteinte à la liberté de chacun de suivre tel ou tel programme de son choix, ces séances d'éducation contribueraient efficacement à former et orienter le goût des jeunes téléspectateurs et étayer leurs connaissances, rendant ainsi toute leur portée à des émissions qui sont souvent de haute qualité.

21271. — 22 septembre 1966. — M. Jean Moulin expose à M. le ministre des affaires sociales qu'à maintes reprises le Gouvernement a manifesté son intention de supprimer progressivement les abattements de zones applicables au montant du S. M. I. G. et à celui

des prestations familiales, et à déclaré que cette suppression devait être entièrement réalisée avant la fin de la présente législature. Il souligne les injustices flagrantes auxquelles donne lieu le maintien de ces abattements, en raison du caractère tout à fait arbitraire que présente la répartition des communes entre les différentes zones, les conditions économiques ayant évolué de façon diverse dans chacune des localités depuis l'institution de ce régime. Il lui demande de lui indiquer : 1° si le Gouvernement envisage de prendre prochainement des décisions susceptibles de répondre à la légitime attente des salariés et de leurs familles résidant dans les localités où subsistent encore des abattements de zones ; 2° quelles mesures seront alors envisagées pour éviter que les augmentations de salaires auxquelles donnera lieu la suppression des abattements dans les localités rurales ne risquent d'aggraver la situation — déjà très difficile — des entreprises de main-d'œuvre pour lesquelles le montant des salaires et des charges sociales représente une part importante des prix de revient.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

21181. — 15 septembre 1966. — **M. Barniaudy** expose à **M. le ministre de l'équipement** que s'il convient de procéder à une répression sévère à l'encontre des « chauffards » qui sont responsables de nombreux accidents de la route, une diminution du nombre de ces accidents exige tout d'abord que des mesures soient prises pour améliorer le réseau routier français en l'adaptant aux exigences de la circulation actuelle. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de mettre en œuvre rapidement une véritable « politique routière », celle-ci devant comporter en particulier, des mesures telles que : suppression des « points noirs », multiplication des autoroutes, élargissement des routes et aménagement sur les routes à trois voies de secteurs de dépassement protégés.

21272. — 22 septembre 1966. — **M. Guéna** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que les pertes subies chaque année par les éleveurs de veaux de lait, du fait de la chute brutale des cours durant l'été, ont été particulièrement sévères cette année. Comme il n'apparaît pas que les baisses se répercutent de façon sensible au niveau du consommateur, il semble qu'il s'agit d'actions spéculatives sans profit pour les éleveurs ni pour le public. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour tenter de stabiliser les cours du veau de lait à la production afin de mettre un terme à une situation préjudiciable à de nombreux agriculteurs.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais suscités, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

21231. — 20 septembre 1966. — **M. Guyot** rappelle à **M. le Premier ministre** que dans ses réponses du 31 décembre 1965 à une question écrite n° 16772 de **M. Fournel** et du 20 avril 1966 à une question écrite n° 17016 qu'il lui avait posée, **M. le ministre de l'agriculture** avait pris l'engagement de doter le personnel de service des établissements d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire d'un statut analogue à celui du personnel de service des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale tel que fixé par le décret n° 65-923 du 2 novembre 1965, et de faire inscrire dans le budget de 1967 les crédits nécessaires aux transformations et créations d'emplois justifiées qui en résulteraient. Or, il apparaît que sur opposition du ministre des finances, les promesses formelles du ministre de l'agriculture et de son

prédécesseur ne sont pas tenues dans le projet de budget pour 1967. Il lui demande si, dans le cadre de la solidarité interministérielle, le Gouvernement entend prendre les mesures promises et ne plus traiter en déshérité le personnel, en cause et, dans l'affirmative, par quels moyens il compte y procéder.

21264. — 22 septembre 1966. — **M. Denvers** expose à **M. le Premier ministre** que les services administratifs chargés de s'intéresser au sort des rapatriés de Madagascar appliqueraient à leur endroit, tantôt les dispositions de la loi de 1946, tantôt celles de la loi de 1961, alors qu'il existe entre elles des différences de traitement particulièrement importantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces rapatriés soient traités sur un pied d'égalité.

21265. — 22 septembre 1966. — **M. Privat** rappelle à **M. le Premier ministre** : 1° que le 4 mars 1959 les conseils généraux des Bouches-du-Rhône, du Gard et de l'Hérault ont créé un organisme désigné sous le vocable « Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen » ; 2° que dans le cadre de l'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon, l'Etat vient de charger, par une convention du 14 novembre 1963, cette entente interdépartementale de mettre au point un programme de lutte systématique contre les moustiques pour deux des départements promoteurs : le Gard et l'Hérault, ainsi que pour deux nouveaux adhérents à l'entente : l'Aude et les Pyrénées-Orientales. Une participation de 85 p. 100 sera accordée par l'Etat mais seul le département des Bouches-du-Rhône ne pourra en bénéficier, la frontière de l'aide étant marquée à l'Est par le petit Rhône. Il précise que le triple intérêt de la santé publique, de l'agriculture et du tourisme s'applique de la même façon aux villes des Bouches-du-Rhône intéressées qu'aux villes des autres départements faisant partie de l'entente. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas juste et nécessaire que l'Etat étende au département des Bouches-du-Rhône sa participation financière qui permettra de faire porter l'action en premier lieu sur les villes et les stations touristiques comme il est envisagé et de le faire dans les départements du Gard, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

AFFAIRES ETRANGERES

21196. — 16 septembre 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les relations cordiales nouées depuis longtemps entre les peuples portugais et français ainsi que les affinités de civilisation qui ont toujours existé entre les deux nations semblent justifier après accord du Gouvernement du Portugal un développement des échanges culturels entre les deux pays. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre sur ce plan pour assurer notamment entre les jeunes des deux pays des échanges culturels plus intenses.

21262. — 22 septembre 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'un certain nombre d'Etats ont donné une suite positive à la proposition faite par le Shah d'Iran tendant à faire don à l'U. N. E. S. C. O. de l'équivalent d'un jour de leur budget militaire afin d'aider à la lutte contre l'analphabétisme dans le monde. Il lui demande si le Gouvernement français a l'intention d'apporter sa contribution à cette campagne et sous quelle forme.

21267. — 22 septembre 1966. — **M. Dassié** se référant à la recommandation n° 458 relative à la contribution du conseil de l'Europe à l'année internationale des droits de l'homme en 1968, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe le 3 mai 1966, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans cette recommandation.

21268. — 22 septembre 1966. — **M. Dassié** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle suite le Gouvernement entend réserver aux demandes contenues dans la recommandation n° 459 relative à la politique générale du Conseil de l'Europe, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe le 4 mai 1966.

21269. — 22 septembre 1966. — **M. Dassié** se référant à la recommandation n° 460 relative à la collaboration scientifique et technologique européenne après la deuxième conférence ministérielle sur la science, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative

du Conseil de l'Europe le 5 mai 1966, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est la position du Gouvernement quant au contenu de ce texte.

AFFAIRES SOCIALES

21215. — 17 septembre 1966. — **M. Raulet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** la réponse faite par **M. le ministre de la santé publique** et de la population à une question écrite de **M. Tomasini**, relative à la situation des sages-femmes des hôpitaux publics (Q. E. n° 13644, p. 1025, J. O. débats A. N. n° 22 du 30 avril 1965). Cette réponse faisait état d'études entreprises en vue d'améliorer le statut des sages-femmes en ce qui concerne notamment la normalisation des horaires de travail et l'attribution, par priorité, à celles-ci des emplois de surveillante-chef des services maternité et de pédiatrie. Il lui demande à quelles conclusions ont abouti ces études et si des décisions doivent être bientôt prises afin d'améliorer la situation des personnels en cause.

21219. — 17 septembre 1966. — **M. Meck** demande à **M. le ministre des affaires sociales** : 1° s'il ne lui semble pas anormal que les élèves infirmières bénéficiaires d'une bourse d'études soient obligées de prendre l'engagement d'exercer leur profession dans un établissement public ou assimilé, pendant une période dont la durée varie en fonction du montant de l'aide accordée: soit 5 ans pour une bourse entière, 4 ans pour 3/4 de bourse, 3 ans pour une 1/2 bourse et 2 ans pour 1/4 de bourse, ce qui a pour effet de pénaliser les candidates appartenant aux familles dont la situation est la plus modeste, en les obligeant à remplir pendant plusieurs années, un emploi qui peut ne pas leur convenir, soit en raison du lieu où il est situé, soit en raison de l'insuffisance des rémunérations; 2° s'il n'envisage pas de modifier cette réglementation dans un sens plus démocratique.

21241. — 21 septembre 1966. — **M. Georges Germain** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les locaux occupés par ses services au 2 bis, rue au Maire, à Paris, n'ont pas encore été libérés malgré des engagements plusieurs fois renouvelés. Or, la transformator de cet immeuble qui appartient à l'assistance publique est prévue depuis 1964. Il doit, en effet, devenir la première maison de retraite foyer-restaurant, pour le centre de Paris, en liaison avec un dispensaire situé dans l'immeuble voisin. Bien que les crédits aient été débloqués, les travaux n'ont pas encore pu commencer. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour libérer le plus rapidement possible ces locaux.

21244. — 21 septembre 1966. — **M. Thoraille** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les artisans, commerçants et membres des professions libérales, anciens salariés ayant adhéré volontairement au régime général de sécurité sociale, ne peuvent maintenir cette adhésion en application des dispositions de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il lui expose à cet égard la situation d'un membre d'une profession libérale ayant été salarié pendant 23 ans et assujéti en cette qualité au régime général de sécurité sociale. Cette longue activité salariale donnait droit à l'intéressé à partir de 65 ans, âge auquel il aurait demandé à bénéficier de la pension de retraite du régime général de sécurité sociale, au bénéfice des prestations médicales pour lui-même et son épouse. Il semblerait inéquitable qu'un droit acquis dans ces conditions soit perdu et que l'intéressé ne puisse bénéficier que des mesures prévues par le nouveau régime, lequel ne lui permettrait d'obtenir qu'un remboursement plus limité des frais médicaux ou pharmaceutiques qu'il peut avoir à engager. Il lui demande si dans des situations de ce genre les droits précédemment acquis ne pourraient être conservés et si le décret d'application à paraître pour la mise en œuvre de la nouvelle loi ne pourrait tenir compte des situations analogues à celle qui vient d'être exposée.

21253. — 21 septembre 1966. — **M. Davlaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la dégradation du niveau de vie des personnes âgées, les minimales augmentations du plafond des avantages vieillesse qui interviennent périodiquement n'étant guère de nature à compenser les augmentations du prix du gaz, de l'électricité, des tarifs postaux et des loyers qui sont particulièrement pénibles à supporter par les catégories défavorisées de

la population. Dans le même temps, les pouvoirs publics se félicitent, et cela à juste titre, que les réserves monétaires de la France aillent en s'accroissant. Il lui demande s'il n'estime pas toutefois choquant de voir prôner publiquement une politique de thésaurisation alors que plus de deux millions de Français âgés ou invalides doivent actuellement subvenir aux besoins essentiels de l'existence avec, pour toutes ressources, une somme de 5,48 F par jour; et si le Gouvernement n'entend pas prévoir, à brève échéance, un relèvement très sensible des avantages de toute nature auxquels peuvent prétendre les personnes âgées de façon à leur permettre de s'adapter aux conditions générales de vie.

21259. — 22 septembre 1966. — **M. Waldeck L'Huillier** expose à **M. le ministre des affaires sociales** les mesures de réorganisation et de conversion prises par la direction d'une entreprise sise à Gennevilliers, depuis le lundi 12 septembre 1966. Ne respectant pas la convention collective de la métallurgie sur les avantages acquis, sur les conditions de travail définies à l'article 6 de l'avenant ouvriers, sur la consultation du comité d'entreprise, la direction de cette entreprise vient d'imposer avec brutalité une réduction générale des temps de travail de 12 p. 100 en moyenne, allant jusqu'à 95 p. 100 d'augmentation des cadences prévue dans certains ateliers. Cette mesure porte atteinte en de nombreux cas aux conditions de santé et de sécurité. Il en résulte une aggravation dangereuse de la fatigue nerveuse, notamment dans les chaînes de bougies, fabrication de frigidaires, machines à laver, et aux ateliers de peinture. Une série d'ateliers dont la fabrication est autonome (compresseurs, thermostats, commerciaux, magasins, polissage, etc.) ont été lock-outés. En réalité, tous les travailleurs sont concernés par ces dispositions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour imposer à la direction de cette entreprise le respect de la convention collective, en particulier le maintien des avantages acquis par les travailleurs.

21260. — 22 septembre 1966. — **M. Fourvet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas d'une assurée sociale qui, étant malade, a fait l'objet d'une expertise médicale le 2 mars 1966. Les résultats de cette expertise comportant la reprise du travail le 28 mars 1966, ne lui ont été notifiés par la Caisse primaire de sécurité sociale du Puy-de-Dôme que le 23 mai 1966. De ce fait, l'intéressée n'a pu se conformer à la décision ainsi notifiée. Entre-temps, l'état de santé de cette assurée sociale s'est aggravé. Le docteur traitant et un spécialiste consultés interdisent toute reprise du travail avant plusieurs mois. Cependant, la commission de recours gracieux de la Caisse primaire de sécurité sociale, saisie du litige par l'intéressée, a au cours de sa réunion du 8 juillet 1966, confirmé la décision prise par la caisse. Considérant que la date de reprise du travail fixée au 28 mars 1966 par l'expert médical n'a été notifiée à l'assurée que le 23 mai 1966, soit 57 jours plus tard; et que durant cette période l'état de santé de l'assurée s'est aggravé au point de rendre impossible la reprise du travail, il lui demande: 1° que doit faire l'assurée se trouvant dans cette situation; 2° s'il estime normal dans un cas semblable que toutes indemnités journalières soient refusées à l'assurée et que, de surcroît, celle-ci soit menacée de radiation de la Sécurité sociale et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour garantir les droits à prestations de cette assurée sociale.

21278. — 22 septembre 1966. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il a pris connaissance avec intérêt de sa réponse en date du 30 juillet à sa question du 3 juin 1966. (Q. E. n° 19888.) Il lui demande de lui indiquer quels travaux il a l'intention de confier au haut comité de la population et de la famille.

AGRICULTURE

21188. — 15 septembre 1966. — **M. Fourmond** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agents qui ont été recrutés par le service du génie rural, en vue de permettre notamment l'accélération des opérations de remembrement, et dont les conditions de rémunération et de recrutement ont été fixées par le décret n° 56-480 du 9 mai 1956 et par l'arrêté interministériel du 2 juillet 1956 modifié par l'arrêté interministériel du 27 octobre 1956. Il lui signale que ce personnel — représentant à lui seul environ 500 p. 100 de l'effectif de l'ancien service du génie rural et 75 p. 100 de l'effectif du personnel d'exécution — participe, non seulement aux tâches de remembrement, mais aussi aux travaux d'équipement, de voirie agricole, d'électrification rurale, d'adduction d'eau potable, d'hydraulique agricole et prochainement d'aménagement des eaux. En raison de la diversité de ces tâches et de la

durée indéterminée pendant laquelle se poursuivront les opérations d'aménagement foncier, il est hors de doute que ce personnel est appelé à rester en fonctions pendant une longue période, il conviendrait, dès lors, de prendre toutes mesures utiles pour améliorer la situation de ces agents. Il lui demande s'il n'envisage pas de créer, à leur intention, un corps complémentaire ou cadre latéral dans lequel ils pourraient être intégrés et obtenir ainsi une situation stable, sans être obligés de se présenter à des concours dont la préparation leur est rendue difficile par les fonctions qu'ils remplissent actuellement.

21189. — 15 septembre 1966. — **M. Davoust** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agents qui ont été recrutés depuis plusieurs années par le service du génie rural, en vue de permettre l'accélération des opérations de remembrement, dans les conditions fixées par le décret n° 56-480 du 9 mai 1956 et l'arrêté interministériel du 2 juillet 1956 modifié par l'arrêté interministériel du 27 octobre 1956. Il lui signale que ce personnel — représentant à lui seul, environ 50 p. 100 de l'effectif de l'ancien service du génie rural et 75 p. 100 de l'effectif du personnel d'exécution — est dans une situation très précaire et qu'il conviendrait de prévoir, à bref délai, une révision des dispositions de l'arrêté du 2 juillet 1966, en vue d'améliorer les conditions de rémunération. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que toutes mesures utiles à cet effet interviendront prochainement.

21190. — 15 septembre 1966. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, d'après les estimations du comité des céréales la récolte de blé 1965-1966 atteindra, dans le département des Côtes-du-Nord, une moyenne de 25 quintaux à l'hectare contre 32 quintaux pour la campagne 1964-1965, et la récolte totale prévue est de 800.000 quintaux, alors qu'en 1965, elle s'élevait à 1.179.709 quintaux. Sur le plan national, il apparaît certain que la récolte ne dépassera pas 90 millions de quintaux. Or, la cotisation de résorption (hors quantum) a été calculée en fonction d'un chiffre de 100 millions de quintaux. Il lui demande si, dans ces conditions alors que les producteurs de blé vont subir une diminution importante de leurs recettes, il n'estime pas indispensable de revoir le montant du prélèvement hors quantum afin de le mettre en rapport avec le chiffre réel de la production.

21191. — 15 septembre 1966. — **M. Georges Chedru** signale à **M. le ministre de l'agriculture** la grave difficulté devant laquelle se trouvent les exploitants agricoles dont les enfants atteignent leur vingtième anniversaire en cours d'année scolaire, et avant de pouvoir bénéficier à la rentrée scolaire suivante de la sécurité sociale étudiante. Il lui demande s'il s'apparaît pas possible, même sous forme de prestation supplémentaire, d'envisager la couverture du risque maladie des enfants des exploitants agricoles entre la date de leur vingtième anniversaire survenant entre deux rentrées scolaires et la rentrée scolaire suivante.

21193. — 16 septembre 1966. — **M. Houel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le 13 septembre un orage de grêle extraordinairement violent a saccagé le vignoble dans une zone délimitée par Beaujeu, Saint-Lager et Lancia, atteignant en particulier les plantations de Villie-Morgon (600 hectares complètement dévastés sur 800). A quelques jours des vendanges, les viticulteurs du Beaujolais ont vu la récolte presque entièrement détruite. Les sinistrés sont dans une situation d'autant plus difficile que nombre d'entre eux n'avaient pu s'assurer du fait du coût trop élevé des assurances. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour venir en aide aux victimes de ces calamités et indemniser les sinistrés.

21203. — 17 septembre 1966. — **M. Fourmond** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelles raisons le décret concernant la campagne cidricole 1966-1967 n'est pas encore paru et si cette publication va être prochaine.

21204. — 17 septembre 1966. — **M. Bousseau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, compte tenu de l'esprit dans lequel a été votée la loi sur l'indemnité viagère de départ, il ne serait pas possible de réviser l'article déterminant le minimum de superficie abandonnée par un exploitant à un bénéficiaire d'un jeune, afin que l'exploitant âgé puisse bénéficier de cette indemnité. Il lui expose la situation d'un exploitant de son département : M. X. exploitait une ferme de 16 ha 83. La surface minimum d'installation pour le

marais poitevin desséché étant de 18 ha, M. X., ayant cédé son exploitation, ne peut profiter de l'indemnité viagère de départ. Il se trouve que l'acheteur est le fils unique de M. Y., exploitant voisin de M. X. Pour des raisons de succession, M. Y. a fait l'achat de la propriété au nom de son fils, lequel continue de travailler sur la propriété paternelle, agrandie des 16 ha 83. Comme du point de vue fiscal la ferme du fils se trouve dans un bloc différent de l'exploitation de son père, le vendeur M. X., du fait de cette situation légale, mais sujette à caution, ne peut bénéficier de l'indemnité viagère de départ alors qu'il l'aurait pu si le père du jeune homme avait acheté son exploitation en son nom propre et non en celui de son fils. Il lui demande s'il y a un moyen légal de faire bénéficier M. X. de l'indemnité viagère de départ.

21206. — 17 septembre 1966. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des personnes ayant abandonné leurs biens à leurs enfants ou à des tiers, avant l'institution de l'indemnité viagère de départ. S'agissant d'une incitation pour favoriser l'installation des jeunes agriculteurs, le texte instituant cette indemnité a tout naturellement prévu un point de départ, mais en pratique les personnes remplissant les conditions pour percevoir l'indemnité viagère de départ, mais ayant remis leurs biens avant la date prévue, ont le sentiment d'une profonde injustice, car dans l'esprit des agriculteurs, cette indemnité viagère de départ est un complément de retraite. Il lui demande si, pour tenir compte de ces réactions, il n'envisage pas de modifier les conditions d'attribution de cette indemnité viagère de départ.

21217. — 17 septembre 1966. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la réduction excessive du prix des fruits destinés à la production des alcools réservés à l'Etat et le retard apporté à la publication du deuxième plan de reconversion de l'économie cidricole entraînent une diminution importante de revenus pour les producteurs agricoles, en particulier dans l'Ouest de la France. Le blocage abusif des prix et les retards intervenus dans la publication du décret portant organisation du deuxième plan d'assainissement sont la cause d'une dégradation générale du verger cidricole et de l'impossibilité de réaliser les contingents d'alcool cidricole. En effet, les prix imposés ne permettent pas aux distilleries de trouver l'approvisionnement nécessaire pour jouer leur rôle économique et cette situation risque d'entraîner la fermeture des distilleries de l'Ouest. Pour ces raisons il lui demande s'il envisage de hâter la parution du décret portant organisation du deuxième plan d'assainissement de l'économie cidricole et de prendre des dispositions permettant l'instauration d'un nouveau climat de confiance indispensable à la rénovation du verger et à la reconversion durable de l'économie cidricole.

21221. — 19 septembre 1966. — **M. Davlaud** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les inquiétudes des syndicats d'exploitants agricoles en ce qui concerne la situation du marché du beurre. Au cours de deux comités interministériels successifs le Gouvernement a annoncé les mesures qu'il a prises, à savoir : 1° l'ouverture d'une tranche complémentaire de stockage de beurre de 10.000 tonnes, alors que les professionnels laitiers avaient demandé 30.000 tonnes ; 2° le maintien inchangé à 8,40 F du prix d'achat du beurre (les professionnels avaient demandé 8,58 F minimum). A titre indicatif, en 1959, le beurre sous label Charentes-Poitou avait été taxé à 8,90 F ; 3° l'élévation à 8,60 F (contre 8,55 F) du seuil de déclenchement des achats, ce qui permet la continuation de ceux-ci (9.000 tonnes environ ont été offertes à Interlait depuis le 16 août). Les demandes de la profession étaient des demandes minima, car toute décision prise en dessous est insuffisante pour résorber les excédents de beurre, soutenir le marché et permettre aux entreprises beurrières de s'approcher du prix indicatif à la production de 0,425 F. La profession avait demandé également que le Gouvernement français appliquât les règles communautaires pour la fixation de la cotation d'intervention, car cela lui aurait évité d'élever le seuil de déclenchement des achats. Les mesures prises par le Gouvernement paraissent insuffisantes pour redresser la situation grave du marché beurrier. En effet, par suite des conditions climatiques et du travail des agriculteurs, la production du beurre a augmenté de 15 p. 100 dans la seule région Charentes-Poitou par rapport à 1965. La répartition par la Société Interlait du stockage 1966 a été basée sur 60 p. 100 des quantités stockées en 1965. Par cette décision il se trouve que les coopératives qui ont stocké au début de la saison ont dépassé le quota qui pourrait leur être éventuellement attribué, tandis que celles qui ont approvisionné le marché ne pourront stocker les quantités suffisantes pour leurs besoins différés. Le système de répartition mis au point par Interlait n'est donc pas acceptable. Il lui demande si une

revision de ce système dans le sens qui a été réclamé par l'ensemble des organisations professionnelles laitières nationales ou régionales ne lui paraît pas s'imposer alors qu'il est encore temps de redresser la situation.

21233. — 20 septembre 1966. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les employés auxiliaires, temporaires ou contractuels de l'ancien service du génie rural du ministère de l'agriculture se trouvent dans une situation désavantageuse par rapport aux titulaires (rémunération, règles d'avancement, primes, heures supplémentaires, retraite, etc.), alors que leur ancienneté, la nature exacte et le caractère durable des tâches qu'ils accomplissent ne correspondent pas à une telle situation. Il lui demande si le Gouvernement entend y remédier, dans le sens souhaité à juste titre par les intéressés, à l'occasion de la prochaine discussion budgétaire.

21236. — 20 septembre 1966. — **M. Hauret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les cotisations demandées aux agriculteurs au titre de l'assurance maladie et non encore acquittées fin septembre seront alors majorées de 10 p. 100. Compte tenu de la mauvaise récolte du blé et des difficultés de trésorerie de nombreux agriculteurs, il lui demande s'il compte reporter cette échéance à fin décembre en n'exigeant qu'un acompte à l'échéance de fin septembre.

21242. — 21 septembre 1966. — **M. Schlœsing** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation d'un agriculteur rapatrié d'Algérie, qui souhaiterait obtenir le remboursement de ses frais médicaux et pharmaceutiques, prestations qui ne lui sont pas accordées actuellement car il ne bénéficie que de l'allocation supplémentaire. Ancien agriculteur en Algérie jusqu'en 1943, date de la vente de sa propriété, l'intéressé est rentré en France en 1946 où il a continué son activité agricole jusqu'en 1958. Le bénéfice de la retraite des vieux travailleurs agricoles lui a été refusé car il n'a pas exploité en métropole pendant au moins quinze ans. De ce fait cet ancien agriculteur ne perçoit que l'allocation supplémentaire, soit 44â F par trimestre, versée par la caisse des dépôts. Il lui demande de lui indiquer si, dans le cadre des dispositions prises récemment en faveur des agriculteurs français ayant exploité des terres en Algérie, ce rapatrié peut obtenir la retraite des exploitants agricoles dont le montant serait plus élevé que l'allocation supplémentaire.

21254. — 21 septembre 1966. — **M. Hauret** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que des difficultés de logement très sérieuses apparaissent chez les viticulteurs et caves coopératives qui détiennent des vins bloqués de consommation courante; il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager le déblocage d'un pourcentage de ces vins bloqués afin de faciliter la rentrée de la future récolte.

21255. — 21 septembre 1966. — **M. Hauret** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite des réunions du groupe d'étude mixte, « Agriculture-Education nationale », sur le régime applicable à l'octroi des bourses d'études aux enfants des agriculteurs, un accord avait été réalisé et le bénéfice agricole imposable forfaitaire devait être retenu comme base de l'appréciation du revenu des agriculteurs. Il lui demande si l'application de cette décision équitabile sera faite pour les dossiers présentés pour la rentrée 1966.

21257. — 21 septembre 1966. — **M. Chazalon**, se référant aux dispositions du décret n° 63-1006 du 7 octobre 1963, expose à **M. le ministre de l'agriculture** que s'il apparaît normal de soumettre à des conditions particulières, pour l'attribution de l'indemnité viagère de départ, les cessions d'exploitations consenties à des descendants en ligne directe, il semble que, dans le cas de filiation plus lointaine — lorsqu'il s'agit par exemple d'un exploitant qui cède son exploitation à un neveu — il conviendrait d'accorder le bénéfice de l'indemnité viagère de départ dès lors que la cession satisfait aux prescriptions du décret n° 63-455 du 6 mai 1963 modifié par le décret n° 65-578 du 15 juillet 1965, sans faire appel en outre à des conditions particulières. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de réviser en ce sens les dispositions du décret du 7 octobre 1963 susvisé.

21266. — 22 septembre 1966. — **M. Lalné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le fait suivant: un agriculteur fermier a perçu, à la suite du passage de l'autoroute dans sa ferme, une indemnité pour privation de terre et difficultés d'exploitation. Il décède l'année suivante, le nouvel exploitant aura pour lui tous les inconvénients et ne touchera aucune indemnité. Il lui demande ce qui est prévu dans ce cas.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

21210. — 17 septembre 1966. — **Mme Vaillant-Couturier** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que des journaux d'Alsace et de Moselle ont fait état d'un communiqué du ministère indiquant que des assouplissements allaient être apportés aux conditions de reconnaissance du droit à pension d'invalidité des ressortissants du statut des « Patriotes résistants à l'occupation ». Elle lui demande s'il est exact que de tels assouplissements sont envisagés et, dans l'affirmative, en quoi ils consistent, une amélioration du sort des « patriotes résistants à l'occupation » apparaissant en tout état de cause nécessaire et urgente.

21220. — 19 septembre 1966. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de lui faire connaître: 1° la date des textes ayant modifié ou complété l'ordonnance du 15 juin 1945 ou encore rouvert les délais pour demander le bénéfice de ce texte; 2° la date de chacun des arrêtés pris par administration pour mettre fin à l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945.

21261. — 22 septembre 1966. — **M. Jean Moulin** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** les déclarations qu'il a faites à l'Assemblée nationale le 1^{er} juin dernier, concernant le problème de la levée des forclusions qui frappent actuellement de nombreux anciens combattants. Il souligne la nécessité de prendre rapidement des décisions susceptibles de répondre aux légitimes requêtes présentées à ce sujet, par toutes les associations d'anciens combattants. Si la fixation de délais apparaît normale lorsqu'il s'agit de présenter une demande à une administration, on comprend mal, par contre, qu'une règle de ce genre soit appliquée en matière de reconnaissance de titres de guerre ou de résistance, puisqu'elle a pour conséquence de priver des avantages prévus par les différents statuts des victimes de la guerre, des personnes qui ne pourront jamais voir reconnaître les actes de dévouement et d'héroïsme qu'elles ont accomplis. Il fait observer qu'il n'existe aucun délai de forclusion pour la présentation des demandes de cartes de combattant, et que toutes les demandes de pension — qu'il s'agisse de pensions civiles ou de pensions militaires d'invalidité — sont maintenant recevables sans condition de délai. Il n'y a aucune raison de maintenir une discrimination, à cet égard, à l'encontre des bénéficiaires des différents statuts institués en 1946 et en 1951. Cette discrimination apparaît encore moins justifiable depuis l'intervention du décret du 3 décembre 1965 qui a levé pour un an la forclusion dont étaient frappées les demandes tendant à la reconnaissance des titres d'interné politique, interné résistant, déporté politique et déporté résistant. Il s'agit bien souvent dans les dossiers frappés de forclusion, de personnes particulièrement dignes d'intérêt qui ont laissé passer la date limite de dépôt de leur demande, soit par ignorance, parce qu'elles étaient mal renseignées, soit par négligence, parce qu'elles ne comprenaient pas alors l'intérêt moral et matériel que présentait la reconnaissance de leurs droits et qui, à l'approche de l'âge de la retraite, se préoccupent de savoir à quels avantages elles peuvent prétendre. Il lui demande si pour ces diverses raisons, et étant donné qu'une nouvelle prorogation des délais en cause n'aurait qu'une incidence financière négligeable, le Gouvernement n'envisage pas de décider une levée de forclusion pour toutes les personnes susceptibles de bénéficier des différents statuts des victimes de la guerre et si, tout au moins, il n'est pas prévu de donner rapidement satisfaction, sur ce point, aux combattants volontaires de la Résistance.

ARMÉES

21198. — 16 septembre 1966. — **M. Van Haecke** demande à **M. le ministre des armées** si un pharmacien-chimiste des armées, d'active ou de réserve, peut être appelé, en temps de paix ou en temps de guerre, à servir sous les ordres d'un officier d'administration des services de l'intendance de l'armée de terre.

21211. — 17 septembre 1966. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des armées** quels sont les droits d'une future recrue susceptible d'être classée soutien de famille; et notamment : a) s'il peut être exonéré du service militaire; b) s'il peut bénéficier d'une réduction du service militaire ou d'une incorporation proche du domicile; c) quelles conditions il doit remplir pour être classé soutien de famille.

21218. — 17 septembre 1966. — **M. Zimmermann** expose à **M. le ministre des armées** que depuis plusieurs mois des avions à réaction stationnés à la base de Bremgarten en Allemagne, et relevant du commandement des Forces françaises en Allemagne, semblent avoir pris pour habitude de se livrer à des exercices de vol au-dessus de l'agglomération mulhousienne. Le mardi 13 septembre 1966 deux de ces avions à réaction sont entrés en collision au sud de la ville de Mulhouse et se sont abattus en explosant à proximité des habitations. Cet accident, dont les conséquences auraient pu être dramatiques, suscite une légitime inquiétude dans la région mulhousienne et il paraît urgent que des mesures soient prises afin que les exercices de ces avions ne soient plus effectués dorénavant au-dessus de cette région à très forte densité de population. Il lui demande de lui faire savoir quelles directives il entend donner pour éviter que de tels accidents puissent se produire à l'avenir dans cette région, ce qui permettra d'apporter à la population les apaisements qu'elle souhaite.

21237. — 20 septembre 1966. — **M. Hauret** demande à **M. le ministre des armées** quelles facilités il compte accorder cette année aux jeunes agriculteurs du contingent pour permettre une rentrée convenable et rapide des vendanges.

21252. — 21 septembre 1966. — **M. Zuccarelli** expose à **M. le ministre des armées** que les récentes décisions de supprimer la Subdivision militaire autonome de Bastia et de transformer le 173^e R. I. en un simple centre mobilisateur soulèvent une très vive émotion en Corse. Il lui indique que les mesures envisagées vont entraîner des conséquences graves dans l'ensemble du département et en particulier pour la ville de Bastia dont l'économie sera affectée notamment par une perte importante de ressources due au départ des populations militaires. De nombreux problèmes vont se poser à tous ceux qui apportaient leur collaboration au fonctionnement des différents organismes et il sera désormais impossible d'affecter en Corse, selon la règle, les cas sociaux et les soutiens de famille. Les Corses se sentent, également, atteints dans leur attachement à un régiment qui s'est toujours comporté héroïquement aux heures difficiles de la Patrie et dans les rangs duquel sont tombés des milliers d'insulaires. Il lui demande s'il compte renoncer à l'application de mesures préjudiciables à un département qui se sent chaque jour davantage marqué par l'incompréhension des pouvoirs publics.

ECONOMIE ET FINANCES

21183. — 15 septembre 1966. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en principe les indemnités versées aux étudiants et aux élèves des écoles techniques, par des entreprises industrielles ou commerciales auprès desquelles ils effectuent des stages, présentent le caractère de rémunération imposable; que cependant, depuis le 1^{er} janvier 1958, l'administration a décidé d'apporter à cette règle une dérogation exceptionnelle en exonérant lesdites indemnités du versement forfaitaire de 5 p. 100 à la charge de l'entreprise ainsi que l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le bénéficiaire lui-même ou par ses parents, sous réserve que soient remplies les trois conditions suivantes: 1^o que les stages fassent partie intégrante du programme de l'école ou des études; 2^o qu'ils présentent pour l'élève ou l'étudiant un caractère obligatoire, c'est-à-dire qu'ils soient prévus par le règlement de l'école, ou qu'ils soient nécessaires à la participation à un examen ou à un concours ou encore à l'obtention d'un diplôme; 3^o que leur durée n'exécède pas trois mois. Il lui demande de bien vouloir examiner s'il ne conviendrait pas d'étendre cette dérogation exceptionnelle aux indemnités perçues par les élèves des écoles d'agriculture qui effectuent des stages obligatoires dans des fédérations de producteurs, ou des usines de fabrication de produits agricoles.

21186. — 15 septembre 1966. — **M. Jacquet**, se référant aux dispositions de l'article 766 bis, expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application de cet article donne lieu dans

certain cas particuliers à des injustices regrettables. Il lui cite, par exemple, le cas d'un fermier qui, exerçant son droit de préemption, a acquis un fonds agricole avec le bénéfice des avantages fiscaux prévus à l'article 1373 series, B, du C. G. I. et qui, postérieurement à cette acquisition, est institué par le vendeur du fonds son légataire universel. Au moment du décès du vendeur, et si ce décès intervient moins de 5 ans après la vente, l'ancien fermier légataire universel doit réintégrer le domaine acquis avec le bénéfice des avantages fiscaux dans la succession de son ancien propriétaire, et il est contraint de payer les droits de mutation par décès. Ainsi, en application de l'article 766 bis susvisé, le fermier qui a exercé son droit de préemption se trouve désavantagé par rapport à un acquéreur qui aurait acquitté des droits de mutation à titre onéreux. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il convient de mettre fin à cette anomalie.

21187. — 15 septembre 1966. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le régime actuel de répartition de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles cinématographiques ne peut donner satisfaction à la petite exploitation qui est contrainte de contribuer à l'entretien d'organismes dont elle ne sent pas l'efficacité et au soutien de films qui ne lui parviennent qu'au moment où ils n'ont plus d'attrait commercial. Les dirigeants des petites salles de cinéma souhaiteraient que l'on rétablisse le régime qui avait été institué par l'article 4 de la loi n° 53-684 du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique. Ce régime permettait, en effet, à l'exploitation de recevoir une juste part du produit de la taxe additionnelle; en outre, les petits exploitants, qui optaient pour la perception de la taxe, pouvaient obtenir en contrepartie, la restitution de 80 p. 100 de son montant, en vue de pourvoir aux besoins de leur équipement. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures susceptibles de répondre aux vœux des petits exploitants de salles cinématographiques dont la situation actuelle mérite l'attention vigilante des pouvoirs publics.

21185. — 16 septembre 1966. — **M. Spénale** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'avant 1958 tout mutilé de guerre à 100 p. 100 était exonéré de la taxe de télévision. Après cette date, et notifi pris des difficultés financières de l'Etat, les pensionnés tributaires de l'impôt sur le revenu ont été assujettis au paiement de la taxe de télévision. Il lui demande si, dans la mesure où la situation financière est désormais considérée comme favorable, il n'estime pas équitable de rétablir l'exemption de la taxe de télévision, au bénéfice des mutilés de guerre à 100 p. 100.

21199. — 16 septembre 1966. — **M. Van Haecke** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 14 mars 1942 a prévu que les droits d'enregistrement à percevoir sur les actes de donation entre vifs seraient liquidés au tarif fixé pour les mutations par décès sur la valeur des biens donnés. Depuis la mise en vigueur de cette loi, chaque donation doit faire état des donations consenties antérieurement par le donateur. De même la déclaration de la succession de celui-ci doit indiquer les donations entre vifs par lui consenties après le 13 mars 1942. Les valeurs des biens donnés successivement s'additionnent, ou s'ajoutent à l'actif successoral, pour connaître le montant des biens taxables. La loi du 14 avril 1952, puis celle du 28 décembre 1959 ont prévu des abattements sur l'actif taxable tant en cas de donation qu'en cas de succession, pour les transmissions en ligne directe. Cet abattement est actuellement de 100.000 F pour le conjoint survivant, pour chaque ascendant, et pour chaque enfant vivant ou représenté. Lorsqu'une personne décède laissant pour seul héritier un enfant unique, celui-ci bénéficie de l'abattement de 100.000 F. En effet, par mesure de tempérament, l'administration admet l'application de cet abattement en faveur du petit enfant qui succède seul à son aïeul par suite du prédécès de son auteur, enfant unique du défunt, bien que dans ce cas le petit-enfant vienne à la succession de son propre chef, et non par représentation (R. M. F., 9 mars 1963, B. O. I. 8823). Il y a représentation lorsque plusieurs petits-enfants viennent à la succession de leur aïeul, du chef du même auteur, que celui-ci soit seul enfant, ou qu'il ait, ou qu'il ait eu, un ou plusieurs frères ou sœurs. Par contre, lorsqu'un aïeul consent une donation à un petit-enfant qui est son seul présumptif héritier par suite du prédécès de son auteur lui-même seul enfant de l'aïeul, l'administration refuse l'abattement de 100.000 F (R. M. F., J. O., Débats de l'Assemblée nationale, séance du 12 novembre 1964, page 5370; J. O. du 18 septembre 1965, page 3233-2; J. O. du 22 octobre 1965, page 3976-1). Dans un tel cas le donataire se trouve payer un droit sur le montant de l'abattement dont il aurait été exonéré au décès de son aïeul. A noter qu'en cas de donation, les droits de mutation se trouvent payés par anticipation et bien avant le décès

du donateur. Il semble bien que la perception de ce droit sur l'abattement soit en contradiction avec l'esprit du législateur de 1942 qui a décidé de l'application aux donations entre vifs du tarif des droits de mutation par décès. En conséquence, il lui demande si une disposition législative en termes précis ne pourrait être prise pour admettre l'abattement de 100.000 F, ou de celui qui pourra être fixé à l'avenir, pour la perception du droit de mutation en cas de donation par un aïeul à son petit-enfant et seul présumé héritier par suite du décès de son auteur, lui-même seul enfant du donateur. Cette disposition devrait aussi viser d'une manière précise le cas de mutation par décès. Il suffirait, semble-t-il, d'ajouter à l'alinéa 1 de l'article 774-1 du code général des impôts : « ... et sur celle du petit-enfant du défunt et son seul héritier », et de préciser : « La présente disposition s'applique aux donations entre vifs intervenues depuis le... ». Et, dans l'attente d'une telle disposition, il lui demande s'il ne faudrait envisager une autorisation pour l'administration de l'enregistrement d'appliquer la mesure de tempérament prévue pour le cas de mutation par décès à tous les actes de donations entre vifs consentis depuis un certain temps (par exemple trois ans) ou pour lesquels une réclamation est faite ou susceptible de l'être.

21202. — 17 septembre 1966. — **M. Sallenave** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon les engagements pris par ses prédécesseurs, la taxe complémentaire devait être supprimée à compter du 1^{er} janvier 1962. Constatant que cette promesse n'a été tenue que quatre ans plus tard, à l'égard des seuls artisans fiscaux, il lui demande les raisons pour lesquelles les commerçants et industriels de même situation sociale et économique et de même niveau de vie que l'artisan fiscal, n'ont pas encore bénéficié de cette exonération.

21205. — 17 septembre 1966. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un ingénieur attaché à la direction de la Compagnie des tramways électriques d'Oran qui a été réintégré dans la Régie autonome des transports parisiens par application de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962. Il lui précise que l'intéressé qui comptait quatre années de services à la compagnie précitée et avait été recruté à l'échelle 19, échelon 0 n'a été réintégré à la R. A. T. P. qu'avec l'échelon 11 A, ce qui entraîne naturellement une réduction très importante du niveau hiérarchique qui était le sien en Algérie. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que pour éviter un déclassement professionnel injustifié, l'intéressé puisse être promu à un échelon au moins équivalent à celui de son entrée dans la compagnie oranaise.

21212. — 17 septembre 1966. — **M. Torné** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un infirme est parfois hébergé par un tiers, qui n'a à l'égard de cet infirme aucune obligation. Il lui demande s'il est exact qu'aucun dégrèvement fiscal ne peut être accordé à cet ami bienfaiteur, et dans l'affirmative, s'il ne pense pas qu'il y a là une injustice à régulariser.

21213. — 17 septembre 1966. — **Mme Ploux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un fonctionnaire, ancien combattant, mutilé et pensionné de guerre peut bénéficier selon l'article 8 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite : 1° d'une réduction d'âge d'une année pour l'entrée en jouissance d'une pension pour chaque période de deux ans à laquelle sont attachés les bénéfices de campagne double au cours d'une guerre ; 2° d'une autre réduction d'âge de six mois par 10 p. 100 d'invalidité pour les agents des services sédentaires ou de la catégorie A atteints d'une invalidité d'au moins 20 p. 100. Ces deux avantages devraient, selon elle, pouvoir se cumuler, mais elle souhaiterait en avoir confirmation. Une interprétation restrictive en ce domaine, s'agissant de mutilés anciens combattants apparaîtrait en effet comme particulièrement regrettable.

21216. — 17 septembre 1966. — **M. Lecocq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inégalités résultant des modalités différentes du calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, suivant qu'il s'agit d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou d'impôt sur les salaires. Il lui cite à cet égard les exemples suivants : 1° contribuable marié, sans enfants, dont le revenu annuel est de 15.000 francs ; le montant de l'imposition, toutes déductions effectuées, est de 670 francs pour le salarié et 2.770 francs pour le commerçant ; 2° contribuable ayant

deux enfants et 15.000 francs de revenu annuel ; montant de l'imposition : 135 francs pour le salarié et 2.295 francs pour le commerçant ; 3° contribuable sans enfants ayant un revenu annuel de 20.000 francs ; montant de l'imposition : 1.210 francs pour le salarié et 4.310 francs pour le commerçant ; 4° contribuable ayant deux enfants et 20.000 francs de revenu annuel ; montant de l'imposition : 735 francs pour le salarié et 3.595 francs pour le commerçant. La différence des impositions née de l'origine différente des revenus apparaissant comme particulièrement importante et choquante, il lui demande : 1° les raisons justifiant la distorsion résultant des deux modes d'imposition ; 2° les mesures qu'il envisage de proposer au Parlement pour remédier à une telle anomalie ; 3° s'il ne pourrait envisager d'accorder l'abattement de 20 p. 100 dont bénéficient les salariés à tous les contribuables dont les gains sont déclarés par des tiers.

21223. — 19 septembre 1966. — **M. Mer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** en vertu de quel texte réglementaire les titulaires d'une pension mixte attribuée en application de l'article L. 48 du code des pensions civiles et militaires de retraites sont dispensés de la mentionner dans la déclaration de l'impôt général sur le revenu.

21225. — 20 septembre 1966. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans le rapport adressé au Parlement par le président du conseil de surveillance du groupement des collectivités pour le financement des travaux d'équipement, pour l'année 1965, en exécution de l'article 3 du décret n° 60-953 du 8 septembre 1960 portant réforme du fonds de gestion des emprunts unifiés des collectivités locales, il est fait état des impayés comptables par les villes d'Alger et d'Oran pour les annuités de 1964 et 1965 et ce, pour un total de 1.771.012,03 F. Il lui demande comment il entend obtenir le règlement de ces échéances impayées.

21226. — 20 septembre 1966. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en réponse à une question écrite n° 53 du 11 juillet 1965, concernant le souhait des organisations professionnelles artisanales qu'il soit mis fin au régime de la taxe parafiscale qui affecte depuis 1950, les réparateurs de l'automobile, du cycle et du motorcycle, au profit de l'association nationale pour le développement de la formation professionnelle, il avait été indiqué que les ministères de l'éducation nationale et de l'industrie avaient été saisis de ce problème, en vue de faire connaître leur point de vue sur une éventuelle exonération de cette taxe au profit des artisans, compte tenu de la situation du recrutement de la main-d'œuvre juvénile dans ces professions qui ne semble pas justifier le prélèvement de cette taxe parafiscale, venant en sus de la taxe d'apprentissage et de la fiscalité générale. Il lui demande si les avis des deux ministères de l'éducation nationale et de l'industrie lui ont été communiqués et, dans l'affirmative, s'il envisage de prendre des mesures dans le sens d'une réduction, voire d'une suppression de la taxe parafiscale en question.

21228. — 20 septembre 1966. — **M. Ballanger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences qui résulteraient pour les artisans boulangers du développement intensif de la boulangerie industrielle. Une société viendrait, en effet, d'obtenir de l'Etat un prêt important, assorti d'une subvention, pour créer des usines à pain sur l'ensemble du territoire. La boulangerie artisanale, attachée à la fabrication d'un pain de qualité et offrant de multiples points de vente aux consommateurs, donne satisfaction à la grande majorité de sa clientèle et s'efforce de se moderniser. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la fabrication et la commercialisation du pain.

21238. — 20 septembre 1966. — **M. Hauret** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreuses difficultés surgissent depuis la déclaration des stocks de vins en ce qui concerne les vins de consommation courante bloqués. Ces vins doivent, en effet, pouvoir être présentés à tout moment aux agents de l'administration, or, certains viticulteurs, dont le volume de vins bloqués est minime ne l'ont pas toujours, par manque d'information, déclaré avant le 31 août. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en faveur de ces petits viticulteurs.

21243. — 21 septembre 1966. — **M. Comte-Offenbach** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les sommes avancées par les contribuables en vue de poursuivre certaines études ou d'obtenir certains diplômes peuvent être considérées comme dépenses professionnelles si les études poursuivies ou les diplômes préparés ont pour but de permettre aux intéressés, soit d'exercer normalement leur profession, soit d'améliorer leur situation. Il lui signale, à cet égard, la situation d'une mère de famille, abandonnée par son mari, ayant à sa charge ses deux enfants mineurs et pour toutes ressources la pension alimentaire fixée par les tribunaux. L'intéressée n'ayant exercé aucune profession se voit dans l'obligation de suivre pendant six mois des cours de secrétariat qui lui permettront d'obtenir une qualification professionnelle et d'améliorer sa situation. Il lui demande de lui confirmer si dans ce cas particulier cette personne est en droit de déduire de ses revenus imposables les frais d'études, de déplacement et de repas engagés pour suivre ces cours.

21247. — 21 septembre 1966. — **M. Trémolières** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lorsqu'un père de famille fait un testament pour diviser ses biens en plusieurs lots et en attribuer un à chacun de ses enfants, l'acte qu'il rédige est un testament partage. L'administration considère que cet acte met fin à une indivision et elle exige pour son enregistrement le versement d'un droit proportionnel très onéreux. Par contre, quand un parent sans postérité (oncle, frère, etc.) agit exactement de la même façon en faveur de ses héritiers légitimes, l'acte est un testament ordinaire. L'administration ne considère plus qu'il met fin à une indivision et elle l'enregistre au droit fixe de 10 francs. Il lui demande de lui faire connaître les raisons d'une telle disparité de traitement, alors que le testament partage et le testament ordinaire ont le même effet juridique : déterminer les biens qui reviendront à chacun des héritiers à la mort du testateur et que l'article 670, 11° du code général des impôts précise, sans aucune restriction, que tous les actes de libéralité ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès doivent être enregistrés au droit fixe de 10 francs.

21249. — 21 septembre 1966. — **M. Maurice Faure**, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 19287 (J. O., débats Assemblée nationale du 10 septembre 1966) demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de préciser la raison pour laquelle il estime que les effets juridiques d'un testament-partage sont différents de ceux d'un testament ordinaire fait en faveur d'héritiers réservataires. En réalité, ces actes constituent tous les deux un véritable partage de la succession et ils n'ont, ni l'un ni l'autre, d'autre objet que de déterminer les biens qui reviendront à chacun des héritiers à la mort du testateur. Il n'est pas possible de soutenir que le premier de ces actes met fin à une indivision et qu'il n'en est pas de même pour le second. La Cour de cassation n'a jamais déclaré qu'il fallait faire une pareille distinction. D'ailleurs, l'arrêt qu'elle a rendu à ce sujet à la fin du siècle dernier n'a plus aucune valeur, car le décret du 9 décembre 1948 a rationalisé la formalité de l'enregistrement. D'autre part, depuis 1879, les plus éminents auteurs spécialisés, tels que MM. Réquier, Huc, Aubry et Rau, Baudry-Lacantinerie, Planiol et Ripert, etc., ont affirmé à maintes reprises que dans le partage d'ascendant, il n'y a aucune période d'indivision à effacer, chaque enfant succédant seul et directement pour les objets compris dans son lot. Enfin et surtout, si l'on admet que le testament ordinaire fait en faveur d'héritiers réservataires est un acte de libéralité, il n'existe aucun motif valable pour prétendre que le testament-partage n'en est pas un. Ces deux actes doivent donc être enregistrés au droit fixe de 10 francs, conformément à l'article 670, 11°, du code général des impôts, qui est formel et ne prévoit aucune exception.

21250. — 21 septembre 1966. — **M. Julien** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** à quel tarif doit être perçue la taxe de publicité foncière dans le cas où est publié au bureau des hypothèques un contrat de mariage contenant ameublement de certains immeubles déterminés ou adoption du régime de la communauté universelle avec constatation d'apports immobiliers, étant fait observer que : 1° du point de vue théorique, la communauté n'a pas une personnalité distincte de celle des époux et que tant que durera ladite communauté, il ne sera pas possible de savoir à qui appartiendront en définitive les immeubles en cause, de sorte qu'il apparaît qu'un tel contrat de mariage ne saurait être considéré, ni comme une mutation entre vifs, ni comme un acte déclaratif, lequel serait susceptible de donner ouverture à l'un des tarifs proportionnels prévus par la loi ; 2° du point de vue pratique, lors du partage de la

communauté, lesdits immeubles auront à supporter la taxe de publicité foncière au tarif de 0,50 p. 100 et que, par conséquent, il convient d'éviter une double perception de la taxe au tarif proportionnel, laquelle augmenterait considérablement le coût d'une telle clause, dont l'utilité est incontestable dans certains cas pour assurer la sécurité de l'époux survivant.

21263. — 22 septembre 1963. — **M. de La Malène** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la suppression, par la loi du 12 juillet 1965 de la possibilité de réinvestir dans un certain délai les plus-values de cession accroît les difficultés de ces entreprises, du fait que la taxe de 10 p. 100 créée en remplacement, s'appliquera souvent sur des plus-values immobilières importantes que les indices de réévaluation des bilans n'ont permis de suivre que de loin. En revanche, les achats de remplacement porteront sur des immeubles dont la valeur a suivi la même évolution. Cet état de choses ne manquera pas d'enrayer une perte de substances injustifiée pour les entreprises soumises à la contrainte de l'expropriation. Sans doute, l'article 35 de la loi de finances du 12 juillet 1965 prévoit-il une atténuation des taux en faveur de certains redevables, mais dans des cas étroitement précisés. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable d'ajouter à la liste de ces cas celui des entreprises expropriées.

21273. — 22 septembre 1966. — **M. Weinman** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis la loi du 15 mars 1963, des divergences d'interprétation existent pour l'application de l'article 13, premier alinéa, relatif à la liquidation du droit de soultte en matière de partage. En effet, d'après ce nouveau texte, le droit de soultte, à la suite de rapport, soit de dette, soit d'une donation en avancement d'hoirie par le *de cuius*, ou d'un rétablissement de sommes prélevées avant partage sur la masse indivise pour le compte personnel des débiteurs desdites sommes, serait exigible, ou non, selon l'adoption de l'un ou l'autre des processus de partage établis ci-après :

Exemple : X décède laissant deux enfants A et B, héritiers chacun pour moitié.

L'actif à partager comprend :

— une maison valant.....	75.000 F
— un terrain industriel valant.....	25.000
— et une somme due à la masse par l'enfant A, à titre de rapport de dot (ou de dette) (ou de rétablissement) de	100.000

Total à partager..... 200.000 F
Revenant à chacun des deux enfants par moitié, soit.. 100.000-F

Premier procédé :

Attribution à l'enfant A :

1° Le terrain industriel.....	25.000 F
2° Par confusion sur lui-même sa dette à la masse....	100.000

Ensemble 125.000 F
A charge de soultte au profit de B de 25.000

Reste égal à ses droits..... 100.000 F

Si l'on considère le rapport de la somme de 100.000 francs comme un « bien » dans le sens du texte précité « A » doit acquitter le droit de soultte de 16 p. 100 sur :

$$25.000 \times 25.000 = 5.000 \text{ dont } 16 \% = 800 \text{ F.}$$

125.000

Deuxième procédé :

Attribution à A :

— du terrain.....	25.000 F
— de sa dette à la masse commune, à concurrence de..	75.000

Total égal à ses droits..... 100.000 F

Attribution à B :

— maison	100.000 F
— soultte	Néant.

Il lui demande quel est le fondement juridique d'une telle différence de perception ; Il semble bien que cette anomalie provienne de la qualification donnée par certains interprètes au mot « bien » qui, dans le cas particulier doit être entendu, à l'exclusion de sommes ou créances, pour rapport ou rétablissement dus par le « débiteur attributaire » à la masse à partager, car il est juridiquement inconcevable que le droit de soultte soit dû en fonction de l'adoption de l'un ou de l'autre des processus susénoncés.

21274. — 22 septembre 1966. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que d'après la nouvelle législation les dépenses de caractère somptuaire seront dans tous les cas considérées comme revenus distribués. Il lui demande à ce sujet : 1° au nom de quel bénéficiaire doit être établi l'impôt sur le revenu des personnes physiques, lorsqu'il n'y a aucune personne profitant individuellement de la dépense, ce qui serait le cas, par exemple, pour une voiture automobile de luxe affectée aux besoins généraux de l'entreprise ; 2° dans le cas où les impôts de distribution devraient dans les espèces ci-dessus incomber à l'entreprise elle-même, quelles sont les modalités de la charge fiscale qui lui serait imposée, la situation ne pouvant être assimilée à celle des rémunérations occultes.

21275. — 22 septembre 1966. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en matière d'impôts forfaitaires sur salaires, de taxes sur le chiffre d'affaires et de sécurité sociale, des mesures sont prises pour permettre de faciliter les règlements mensuels pendant la période de vacances. Or, aujourd'hui le règlement de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières se fait en général dans le délai d'un mois et le travail des sociétés est devenu d'une complexité inouïe, notamment en matière de précompte, impôt nouveau. Il lui demande à ce sujet : 1° s'il ne pourrait être accordé un délai supplémentaire d'un mois pour acquitter l'impôt, y compris le précompte, sur les sommes versées en juin et juillet à titre de répartition, paiement d'intérêts, etc. ; 2° s'il ne pourrait être admis de façon générale de présenter pendant le délai de quatre ans une demande en restitution pour les sommes payées en trop en raison plus spécialement de changements d'imputation en matière de précompte.

21277. — 22 septembre 1966. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les « capitaux réservés » n'ont fait, à ce jour, l'objet d'aucune mesure de revalorisation et sont remboursés selon leur valeur nominale du jour du versement. C'est ainsi qu'une personne ayant cotisé auprès de la caisse des dépôts et consignations, entre 1915 et 1930, pour un capital réservé s'élevant à 1.434 F, les héritiers viennent de percevoir la somme de 1.434 F. La fixité du capital est une conséquence du principe général du nominalisme monétaire, mais ce principe, en lui-même louable, a, en raison des circonstances et des malheurs financiers qu'a connus notre pays depuis un demi-siècle, démontré sa nocivité en stérilisant une bonne partie des velléités d'épargne chez les Français et aboutit, en fait, à de réelles injustices. Il lui demande s'il a l'intention de prendre une initiative législative remédiant à cette situation.

21279. — 22 septembre 1966. — **M. Weinman** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions de la loi du 13 juillet 1965 et l'article 2158 du code civil sont interprétés de manière différente dans les conservations d'hypothèques. Il lui demande, à cet égard, si, lors de la présentation aux hypothèques, en vue de la radiation d'une inscription, prise au profit du porteur de la grosse, de l'expédition d'un acte de mainlevée donnée par le porteur, le conservateur des hypothèques est en droit d'exiger les justifications du régime matrimonial de ce porteur, qui représente la grosse qu'il détient, au notaire rédacteur de l'acte, lequel fait mention de cette représentation et certifie, conformément à l'article 2158 du code civil, l'identité, l'état, la capacité et la qualité du porteur. Il précise que cette demande ne concerne que les créances au porteur à l'exclusion de celles « nominatives » au sujet desquelles il n'existe aucune difficulté d'interprétation.

EDUCATION NATIONALE

21182. — 15 septembre 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 14 du décret n° 47-807 du 5 mai 1947 prévoyait que des arrêtés fixeraient les conditions de nomination, de recrutement et d'avancement, ainsi que les traitements et le régime disciplinaire des diverses catégories de personnel des écoles nationales d'ingénieurs d'arts et métiers ; que ce statut n'a pas encore été publié, malgré les déclarations faites à plusieurs reprises depuis dix-neuf ans — et notamment en octobre 1951, lors de la séance inaugurale des travaux de l'école normale supérieure d'arts et métiers de Paris — concernant sa parution immédiate ; que, par suite de cette absence de statut, on constate à l'école nationale supérieure d'arts et métiers de graves

difficultés de recrutement, en ce qui concerne l'enseignement des spécialités, ainsi que des anomalies dans les rémunérations accordées au personnel enseignant ; que, notamment, les services supplémentaires effectués par les enseignants de l'E. N. S. A. M. sont rétribués suivant des taux qui présentent des disparités nombreuses pour des enseignants de même grade, aussi bien à l'intérieur de l'école elle-même que par comparaison avec les rétributions pratiquées dans les lycées du second degré techniques et modernes, dans les classes de préparation aux grandes écoles et dans les classes de préparation à l'E. N. S. A. M. ; que, cependant, le niveau de l'enseignement distribué à l'E. N. S. A. M. est nettement supérieur à celui des établissements de technique supérieure et de préparation aux grandes écoles puisqu'il se situe trois à cinq ans après le baccalauréat alors que celui de ces derniers établissements intervient un à deux ans après le même examen. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° s'il n'envisage pas de mettre fin, dans les meilleurs délais, à cette situation anormale que constitue la disparité et l'inadaptation des rétributions versées aux enseignants de l'E. N. S. A. M. pour les travaux supplémentaires ; 2° s'il est exact que des consultations sont en cours en vue d'élaborer un nouveau statut de ce personnel et s'il est envisagé d'associer à ces travaux des représentants du corps professoral ; 3° quelles dispositions sont prévues pour permettre aux membres du corps professoral actuellement en fonctions de s'insérer dans la nouvelle organisation à l'étude, afin d'assurer la continuité de la formation des ingénieurs des arts et métiers.

21184. — 15 septembre 1966. — **M. Labéguerie** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui préciser quelle est, dans le cadre de la réforme de l'enseignement dont la réalisation est actuellement en cours, la suite réservée aux travaux et aux conclusions de la commission spécialisée qui a été chargée d'étudier les possibilités d'introduction des langues régionales, et en particulier de la langue basque, dans les programmes de l'enseignement supérieur.

21197. — 16 septembre 1966. — **M. Van Haecke** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles il n'est plus envisagé la création d'un nouveau diplôme unique, avec tronc commun, de « docteur en médecine » à plusieurs mentions de spécialisations, obtenu après un nombre égal d'années d'études passées auprès des nouvelles facultés de médecine par tous les médecins, chirurgiens, dentistes, vétérinaires et pharmaciens sortant des universités françaises.

21224. — 19 septembre 1966. — **M. Carlier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que nombreux inspecteurs de l'enseignement technique ne sont pas classés en groupe A, ce qui les empêche d'obtenir le remboursement des frais d'utilisation de leur voiture personnelle lorsqu'ils s'en servent pour remplir leurs fonctions, lesquelles s'étendent sur trois ou quatre départements. Cette vocation régionale et la diversité de leurs tâches leur rendent pourtant impossible l'utilisation exclusive des moyens de transport en commun pour leurs déplacements professionnels. Il lui demande si le Gouvernement entend donner satisfaction aux intéressés qui souhaitent, à juste titre, que la totalité des inspecteurs de l'enseignement technique soit classée dans le groupe A, en ce qui concerne le remboursement des frais d'utilisation de la voiture personnelle et qu'il leur soit accordé une indemnité forfaitaire de frais de déplacement.

21240. — 21 septembre 1966. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation suivante : Un instituteur ayant été chargé d'assurer un intérim de direction dans une école à trois classes pendant la période 1939-1940 se voit refuser l'homologation de quatre mois de direction pour la période allant du 1^{er} juin 1940 au 30 septembre 1940, du fait qu'il avait été appelé à cette époque, sous les drapeaux. Dans ces conditions, il lui demande s'il a été fait, dans ce cas d'espèce, une juste appréciation des textes, appréciation qui aboutirait à pénaliser cet enseignant du fait de sa mobilisation.

21248. — 21 septembre 1966. — **M. Chedru** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en Algérie les fonctions d'adjoint d'inspection primaire étaient identiques à toutes celles de l'inspecteur primaire à l'exception de la notation des instituteurs titulaires. Les adjoints d'inspection en Algérie, rapatriés en 1962, font partie du cadre des instituteurs et avaient acquis l'indice de traitement égal à celui des directeurs de C. E. G. troisième catégorie, à plus

de douze classes. Il lui demande quelles sont, en métropole, les fonctions qu'ils peuvent remplir et qui représentent une équivalence de traitement et de qualification; et en particulier, si des adjoints d'enseignement rapatriés d'Algérie sont susceptibles d'être inscrits sur la liste d'aptitude à la direction des C. E. G. s'ils en ont fait la demande.

21250. — 21 septembre 1966. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que de multiples écoles de montagne ont été fermées au cours des trois dernières années, que les parents des élèves ont de ce fait les plus grandes difficultés pour se conformer à la loi sur l'instruction obligatoire et gratuite. Il lui demande s'il n'envisage pas: a) de créer des internats primaires interantonaux; b) d'accorder des bourses permettant aux parents de bénéficier de l'école gratuite; c) de subventionner intégralement en attendant les services de transports de ramassage scolaire, sans laisser une part à la charge des communes pauvres et des parents qui ont l'obligation de faire fréquenter l'école à leurs enfants, mais auxquels l'Etat ne saurait faire supporter les frais même partiels du transport desdits enfants.

21251. — 21 septembre 1966. — M. Zuccarelli rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la note particulière du préfet de la Corse, annexée au rapport sur les orientations du V^e Plan dans la région Provence, Côte d'Azur, Corse, précise, page 5: « Il pourrait être utilement envisagé d'ouvrir dans les lycées d'Ajaccio et de Bastia des classes de lettres supérieures et de mathématiques supérieures, amorcée de la mise en place ultérieure éventuelle d'un enseignement supérieur. » Il lui indique que cette note est devenue un élément du V^e Plan, approuvé par le Parlement et que, contrairement aux promesses de ce plan, les services du ministère de l'éducation nationale s'opposent au fonctionnement simultané, dans chacun des deux lycées d'Ajaccio et de Bastia, d'une classe de lettres supérieures et d'une classe de mathématiques supérieures. C'est ainsi que le maintien de la classe de lettres supérieures à Bastia vient de motiver la suppression de la classe de mathématiques supérieures dans cette même ville, classe dont la création avait été annoncée en juillet dernier. Cette décision est d'autant plus incompréhensible que la ville de Bastia dispose des locaux et des équipements scientifiques indispensables à cette classe, ainsi que du personnel enseignant nécessaire. D'autre part, en prévision de la prochaine année universitaire, près de vingt élèves ont déjà demandé leur inscription et plusieurs autres ont réglé leur situation universitaire en fonction de la création de la classe de mathématiques supérieures à Bastia. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître: 1° quelles mesures il compte prendre pour éviter que les élèves et leurs professeurs ne subissent les conséquences de ce brusque changement de politique, à quelques semaines de la rentrée; 2° quelles mesures il compte prendre, dans l'avenir, pour conformer sa politique avec la note du préfet, devenue partie intégrante de la loi du plan, et afin que la Corse, qui déplore déjà les insuffisances du programme 1966-1970, n'ait pas à déplorer par surcroît la non-application des faibles promesses de ce programme.

21256. — 21 septembre 1966. — M. Hauret signale à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la suite des réunions du groupe d'études mixte « agriculture-éducation nationale » sur le régime applicable à l'octroi des bourses d'études aux enfants des agriculteurs, un accord avait été réalisé; et le bénéfice agricole imposable forfaitaire, tel qu'il résulte des tableaux des éléments retenus pour le calcul de ce bénéfice, publiés chaque année au *Journal officiel*, devait être retenu comme base de l'appréciation du revenu des agriculteurs. Il lui demande si, dans l'examen des dossiers de bourses pour l'année 1967, cette méthode équitable sera mise en application et si des instructions en ce sens ont été transmises à MM. les recteurs.

21276. — 22 septembre 1966. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le plus grand intérêt s'attache à la création ou à la rénovation de bibliothèques de classe dans les écoles du premier degré. Le décret du 30 avril 1965 encourage à juste titre les efforts de cet ordre quand ils sont entrepris par les collectivités locales. Il lui demande de lui faire part des informations dont ses services pourraient disposer sur la situation actuelle en France et sur les résultats de l'effort entrepris.

EQUIPEMENT

21194. — 16 septembre 1966. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'équipement de lui faire connaître pour les cinq dernières années écoulées le montant des sommes perçues par la S. N. C. F. au titre: 1° de la location des boutiques dépendant de son domaine privé; 2° de la location des emplacements publicitaires.

21201. — 17 septembre 1966. — M. Prloux expose à M. le ministre de l'équipement qu'un projet de création d'une zone Z. A. D. dont le but est en principe la mise en réserve de terrains pour l'aménagement de plans d'eau et d'espaces verts dans la vallée de la Seine et qui couvre les territoires des communes de La Roche-Guyon, Haute-Isle, Vétheuil, Bennecourt, Freneuse, Gonnecourt, Guernes, Méricourt, Muisson, Mousseaux-Rolleboise et Saint-Martin-la-Garenne, provoque chez les maires, les propriétaires, les agriculteurs et plus généralement la population de ces communes, une inquiétude légitime en raison: a) de l'insuffisance des renseignements donnés aux maires sur la nature des réalisations envisagées et les conséquences qu'elles pourront avoir sur la situation financière des communes; b) de l'ampleur de cette Z. A. D. qui paraît dépasser très largement son objet; c) de informations selon lesquelles les terrains mis en réserve pourraient être cédés à des sociétés privées qui en assureraient l'aménagement et l'exploitation à leur bénéfice. Il lui demande en conséquence: 1° de lui faire connaître l'objet exact de cette Z. A. D. ainsi que la nature des aménagements qui amèneront à « geler » une telle étendue de terrains; 2° de lui indiquer si les informations dont il est fait état sont exactes et, dans le cas où elles le seraient, si elles lui paraissent correspondre à la notion d'intérêt public qui seule peut justifier les atteintes portées à la propriété privée; 3° s'il ne lui paraît pas possible, pour éviter les difficultés croissantes que ne va pas manquer de susciter la multiplication des Z. A. D. dans la région parisienne en raison du sentiment d'injustice qu'elle provoque chez ceux qu'elle atteint au hasard des dessins des urbanistes, d'avoir recours lorsque la création de ces Z. A. D. paraît inévitable à des formules plus libérales et plus souples qui permettraient au moins d'associer les propriétaires et ayants droit divers au bénéfice des opérations envisagées.

21208. — 17 septembre 1966. — M. Fourvel expose à M. le ministre de l'équipement que la direction de la S. N. C. F. envisage la fermeture au trafic des voyageurs de plusieurs lignes assurant le service dans des régions difficiles du département du Puy-de-Dôme et les liaisons entre ce département et les départements voisins: Loire, Haute-Loire, Corrèze, Allier, etc. C'est ainsi que les mesures susindiquées concerneraient les lignes suivantes: Riom—Châtelguyon, Vichy—Ambert, Darsac, Clermont-Ferrand—Thiers—Boën—Bonson—Sembadel, Clermont-Ferrand—Lapeyrouse, et même une ligne Clermont-Ferrand—Bordeaux. Les populations intéressées, vivement émuës par ces projets de suppression du trafic des voyageurs, redoutent qu'ils ne soient une étape vers la suppression pure et simple de la majeure partie des lignes précitées, ce qui aurait pour conséquence de provoquer une véritable asphyxie économique de toute une vaste région du Massif Central, déjà sous-équipée du point de vue industriel. Le renoncement à cette ossature autonome de transports lourds qu'est le rail, conduit à décourager l'implantation d'usines nouvelles dans une région où le besoin s'en fait sentir. La suppression de la ligne Volvic—Lapeyrouse, par exemple, serait très préjudiciable au bassin minier de Saint-Eloy-les-Mines, à l'usine des aciéries des Ancizes, à l'agriculture et à l'élevage, sans parler des conséquences sur le plan touristique. Il lui rappelle que dans cette région se trouvent d'importants ouvrages tels le viaduc des Fades et, très bientôt, le complexe de Beaserve. L'abandon prévu des dessertes de voyageurs pose rapidement des problèmes sociaux relatifs aux ramassages scolaires, au transport de la main-d'œuvre, au thermalisme et au tourisme très actif, tant l'été que l'hiver. Il conduira à l'isolement total des populations rurales. Au surplus, les voies routières locales sont en général accidentées, sinueuses, peu larges, insuffisantes et déjà totalement saturées. L'expérience montre, en outre, qu'elles sont verglacées durant l'hiver qui y est long et qu'ainsi elles présentent des risques accrus auxquels le train échappe. Enfin, le démantèlement du réseau ferroviaire sera préjudiciable aux cheminots dont les revendications essentielles restent à satisfaire, et dont le départ, par suppression de postes (au dépôt d'Ussel, par exemple) aggraverait les difficultés économiques des localités intéressées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, à l'exemple d'autres pays modernes, pour sauvegarder, développer et moderniser le réseau ferroviaire français et notamment s'il compte maintenir en totale activité les lignes de chemin de fer susvisées.

21222. — 19 septembre 1966. — **M. Prioux** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'en raison du développement rapide de la circulation en direction ou en provenance de l'Ouest de Paris, le tunnel et le pont de Saint-Cloud, dont le franchissement est de plus en plus difficile, sont menacés à brève échéance d'un embouteillage total. A défaut d'un nouveau pont indispensable dont la construction devrait être entreprise au plus vite, mais dont la réalisation ne saurait être achevée avant 5 ans au moins, il lui demande s'il ne lui semble pas qu'il soit possible d'apporter une amélioration immédiate à la situation actuelle en supprimant le cisaillement qui se produit à l'entrée du pont de Saint-Cloud. Ce résultat pourrait être obtenu par l'établissement d'un sens unique dans l'allée de la Reine (du pont de Saint-Cloud vers Paris) et d'un autre sens unique sur le quai de la Seine (du bois de Boulogne vers le pont de Saint-Cloud). La sortie de Paris se ferait par le Bois ou par la porte d'Auteuil en longeant le Bois, le retour par la porte de Saint-Cloud). Dans le cas où il ne retiendrait pas cette suggestion qui devrait pourtant faciliter l'accès ou la sortie de Paris à des dizaines de milliers d'automobilistes de Paris ou de Seine-et-Oise contraints de perdre tous les jours et de plus en plus un temps précieux à ce point de passage inévitable, il lui demande quelles dispositions il lui paraît possible de prendre pour remédier à l'aggravation rapide des difficultés de circulation entre Paris et l'Ouest au moment où, par ailleurs, le tronçon Orgeval-Mantes de l'autoroute de Normandie va être prochainement mis en service.

21229. — 20 septembre 1966. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre de l'équipement** que plus de 300 agents sur contrat sont en activité au secrétariat général à l'aviation civile où leurs postes sont devenus permanents. Recrutés sur titre et après un stage, les intéressés ont une ancienneté de 10 à 20 ans. Leur titularisation à titre personnel, le décret n° 48-1018 du 16 juin 1948 devenant leur statut particulier dans le cadre du statut général de la fonction publique, s'impose en toute équité, d'autant qu'une telle mesure, comportant le maintien des indices et des postes, n'entraînerait ni perturbation dans le service, ni incidence budgétaire. La titularisation à titre personnel, déjà pratiquée dans les ministères de la construction, des anciens combattants, des armées, a bénéficié récemment à des agents du secrétariat à la marine marchande, les auxiliaires étant titularisés après 7 ans de service. Il lui demande, en conséquence, s'il entend en faire bénéficier les agents sur contrat du secrétariat à l'aviation civile et, dans l'affirmative, selon quelles modalités et à quelle date.

21230. — 20 septembre 1966. — **M. Marcel Guyot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les motions de protestations des syndicats des cheminots de l'Allier, inquiets à juste titre des mesures envisagées de fermeture de lignes ou de services de la S. N. C. F. qualifiées de peu rentables. Ces fermetures entraîneraient la suppression de tout trafic de voyageurs sur les lignes parcourues par des trains omnibus et la réduction du service omnibus de voyageurs sur les grandes lignes. La menace pèse plus particulièrement dans la région, sur les lignes de : Châteauroux - Montluçon - Felletin - Ussel - Busseau-d'Aahun - Felletin - Lapeyrouse - Volvic - Moulins - Commentry - Vichy - Arlanc. Il lui rappelle les conséquences déplorables qu'auraient les fermetures de ligne si elles sont réalisées, pour les régions intéressées. En renonçant à cette ossature de transports lourds qu'est le rail, l'implantation d'usines nouvelles serait découragée là où le besoin s'en fait le plus sentir (Montluçon - Commentry). L'abandon des dessertes omnibus poserait rapidement des problèmes sociaux relatifs au transport de la main-d'œuvre, au ramassage scolaire, à l'isolement des populations rurales. Pour les cheminots des suppressions d'emplois s'ensuivraient inévitablement. Il lui demande donc si, compte tenu de ces observations, il n'entend pas maintenir en activité les lignes de chemin de fer précitées, menacées de suppression.

Logement.

21246. — 21 septembre 1966. — **M. Trémollières** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement (logement)** sur le fait que de nombreux appartements et chambres de Paris ne disposent d'aucune installation d'eau, qu'un arrêté de M. le préfet de la Seine de 1962 n'a jamais été appliqué, en l'absence de sanctions et dans ces conditions, propose que la réglementation du fonds national de l'habitat qui permet d'accorder aux propriétaires des prêts ou des subventions pour l'installation de l'eau dans les appartements soit étendue aux locataires, de telle façon que l'opposition du propriétaire ne fasse pas obstacle à l'installation souhaitée.

Transports.

21232. — 20 septembre 1966. — **M. Lolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement (transports)** sur la nécessité du renforcement de la fréquence des autobus sur les lignes 130 (Porte des Lilas-Porte de la Villette) et 170 (Porte des Lilas-Eglise Neuve de Saint-Denis). En effet, ces deux lignes desservent des localités importantes où travaillent des milliers de personnes : Les Lilas, Le Pré-Saint-Gervais, Pantin, Aubervilliers, Saint-Denis, et relient des lignes de métro : n° 5 (Eglise de Pantin-Porte d'Italie), n° 7 (Porte de la Villette-Mairie d'Ivry), n° 11 (Porte des Lilas-Châtelet) et n° 3 (Porte des Lilas-Porte Champerret). De plus, de nombreux jeunes qui fréquentent les lycées de Pantin, Aubervilliers et Saint-Denis ainsi que les lycées et collèges techniques ou C. E. G. de ces localités empruntent ces moyens de transport. C'est pourquoi il serait particulièrement souhaitable de renforcer le nombre de voitures en circulation entre 7 heures et 8 heures le matin et à partir de 16 h 30 le soir. Il lui demande s'il entend donner des instructions pour que ce renforcement ait lieu.

21239. — 21 septembre 1966. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre de l'équipement (transports)** que de nombreux jeunes gens, notamment des ruraux, candidats à un emploi à la S. N. C. F., subissent un examen médical avant d'être employés définitivement, que les résultats de cet examen médical, notamment pour la région du Sud-Ouest, ne sont connus en moyenne qu'au bout de cinq mois. Il lui demande si la S. N. C. F. ne pourrait pas indiquer plus rapidement aux candidats le résultat des examens médicaux afin d'éviter de faire perdre un temps précieux aux sujets ajournés.

INTERIEUR

21207. — 17 septembre 1966. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas de certains fonctionnaires des services de police, anciens résistants, qui ont été délogés des cadres d'après la loi du 3 septembre 1947 sur les compressions de personnel. Normalement ces fonctionnaires, sur présentation de la carte de combattant volontaire de la Résistance et ayant accompli dix-huit mois de service sans interruption, ont été réintégrés dans leur administration d'origine par la loi du 7 juin 1951 modifiée par l'article 18 de la loi du 31 décembre 1953. Par réponse à une question écrite n° 15104 du 11 janvier 1955 le ministre assurait que ces bénéficiaires seraient réintégrés de plein droit et leur carrière reconstituée du jour de leur éviction. Or pour certains d'entre eux les services du ministère des anciens combattants ont été très longs à fournir les pièces justificatives et la prescription quadriennale leur a été opposée par le ministre. Dans le cas où les tribunaux administratifs, constatant la véracité des faits, ne reconnaissent pas la réalité de la prescription quadriennale, il lui demande s'il n'y a pas lieu pour le ministère de l'intérieur de faire procéder sans autre délai à la reconstitution de carrière des fonctionnaires ci-dessus visés afin de les faire bénéficier des avantages-retraite au même titre que leurs collègues qui n'ont pas été touchés par la loi de délogement des cadres.

21214. — 17 septembre 1966. — **M. Roger Evrard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que durant la saison estivale, la population de nombreuses communes du littoral augmente dans des proportions considérables, entraînant un surcroît de travail pour le personnel communal. Il est juste qu'il soit tenu compte de cette situation pour la rémunération des agents des communes concernées. Deux circulaires ministérielles n° 1400 A D 3 du 22 juin 1946 et n° 13 du 7 janvier 1949 vont dans ce sens étant entendu que : « le chiffre qui sert de base au classement est constitué par la moyenne arithmétique entre le chiffre de la population municipale normale et le chiffre de la population moyenne pendant les mois de saison » et que d'autre part : « la moyenne des populations municipales et saisonnières est fixée en tenant compte de la durée de la saison ». Pour obtenir ce classement, il appartient à la collectivité de fournir toutes justifications sur l'importance de la population estivale et la durée du séjour des estivants. Toutefois s'il est relativement facile de justifier la présence de populations saisonnières dans les hôtels, les colonies de vacances, les locations saisonnières déclarées, les terrains de camping homologués, il est impossible de donner des précisions et encore moins des justifications sur les particuliers recevant de la famille ou autres, les présences dans les résidences secondaires et surtout le camping sauvage. C'est pourquoi si en droit un certain nombre de communes devraient obtenir un reclassement, en fait, à sa connaissance aucune n'a pu, pour le moment, bénéficier des dispositions précitées.

par les circulaires susvisées. Il semble donc nécessaire de revoir cette situation en tenant compte de l'évolution suivie depuis la date de parution desdits décrets. C'est pourquoi il lui demande si des mesures sont prévues afin de donner satisfaction au personnel communal.

21227. — 20 septembre 1966. — **M. Frys** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la réticence des habitants des communes classées dans les zones d'abattement de salaires appelées à faire partie de la communauté urbaine de la métropole régionale du Nord. Il lui demande s'il peut assurer que : 1° une zone de salaire unique entre tous les habitants de la communauté urbaine sera établie ; 2° les petites communes, en général sans dettes, n'auront pas à supporter la charge du transfert des dettes des villes, sans que la communauté prenne la charge des voies communales ; 3° la représentation des petites communes au conseil de la communauté urbaine sera garantie.

21234. — 20 septembre 1966. — **M. Martin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'entre le 15 juillet et le 5 septembre la circulation dans la région lorraine, très ralentie par rapport au reste de l'année, est beaucoup moins intense que celle qui est enregistrée durant la période des vacances dans d'autres départements. Il lui demande si tenant compte de cette particularité il ne lui serait pas possible d'envisager pour 1967 des dérogations exceptionnelles à l'arrêté ministériel relatif aux routes à grande circulation afin de permettre l'organisation régionale de manifestations sportives telles que les courses cyclistes par exemple.

21245. — 21 septembre 1966. — **M. Tondut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le sort misérable des animaux abandonnés par leurs maîtres notamment à l'époque des vacances. Il lui expose que malgré les recommandations diffusées à ce sujet par la presse et l'O. R. T. F., avant ces dernières vacances, le nombre des animaux abandonnés a été, au cours de celles-ci, extrêmement élevé. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas indispensable de renforcer les mesures de répression actuellement en vigueur à cet égard, lesquelles semblent en effet particulièrement inefficaces en ne prévoyant pour les personnes qui abandonnent sur la voie publique ou cherchent à perdre dans la nature les animaux domestiques, dont elles sont propriétaires, qu'une peine d'amende de 60 à 400 francs (art. R. 38 du code pénal), et éventuellement l'application de l'article 224 du code de la route interdisant de laisser vaguer les animaux sur les routes.

JUSTICE

21185. — 15 septembre 1966. — **M. Coste-Floret** expose à **M. le ministre de la justice** que l'application des dispositions de l'article 2 du décret n° 60-212 du 2 mars 1960 fixant le classement indiciaire des suppléants contractuels de juge de paix titularisés dans le cadre d'extinction entraîne une diminution du traitement des intéressés par rapport à celui qu'ils percevaient avant leur titularisation, en qualité de suppléants contractuels ; que, par ailleurs, une indemnité compensatrice ne peut être accordée en la circonstance, en raison des dispositions du décret n° 47-1457 du 4 août 1947 qui limite le bénéfice d'une telle indemnité aux agents contractuels titularisés dans leur corps d'origine, à la suite d'un concours ou d'un examen professionnel. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas d'apporter à cette réglementation les modifications nécessaires afin que les suppléants contractuels de juge de paix, titularisés dans le cadre d'extinction, puissent percevoir une indemnité portant leur traitement au montant de celui qu'ils percevaient antérieurement à leur titularisation.

21192. — 16 septembre 1966. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 66-485 du 6 juillet 1966 autorise les juges à accorder des délais de paiement aux Français rapatriés et particulièrement à ceux qui ont été dépossédés de leurs biens sans indemnité. Ce texte précise que les obligations doivent avoir été contractées ou être nées avant le 15 mai 1966. Cependant, en raison du retard apporté à leur juste indemnisation de très nombreux rapatriés ne pouvant faire face aux échéances qu'ils doivent au Crédit foncier, aux caisses régionales de crédit agricole ou la caisse centrale de crédit hôtelier, il serait éminemment souhaitable que les dispositions de la loi susvisée puissent s'appliquer à ces dernières dettes. En conséquence et sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, il lui demande s'il lui paraît légitime

que les rapatriés puissent invoquer pour obtenir des délais de paiement auprès des caisses prêteuses (Crédit hôtelier, caisses régionales de crédit agricole ou Crédit foncier), le bénéfice des dispositions de la loi susvisée et éviter ainsi jusqu'à la loi d'indemnisation, les éventuelles saisies de leurs biens (immeubles, fonds de commerce, exploitations agricoles, etc.).

21209. — 17 septembre 1966. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un originaire de la principauté d'Andorre qui ne peut obtenir aucune pièce d'état civil, son père s'étant refusé, en 1940, à s'adresser au prêtre pour faire enregistrer sa naissance. Ce jeune homme de 26 ans résidant en France depuis 1947 a été, de ce fait, dans l'impossibilité de légaliser son mariage duquel sont nés deux enfants aujourd'hui respectivement âgés de 18 et 4 mois. Il est pourtant détenteur d'une carte de résident ordinaire, d'une carte de travail et d'un permis de conduire, toutes pièces délivrées par la préfecture du Gard. Il lui demande : 1° quel est, dans ces conditions, le statut juridique de l'intéressé ; 2° quelles démarches il doit entreprendre pour régulariser sa situation.

REFORME ADMINISTRATIVE

21235. — 20 septembre 1966. — **M. Coste-Floret** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** la situation des agents contractuels de l'ancienne sûreté nationale en Algérie qui ont été titularisés par application des dispositions du décret 64-373. Si la validation des services effectués pour la retraite ne semble pas poser un problème particulier en application des dispositions de l'arrêté du 19 septembre 1950 de **M. le ministre de l'intérieur**, il n'en est pas de même pour l'ancienneté acquise afin que les intéressés puissent bénéficier d'une majoration d'indice. C'est ainsi qu'un certain nombre d'entre eux après avoir accompli plusieurs années de service au sein de la sûreté nationale en Algérie ont été recrutés aux indices de départ du corps des officiers de police adjoints. Pourtant le décret du 8 octobre 1962, repris par le texte de 1964, en son article 3 est précis sur la prise en charge de cette ancienneté. Il lui demande : 1° si en application de l'arrêté du 19 septembre 1950 les intéressés peuvent bénéficier de la prise en charge des services accomplis pour la validation de leur retraite ; 2° si des dispositions seront prises pour que ces agents actuellement titulaires et reclassés conformément aux dispositions des décrets du 8 octobre 1962 et du 25 avril 1964 puissent prétendre à une régularisation de carrière qui tiendra compte des services accomplis en Algérie en raison des préjudices professionnels subis depuis quatre ans.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

19343. — **M. Loustau** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement a l'intention de présenter au Parlement, en vue de son approbation, le compte rendu annuel de l'application du traité de Communauté économique européenne et des décisions économiques, fiscales et sociales intervenues dans la Communauté, en exposant les mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour faciliter l'adaptation des activités nationales aux nouvelles conditions du marché, ainsi qu'il est stipulé par l'article 2 de la loi n° 57-880 du 2 août 1957 qui a autorisé le Président de la République à ratifier ledit traité. (Question du 5 mai 1966.)

Réponse. — Le compte rendu évoqué par l'honorable parlementaire avait pour objet de faire connaître au Parlement l'état d'avancement d'une part des décisions intervenues dans la Communauté économique européenne pour mettre en application le traité et, d'autre part, des mesures prises sur le plan national pour faciliter l'adaptation des activités nationales aux conditions nouvelles du marché ainsi que pour traduire certaines obligations découlant des textes communautaires dans notre droit. Sur le premier point, le Gouvernement n'a pas manqué d'exposer devant le Parlement l'état d'avancement des travaux de Bruxelles sans omettre les difficultés rencontrées à ce sujet au cours de la période récente. C'est ainsi que pendant la période d'interruption des négociations du Marché commun, le ministre des affaires étrangères a précisé en octobre 1965, au cours d'un débat de politique étrangère à l'occasion de la présentation du budget, la position du Gouvernement sur les problèmes posés par la crise du Marché commun et ses conséquences politiques. Après la reprise des travaux, le Premier ministre a évoqué ces mêmes questions en avril 1966

au cours d'un exposé de politique générale. Enfin, peu de jours après l'accord intervenu le 11 mai au sein du conseil de la C. E. E. sur le règlement financier agricole, le ministre de l'agriculture a traité des problèmes du Marché commun agricole en réponse à plusieurs questions orales avec débats. Sur le deuxième point, le ministre de l'agriculture a abordé au cours du même débat le problème des revenus agricoles dans les perspectives offertes par la mise en œuvre de la politique agricole commune, comme le ministre des finances n'avait pas manqué, pour sa part, de le faire en octobre 1965 au sujet des décisions concernant le prix des céréales et des quantums. Enfin, en ce qui concerne les mesures législatives rendues nécessaires pour l'application des directives du conseil de la C. E. E. dans le domaine de la liberté d'établissement, le Gouvernement a déposé un projet de loi qui est devenu la loi n° 66-481 du 6 juillet 1966 relative à l'application de certains traités internationaux.

19909. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre quelles suites le Gouvernement français compte donner au mémorandum de la Communauté économique européenne (C. E. E.) sur la société européenne (en date du 22 avril 1966) étant donné l'importance qu'il a lui-même attachée à ce problème en proposant dans une note du 15 mars 1965 une solution consistant à introduire dans le droit de chaque Etat membre de la Communauté une société de commerce de même type. Il lui demande : 1° si, en vue d'arriver rapidement à un accord durable sur la société européenne, dont l'existence paraît nécessaire pour donner aux entreprises européennes la possibilité d'assurer leur caractère compétitif face à leur très puissante concurrence américaine, il est prêt à poursuivre une discussion sur la base du mémorandum de la commission dans son ensemble ou s'il n'acceptera de l'envisager que sur la base de ses propres propositions ; 2° dans un cas comme dans l'autre, dans quels délais il souhaite que les six parviennent à un accord. (Question du 7 juin 1966.)

Réponse. — 1° Le Gouvernement français a le 15 mars 1965 proposé de créer dans les six pays du Marché commun une société commerciale de type européen, et demandé la création d'un groupe de travail chargé de préparer à cet effet une convention portant loi uniforme. Cette proposition a déjà été examinée à deux reprises par les représentants des six pays. Le mémorandum présenté sur ce sujet, le 22 avril 1966, par la commission de la C. E. E. analyse les deux solutions possibles au problème de la création d'une forme européenne de société commerciale. On peut en effet envisager que cette création se fasse soit sur la base d'une législation communautaire, soit sur celle de législations nationales uniformes. Bien que prenant position en faveur de la première de ces deux solutions, le mémorandum indique que son adoption suppose que soient résolus un certain nombre de problèmes qui en découleraient, et ne méconnaît pas les difficultés d'y parvenir. Tout en persistant à penser que la deuxième solution, qui est celle qu'il a proposée est, dans les conditions actuelles, la plus réaliste et celle qui permettrait d'obtenir des résultats dans un délai rapproché, le Gouvernement ne voit pas d'inconvénient à ce que la discussion soit poursuivie également en tenant compte du mémorandum de la commission. 2° En ce qui concerne les délais, le Gouvernement français a, à plusieurs reprises, insisté sur l'intérêt qu'il y aurait à entreprendre rapidement et à poursuivre activement les travaux nécessaires. Il est, pour sa part, disposé à rechercher un accord à une date aussi rapprochée que possible, sans toutefois se dissimuler que l'élaboration de cet accord nécessitera des travaux et des mises au point assez longues.

Tourisme.

20252. — M. Arthur Richards expose à M. le Premier ministre que le décret n° 66-371 du 13 juin 1966 (*Journal officiel* du 14 juin 1966, p. 4747), relatif au classement et aux prix des hôtels, restaurants, mentionne notamment au titre II, article 7 : « qu'une fois par an et selon les modalités fixées par un des arrêtés prévus à l'article 10, les exploitants des établissements hôteliers de tourisme sont tenus de déclarer au commissariat au tourisme les prix qu'ils pratiqueront au cours de l'année ou de la saison touristique suivantes pour les locations des chambres, les petits déjeuners, les pensions et les demi-pensions, que les prix ainsi déclarés ne peuvent être dépassés au cours de l'année ou de la saison touristique suivante que sur autorisation... ». Il lui demande si les hôteliers et restaurateurs peuvent, dans ces conditions, espérer que le prix des loyers commerciaux des impôts (patente, prestations de services, etc.) des salaires, des charges sociales, des transports, l'électricité, l'eau, le prix du matériel, des frais d'entretien, des denrées, etc., seront les mêmes qu'à la date où obligatoirement devront être déclarés un an à l'avance les prix qu'ils devront obligatoirement pratiquer au cours de l'année ou de la saison touristique suivantes. (Question du 25 juin 1966.)

Réponse. — Il faut tout d'abord noter que le décret du 13 juin 1966 ne s'applique qu'aux établissements hôteliers de tourisme et non aux restaurants qui ne font pas partie d'un hôtel. Les éléments des prix de revient des prestations fournies par les exploitants des établissements hôteliers de tourisme peuvent subir des fluctuations de prix au cours de l'année ou de la saison touristique qui suit la déclaration des prix effectuée par ces exploitants ; bien que l'application du plan de stabilisation limite ces fluctuations, le décret du 13 juin 1966 prévoit, dans son article 7 cité en partie par l'honorable parlementaire, que le dépassement des prix déclarés sera possible sur autorisation expresse accordée conjointement par le ministre chargé du tourisme et par le ministre de l'économie et des finances. Il n'en demeure, d'ailleurs, pas moins que l'annonce d'un prix certain est une nécessité sur le marché aujourd'hui international et compétitif du tourisme et que le respect du prix annoncé doit être la règle.

AFFAIRES ETRANGERES

20349. — M. Pasquin appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la décision récente annoncée par les autorités algériennes de nationaliser, en les indemnisant, les biens des sociétés minières françaises. Les déclarations faites à ce sujet par les Algériens font apparaître que les sociétés en cause auront à déclarer leurs actifs, quels qu'ils soient et où qu'ils soient et que ceux-ci seront attribués au bureau de recherche et d'étude minières de l'Algérie. Cette mesure semble indiquer que les actifs situés en France tomberaient sous le coup de la nationalisation et devraient être transférés en Algérie. La société belge de la Vieille Montagne, par exemple, ne serait pas concernée par cette disposition, mais les mines de l'Ouenza seraient évidemment frappées par cette mesure. Il lui demande si l'interprétation précédemment donnée aux déclarations faites par les autorités algériennes est exacte et, dans l'affirmative, les mesures qu'il envisage de prendre pour protéger les intérêts des actionnaires français des sociétés minières ainsi nationalisées. (Question du 29 juin 1966.)

Réponse. — Les ordonnances algériennes du 8 mai 1966 portant nationalisation des sociétés minières dont le siège social est situé en Algérie stipulent que l'ensemble du patrimoine actif et passif de ces sociétés est transféré au bureau algérien de recherche minière. En contrepartie, ces ordonnances prévoient une indemnisation des sociétés ainsi nationalisées. Les sociétés minières intéressées estiment que la nationalisation intervenue ne peut concerner que leurs exploitations en Algérie à l'exclusion des actifs qu'elles ont conservés en France. En ce qui le concerne, le Gouvernement est intervenu à Alger pour qu'une indemnisation soit prévue en faveur des sociétés nationalisées et que les intérêts légitimes des actionnaires français soient respectés. Il poursuivra son action diplomatique pour obtenir que cette indemnisation soit effective et équitable.

AFFAIRES SOCIALES

20218. — M. Schloesing demande à M. le ministre des affaires sociales si un Français salarié en France dont l'employeur cotise à la sécurité sociale mais dont les enfants ne séjournent en France que d'une façon intermittente et, en général, pendant leurs vacances scolaires, a droit à percevoir les allocations familiales pour ces enfants pour les périodes pendant lesquelles ils séjournent en France. (Question du 23 juin 1966.)

Réponse. — La législation française sur les prestations familiales a un caractère territorial. L'article L. 511 du code de la sécurité sociale dispose que les prestations familiales sont accordées aux personnes résidant en France et ayant à leur charge des enfants qui y résident également. Pour l'application de ce texte, l'article 6 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 portant règlement d'administration publique considère comme résidant en France « tout enfant qui vit de façon permanente en France métropolitaine ». Ce même texte prévoit à la règle concernant la résidence des enfants un certain nombre d'exceptions. Celles-ci visent le cas des enfants qui, tout en conservant leurs attaches sur le territoire métropolitain où ils vivaient jusque-là de façon permanente, accomplissent hors de ce territoire : ou bien un ou plusieurs séjours provisoires dont la durée totale n'excède pas trois mois au cours de l'année civile, ou bien un séjour de plus longue durée lorsqu'il est justifié que ce séjour est nécessaire pour leur permettre soit de recevoir des soins exigés par leur état de santé, soit de poursuivre leurs études ou de parfaire leur formation professionnelle. Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, il semble que les enfants vivent en permanence dans un pays étranger et que leur séjour en France ne soit que provisoire ; le bénéfice du régime français des prestations familiales ne pourrait donc être envisagé en leur faveur que si leur résidence hors de France est justifiée

par un des motifs ci-dessus énumérés. Dans le cas contraire, ils peuvent ouvrir droit soit aux prestations prévues par les règlements de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale s'ils résident dans un des pays membres de cette Communauté, soit aux prestations qui pourraient être également prévues par une éventuelle convention conclue entre la France et leur pays de résidence.

20272. — M. Toury expose à M. le ministre des affaires sociales que des contrôleurs de la sécurité sociale infligent à des entreprises de négoce effectuant des transports à longue distance des rappels et des amendes pour n'avoir pas cotisé sur des remboursements de frais accordés à leurs chauffeurs. Il s'agit, en l'espèce, de frais de repas et d'hôtel motivés par les nécessités occasionnelles du service des intéressés, remboursés sur justificatifs et qui ne font pas partie de leurs salaires. Il lui demande s'il n'y a pas là, de la part de ses services, une interprétation abusivement extensive des dispositions de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale. (Question du 27 juin 1966.)

Réponse. — Un arrêté du 14 septembre 1960, pris en application de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale et de l'article 145, § 2, du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié, a fixé les principes à retenir pour la détermination de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Les charges à déduire, le cas échéant, au titre des frais professionnels doivent s'entendre, aux termes dudit arrêté, des sommes versées aux travailleurs salariés pour les couvrir des charges inhérentes à la fonction ou à l'emploi, soit sous forme de remboursement de dépenses réelles, soit sous forme d'allocations forfaitaires. Les charges inhérentes à la fonction ou à l'emploi comprennent les dépenses réellement exposées par le travailleur pour l'accomplissement de son travail. Ces dépenses peuvent faire l'objet d'un remboursement par l'entreprise. C'est le cas, notamment, des frais d'hôtel et des dépenses supplémentaires de restaurant remboursés par l'employeur, à l'occasion de déplacements effectués par le salarié, dans l'exercice de sa profession, pour le compte de son employeur. Toutefois, si les frais de séjour et de nourriture sont intégralement remboursés aux salariés ou payés directement par l'entreprise, celle-ci doit réintégrer, dans la base de calcul des cotisations de sécurité sociale, la valeur de la nourriture telle que fixée forfaitairement, par arrêté, pour les travailleurs qui bénéficient d'avantages en nature. Cette valeur est, aux termes de l'arrêté du 28 décembre 1962, fixée à deux fois le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti horaire pour une journée ou, pour un seul repas, à une fois le montant dudit salaire. Ces indications sont données sous réserve de l'interprétation des tribunaux auxquels les intéressés peuvent faire appel, en cas de contestation, dans les conditions prévues par le décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958, relatif au contentieux de la sécurité sociale.

20297. — M. Guyot expose à M. le ministre des affaires sociales qu'il vient d'être saisi des revendications des personnes âgées de Limoges, qui protestaient contre l'insuffisance des augmentations des allocations vieillesse et demandent : 1° que les plafonds des ressources soient portés à 4.000 F pour une personne seule et 6.000 F pour un ménage, sans tenir compte des retraites complémentaires ; 2° l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes ; 3° la généralisation et l'unification des retraites complémentaires ; 4° la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques pour tous ceux qui perçoivent les allocations du fonds national de solidarité ; 5° l'extension de l'action sociale en faveur de toutes les personnes âgées, quel que soit leur régime de retraite ; 6° le paiement, tous les mois, des pensions ou allocations de retraite. Approuvant ces revendications, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre : pour les satisfaire ; pour que soit réuni le comité départemental chargé de l'étude et de la coordination de l'action sociale en faveur des personnes âgées. (Question du 28 juin 1966.)

Réponse. — 1° et 2° L'adoption de l'ensemble des suggestions dont a été saisi l'honorable parlementaire tendant, notamment, à l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes et à l'augmentation des plafonds de ressources prévus pour le service des arrérages des allocations forfaitaires, aurait pour effet d'accroître considérablement les charges du régime général de la sécurité sociale ; ces réformes ne peuvent d'ailleurs être examinées indépendamment des autres objectifs sociaux tels qu'ils peuvent être définis dans le cadre du V^e Plan. A cet égard, des études ont été poursuivies par la commission des prestations sociales du commissariat général au Plan, sur l'évolution à moyen terme, des régimes de vieillesse. Les conclusions auxquelles cette commission est parvenue constitueront un élément d'appréciation important pour le Gouvernement ; 3° au sujet des retraites complémentaires dont bénéficient les travailleurs du secteur privé, il est signalé à l'honorable parlementaire que les régimes qui servent

ces retraites sont dus à l'initiative privée. Ils sont librement adoptés soit sur le plan professionnel ou interprofessionnel, par conventions ou accords collectifs entre les organisations d'employeurs et de salariés intéressés, soit dans le cadre d'une entreprise, par accord entre l'employeur et son personnel. Dans l'état actuel de la législation, les pouvoirs publics ne peuvent intervenir, en ce domaine, que pour étendre les dispositions des conventions et accords collectifs remplissant certaines conditions, aux entreprises comprises dans leur champ d'application professionnelle et territoriale, mais non affiliées aux syndicats patronaux qui les ont signés. Il paraît souhaitable de continuer à respecter, en la matière, la liberté contractuelle qui a permis l'essor et la quasi généralisation des retraites complémentaires ; 4° en ce qui concerne la gratuité des soins médicaux ou pharmaceutiques, l'article 179 du code de la famille et de l'aide sociale dispose que « tout malade, privé de ressources suffisantes, peut recevoir à la charge totale ou partielle du service de l'aide médicale, les soins que nécessite son état ». Par conséquent, toute personne âgée qui n'est pas en mesure de faire face aux frais, globaux si elle ne bénéficie pas des prestations en nature de l'assurance-maladie, ou partiels (ticket modérateur) dans l'éventualité contraire, est en droit de prétendre à un remboursement par l'aide médicale des frais dont elle ne peut financièrement assumer la charge ; 5° d'autre part, l'action sociale menée par le Gouvernement en faveur des personnes âgées n'exclut, en fait, de son champ d'application, aucune catégorie particulière. Si, dans le domaine de la sécurité sociale, cette action est limitée aux ressortissants des caisses, elle s'étend, dans le cadre de l'aide sociale, à l'ensemble des diverses catégories ; 6° en ce qui concerne les modalités de paiement des pensions de sécurité sociale, il convient de remarquer que la substitution du paiement mensuel au paiement trimestriel actuellement en vigueur imposerait une augmentation permanente des dépenses de gestion administrative et des frais postaux pour les caisses chargées des paiements. Elle occasionnerait également un accroissement important des tâches assumées par l'administration des postes et télécommunications. Quoi qu'il en soit, le ministre des affaires sociales poursuit l'étude de cette question. Enfin, en ce qui concerne le comité départemental d'action sociale en faveur des personnes âgées, une circulaire du 15 mai 1962 a demandé aux préfets de constituer de tels comités sous leur autorité et avec la collaboration des services et des organismes qualifiés.

20468. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation de nombreux rapatriés économiquement faibles. Malgré la modicité de leurs ressources, ils ont dû accepter, pour se loger, des appartements du secteur libre à loyer élevé, faute d'en trouver d'autres : de ce fait, l'allocation-loyer leur est refusée en raison du montant trop élevé des dépenses qu'ils consacrent à leur logement. Considérant que cette situation est indépendante de la volonté des intéressés, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter que les personnes susvisées soient doublement défavorisées, par le paiement d'un loyer très élevé, d'une part, par le refus de l'allocation-loyer, d'autre part. (Question du 5 juillet 1966.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales demande à l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter à la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 9980 posée le 9 juin 1966 par M. Icart sur le même sujet (Journal officiel, débats de l'Assemblée nationale, en date du 20 juillet 1966).

20725. — M. Bizet expose à M. le ministre des affaires sociales que l'arrêté du 9 juin 1966 (publié au B. O. S. P. du 14 juin 1966) fixant à 0,85 F la valeur de la lettre-clé B pour le remboursement des frais d'analyses médicales et portant en annexe la nouvelle nomenclature, est applicable par les laboratoires un jour franc après l'arrivée du B. O. dans les diverses sous-préfectures de France, c'est-à-dire au plus tard le 17 juin 1966. Les laboratoires qui attendaient depuis longtemps ce relèvement de tarifs, l'ont appliqué immédiatement. Or, d'après les indications données dans la réponse à la question écrite n° 9980 (Journal officiel, débats A. N. du 29 juin 1966, p. 2441), le tarif de remboursement des caisses de sécurité sociale ne sera aligné sur le nouveau tarif des analyses qu'après la signature d'un arrêté ministériel actuellement en cours de préparation. Il lui demande quelle sera, pendant la période comprise entre le 17 juin 1966 et la date de publication de l'arrêté à intervenir, la situation des assurés sociaux ayant à présenter des dossiers de remboursement d'analyses médicales, et si les intéressés devront subir les conséquences du retard apporté dans la publication de l'arrêté en cause, en percevant un remboursement calculé sur les anciens tarifs. (Question du 28 juillet 1966.)

Réponse. — Le tarif de responsabilité des caisses de sécurité sociale est constitué, en matière d'analyses médicales et d'exams de laboratoires, par le tarif interministériel des prestations sanitaires, modifié en dernier lieu par un arrêté du 22 juillet 1966 (publié au

Journal officiel du 6 août 1966). Cet arrêté fait suite à l'arrêté du 9 juin 1966 (publié au B. O. S. P. du 14 juin 1966) pris par le ministre de l'économie et des finances et fixant les prix limites auxquels les laboratoires peuvent facturer les analyses médicales qu'ils effectuent. Cette dualité de textes s'explique par le fait que l'arrêté de pris du 9 juin 1966 concerne l'ensemble de la population, alors que l'arrêté du 22 juillet 1966, fixant quant à lui un tarif de remboursement, n'intéresse que les seuls bénéficiaires des législations sociales. Ce tarif ayant été publié au *Journal officiel* du 6 août 1966, il ne peut, pour les remboursements aux assurés sociaux, être appliqué qu'à compter de cette publication et aucun effet rétroactif ne peut être envisagé. Il convient d'ailleurs de remarquer que le tarif de responsabilité des caisses peut être différent du tarif limite fixé dans le cadre de la réglementation des prix.

20819. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires sociales s'il estime conforme à la justice que les citoyens résidant en France et employés par des sociétés françaises versant les cotisations correspondant à leurs salaires à l'U. R. S. S. A. F., n'aient pas droit aux prestations familiales pour les enfants à leur charge résidant dans des pays avec lesquels les assurances sociales n'ont pas de convention, mais répondant par ailleurs aux diverses conditions stipulées par le code des allocations familiales, et en particulier fréquentant régulièrement un établissement scolaire dépendant du Gouvernement français. Il désirerait savoir quelles mesures il envisage de prendre pour que cette catégorie de citoyens ne soit pas défavorisée. (Question du 4 août 1966.)

Réponse. — La législation française sur les prestations familiales a un caractère territorial. L'article L. 511 du code de la sécurité sociale dispose que les prestations familiales sont accordées aux personnes résidant en France et ayant à leur charge des enfants qui y résident également. Toutefois, l'article 6 modifié du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 prévoit à la règle concernant la résidence des enfants un certain nombre d'exceptions. Celles-ci visent le cas des enfants qui tout en conservant leurs attaches sur le territoire métropolitain où ils vivaient jusque-là de façon permanente accomplissent hors de ce territoire : ou bien un ou plusieurs séjours provisoires dont la durée totale n'excède pas trois mois au cours de l'année civile, ou bien un séjour de plus longue durée lorsqu'il est justifié que ce séjour est nécessaire pour leur permettre soit de recevoir les soins exigés par leur état de santé, soit de poursuivre leurs études ou de parfaire leur formation professionnelle. En dehors des cas de ce genre, seuls les enfants résidant dans des pays ayant avec la France une convention à ce sujet peuvent ouvrir droit à des prestations familiales à la charge des caisses françaises.

20834. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des affaires sociales qu'il vient d'être saisi du cas d'un retraité âgé de soixante-quatre ans, père de trois enfants, salarié depuis 1905, affilié depuis 1932 à la sécurité sociale et qui, ayant demandé le bénéfice de la retraite à soixante ans, touche actuellement une pension de vieillesse de 198 F par mois. L'intéressé, devant l'insuffisance de sa retraite, doit continuer à travailler et, de ce fait, se trouve dans l'obligation de verser 6 p. 100 de son salaire à la sécurité sociale jusqu'à soixante-cinq ans (2 p. 100 après soixante-cinq ans) pour garantir ses droits en matière de maladie ou de décès. Or, ces cotisations n'entreront pas en compte dans le calcul du montant de sa pension de vieillesse pour une revalorisation de celle-ci. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une telle situation n'est pas équitable et quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour y remédier, notamment par une revalorisation du taux de la pension de l'intéressé, en fonction des annuités de cotisations postérieures à la première liquidation. (Question du 5 août 1966.)

Réponse. — L'article L. 331 du code de la sécurité sociale prévoit que le droit à pension de vieillesse peut s'ouvrir dès l'âge de soixante ans. Pour les assurés qui justifient d'au moins trente années d'assurance, la pension est alors égale à 20 p. 100 du salaire annuel de base ; mais si l'assuré préfère ajourner la liquidation de sa pension de vieillesse après l'âge de soixante ans, cette pension est majorée de 4 p. 100 du salaire annuel de base, par année écoulée postérieurement à cet âge ; le taux de 40 p. 100 est ainsi applicable aux assurés âgés de soixante-cinq ans, par exemple. Conformément aux dispositions de l'article 70 du décret du 29 décembre 1945 modifié, c'est l'assuré qui fixe l'entrée en jouissance de sa pension de vieillesse (cette date ne pouvant toutefois être antérieure au dépôt de la demande) et qui a donc toute latitude pour ajourner sa demande autant qu'il le désire, la pension de vieillesse étant majorée en cas d'ajournement de la liquidation au-delà du sixantième anniversaire, même si l'assuré a cessé de cotiser à la sécurité sociale dès cet âge. D'autre part, l'article 71, § 1^{er}, du décret précité dispose que les droits à l'assurance vieillesse sont déterminés en tenant compte des cotisations versées au titre de

la législation sur les assurances sociales, arrêtées au dernier jour du trimestre civil précédant la date prévue pour l'entrée en jouissance de la pension, rente ou allocation aux vieux travailleurs salariés. L'intangibilité des éléments de liquidation de pension est un principe général du droit des retraites, applicable notamment aux pensions des fonctionnaires dont le régime est cependant plus libéral que le régime général des salariés. Il convient d'observer que le caractère définitif des liquidations est signalé à l'attention des requérants dans l'imprimé de demande. Il a été également prévu dans le cadre de « l'humanisation » de la sécurité sociale de confier à des agents des caisses régionales de sécurité sociale, placés auprès des caisses primaires de sécurité sociale, la tâche de prendre contact avec les candidats à un avantage de vieillesse et d'appeler tout particulièrement l'attention des intéressés sur le caractère définitif des liquidations de pensions, afin que ceux qui continuent ou sont susceptibles de reprendre une activité salariée puissent apprécier s'ils n'auraient pas intérêt à ajourner la liquidation de leurs droits.

20837. — M. Waldeck Rochet demande à M. le ministre des affaires sociales si le Gouvernement n'entend pas répondre enfin au vœu unanime des personnes âgées titulaires de retraites ou de pensions de vieillesse tendant à ce que leurs pensions leur soient versées tous les mois au lieu de tous les trois mois, comme c'est le cas actuellement. (Question du 5 août 1966.)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire retient depuis longtemps l'attention du ministère des affaires sociales, qui estime que le caractère alimentaire des revenus provenant des pensions et allocations de vieillesse justifierait leur paiement mensuel. Toutefois, les difficultés d'ordre technique et financier auxquelles se heurte cette réforme n'ont pu jusqu'à présent être surmontées. La substitution du paiement mensuel au versement trimestriel actuellement en vigueur imposerait en effet une augmentation permanente des dépenses de gestion administrative et des frais postaux pour les caisses chargées des paiements. Elle occasionnerait également un accroissement important des tâches assumées par l'administration des postes et télécommunications. Quoiqu'il en soit, le ministère des affaires sociales poursuit l'étude de cette question.

20890. — M. Charret appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le fait que le non-renouvellement des conventions passées entre les organismes de sécurité sociale et les mutualités sociales agricoles, d'une part, et les médecins et chirurgiens dentistes, d'autre part, porte une grave préjudice aux assurés sociaux. En effet, ceux-ci ne sont remboursés que sur la base du tarif d'autorité lequel est systématiquement maintenu à sa valeur de 1948. Il lui fait remarquer que cette situation est d'autant plus inéquitable que les assurés sociaux sont les victimes d'un conflit dont ils ne sont nullement responsables et que les cotisations versées par eux sont calculées sur la base des salaires de 1966. Il lui demande de lui préciser : 1° pour quel motif le tarif d'autorité est maintenu à un taux aussi anormalement bas alors qu'il devrait être normalement fondé sur le dernier tarif conventionnel en vigueur ; 2° quelle est l'affectation des sommes ainsi « économisées » par les caisses de sécurité sociale au préjudice des assurés sociaux ; 3° les mesures qu'il compte prendre pour qu'une véritable généralisation du régime conventionnel soit de nature à garantir aux assurés sociaux un remboursement automatique à 80 p. 100 de tous les frais médicaux exposés. (Question du 17 août 1966.)

Réponse. — Les trois points soulevés par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° il est de l'essence même du régime conventionnel que le tarif d'autorité applicable en l'absence de convention ou d'adhésion personnelle du praticien à la convention-type, soit notablement inférieur au tarif conventionnel applicable pour les soins dispensés aux assurés sociaux. Il est rappelé que le décret du 12 mai 1960 a eu pour objet de mettre fin à un système dans lequel les tarifs servant de base aux remboursements des caisses, bien qu'opposables en droit, étaient, le plus souvent, sans rapport avec les tarifs réellement pratiqués par les praticiens ; du fait de cet état de choses, les assurés sociaux devaient donc conserver à leur charge, outre le ticket modérateur, la différence souvent importante entre le tarif fixé comme base de remboursement de la caisse, et le tarif effectivement pratiqué par le médecin. Dans le système conventionnel mis en œuvre depuis 1960, caisses de sécurité sociale et praticiens prennent des engagements précis : les praticiens s'engagent à respecter les tarifs conventionnels déterminés dans le cadre d'une négociation tripartite à l'échelon national ; les caisses de sécurité sociale s'engagent à rembourser 80 p. 100 de ces tarifs. Les véritables bénéficiaires du système sont les assurés sociaux qui sont certains de ne conserver à leur charge que le seul ticket modérateur de 20 p. 100. A partir du moment où l'une des parties — les chirurgiens dentistes en l'occurrence — refuse de s'engager à respecter les tarifs proposés dans la convention, il est

bien évident que l'autre partie — caisses de sécurité sociale — se trouve déliée de toute obligation de baser ses remboursements sur les tarifs conventionnels. Les caisses de sécurité sociale proposent de rembourser 80 p. 100 du D à 3,85 francs, et les chirurgiens dentistes refusent de s'engager collectivement à respecter ce tarif vis-à-vis des assurés sociaux. Ces praticiens reprenant leur liberté dans la fixation des honoraires, les caisses de sécurité sociale ne peuvent rembourser le D sur une base voisine de 3,85 francs, sinon il n'y aurait jamais d'engagements à respecter les tarifs de la part des chirurgiens dentistes. Il n'est donc pas possible que le tarif de remboursement des caisses de sécurité sociale soit identique ou voisin dans le cas où il existe une convention, c'est-à-dire des engagements précis limitant la liberté des deux parties, et dans le cas où la convention fait défaut, sauf à vider de toute sa portée la notion même de régime conventionnel et à revenir à une situation défavorable pour les assurés sociaux, que le système institué par les décrets du 12 mai 1960 avait justement pour but de faire disparaître; 2° du fait de l'interruption du régime conventionnel pour les chirurgiens dentistes, et dans l'hypothèse d'un faible nombre d'adhésions individuelles à la convention type, les dépenses des caisses de sécurité sociale en matière de remboursement de soins dentaires devraient être inférieures aux prévisions, mais cette diminution momentanée de charges s'opère au bénéfice des autres postes de l'assurance maladie : frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, dont la croissance n'est pas ralentie. La fraction des cotisations d'assurances sociales destinée à l'assurance maladie couvrant indistinctement les frais des différentes prestations entraînées par la couverture de ce risque, on ne peut donc parler de « sommes économisées par les caisses de sécurité sociale au préjudice des assurés sociaux »; 3° le régime conventionnel est le seul qui permette de garantir aux praticiens le libre exercice de leur profession tout en donnant aux assurés sociaux l'assurance d'une couverture satisfaisante des frais d'honoraires qu'ils ont exposés, et c'est en faveur du maintien et de la stabilité de ce régime qu'ont toujours tendu les efforts du Gouvernement. La réforme du décret du 12 mai 1960, réalisée par le décret du 7 janvier 1966, précité, en est la meilleure des preuves. Bon nombre des suggestions, et non des moindres, présentées pour l'amélioration du régime conventionnel par les représentants des praticiens et les représentants des organismes de sécurité sociale réunis en 1963 et 1964 en une commission d'étude, dite de l'article 24 du décret du 12 mai 1960, se retrouvent dans les dispositions du décret du 7 janvier 1966. Une commission nationale tripartite a, en particulier, été instituée au sein de laquelle sont examinés, de concert entre les trois parties intéressées (administration, praticiens et organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole) tous les problèmes posés par le régime des conventions, et notamment celui des tarifs d'honoraires. Ainsi un dialogue peut avoir lieu, de manière permanente, avec les représentants des professionnels sur les questions posées par leurs rapports avec les organismes dans le cadre du fonctionnement de l'assurance maladie.

AGRICULTURE

18012. — M. Bertholleu appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur le fait que certaines caisses de mutualité sociale agricole ne disposent pas de fonds d'action sociale et se trouvent de ce fait dans l'impossibilité d'apporter leur participation financière aux organismes locaux de travailleuses familiales. Il en résulte que, d'une part, le fonctionnement de ces organismes se trouve gravement perturbé et que, d'autre part, les familles en difficulté, qui font appel à des travailleuses familiales, sont contraintes de régler une partie importante des frais exposés. Il lui fait remarquer, en outre, que les familles qui dépendent de ces caisses se trouvent nettement défavorisées par rapport aux familles affiliées au régime général de sécurité sociale; dans ce dernier régime, en effet, le financement des services des travailleuses familiales est largement assuré, le prélèvement opéré à cet effet, sur le fonds d'action sanitaire et sociale des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales pouvant être porté de 5 p. 100 à 20 p. 100 (arrêté du 29 juillet 1964). Or, aucun règlement de cette sorte n'existe pour les caisses de mutualité sociale agricole, dont l'action sociale est, par voie de conséquence et pour certaines d'entre elles, pratiquement inexistante. Il lui cite, à ce sujet, le cas d'une famille d'un journalier agricole père de cinq enfants. La mère, à l'occasion d'une naissance gémellaire — ce qui porte le nombre de ses enfants à sept — a dû rester alitée un mois et à fait appel pour la remplacer dans les soins du ménage, à une travailleuse familiale, laquelle lui a été adressée par l'association de l'aide aux mères. Or, la caisse de mutualité sociale agricole dont dépend la famille a fait savoir à celle-ci qu'aucune aide financière ne pouvait être allouée au titre de participation. D'une part, des frais de l'association de l'aide aux mères, d'autre part, pour soulager la famille qui doit ainsi déboursier une somme relativement importante. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas que la situation ci-dessus exposée présente un caractère

particulièrement regrettable et quelles mesures il compte prendre en accord avec son collègue des affaires sociales, pour que les caisses de mutualité sociale agricole soient toujours en mesure: 1° d'apporter une aide financière aux familles se trouvant momentanément en difficulté; 2° de participer aux frais de fonctionnement des services de travailleuses familiales. (Question du 26 février 1966.)

Réponse. — L'action sanitaire et sociale effectuée par les caisses de mutualité sociale agricole étant financée exclusivement par les agriculteurs grâce à des cotisations « complémentaires » de celles qu'ils versent pour la couverture d'une partie des charges dites « techniques » (prestations familiales, assurances sociales, vieillesse des non-salariés, assurance maladie des exploitants) les crédits disponibles sont, compte tenu du nombre des ressortissants du régime agricole, beaucoup plus limités que ceux dont dispose pour son action, le régime non agricole de sécurité sociale. Etant donné l'étroitesse relative de ce financement, les caisses de mutualité sociale agricole qui, en la matière, ne sont pas soumises à une réglementation aussi stricte que celle qui existe dans le régime général de sécurité sociale, ont été conduites à établir librement des ordres d'urgence entre les différentes activités en matière d'action sanitaire et sociale. Toutefois, ces priorités, telles que les services d'assistances sociales et de formation ménagère n'ont pas exclu les autres activités d'action sanitaire et sociale parmi lesquelles celles des travailleuses familiales. Dans ce domaine, la mutualité agricole qui non seulement aide directement les familles par une participation aux prix de journée de l'intervention chez ces familles des travailleuses familiales verse encore des subventions à des associations de travailleuses familiales et a créé, dans certains départements, ses propres services de travailleuses familiales qui comprennent environ, actuellement, une soixantaine de personnes; de plus la mutualité agricole assure la gestion d'une école de formation de travailleuses familiales située à Saint-Andelain dans la Nièvre. En tout état de cause, les questions soulevées par l'honorable parlementaire au sujet de cette activité de l'action sanitaire et sociale n'ont pas échappé aux caisses de mutualité sociale agricole qui reconnaissent l'utilité des travailleuses familiales pour une action sociale et familiale efficace auprès des ressortissants du régime agricole et qui se soucient, dans les limites financières des crédits dont elles disposent, d'accorder à cette activité une place relativement importante.

18258. — M. Jean Bénard rappelle à M. le ministre de l'Agriculture que, pour bénéficier des avantages prévus à l'article 26 A du décret n° 64-902 du 31 août 1964, modifié par l'article 4 du décret n° 65-796 du 20 septembre 1965, les vins doivent notamment remplir les deux conditions suivantes: 1° provenir d'exploitations viticoles plantées uniquement en cépages *vitis vinifera* recommandés et, à concurrence des pourcentages maximum prévus par l'article 2 du décret n° 63-445 du 29 avril 1963, en cépages *vitis vinifera* autorisés dont le nom est précédé par un astérisque dans ledit décret; 2° avoir naturellement un titre alcoolique égal ou supérieur à 10° et n'avoir fait l'objet, avant ou après fermentation, d'aucun enrichissement ni d'aucune édulcoration. D'autre part, en vue d'obtenir le bénéfice des dispositions de l'article 26 A, la demande ne peut être présentée si les récoltes n'excèdent pas 1.000 hectolitres que pour la totalité desdites récoltes et au minimum pour 300 hectolitres. De telles exigences empêchent les viticulteurs familiaux de bénéficier des avantages prévus à l'article 26 A susvisé, et cela est d'autant plus regrettable que les privilèges ainsi accordés à certaines catégories de vins entraînent un accroissement de charges pour les vins non sélectionnés. Si l'on se réfère, en effet, aux dispositions du décret n° 66-80 du 28 janvier 1966, on constate que, d'une part, le taux de fourniture des prestations viniques pour les vins de consommation courante est porté de 10 p. 100 à 12 p. 100, soit 1,02 litre d'alcool pur (ce qui entraîne une distillation obligatoire pour fournir la prestation exigée) et que, d'autre part, 30 p. 100 de la récolte sont uniformément bloqués dans les chais des producteurs jusqu'au 31 décembre 1966 inclus, sans abattement à la base, alors que, pour la campagne précédente, il avait été prévu une exonération de base de 100 hectolitres. Ainsi, pour un vigneron récoltant 300 hectolitres de vin, le blocage portait en 1964-1965 sur 30 hectolitres; en 1965-1966, il subira un blocage de 90 hectolitres. Cette situation apparaît d'autant moins justifiable aux yeux des viticulteurs qu'à l'origine des excédents de vins se trouvent des importations importantes de vins étrangers: récolte 1964-1965: 62 millions d'hectolitres; 1965-1966: 67 millions d'hectolitres, alors que les besoins totaux s'élèvent de 70 à 72 millions d'hectolitres. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de reviser les dispositions en cause dans un sens plus favorable aux légitimes intérêts des viticulteurs familiaux. (Question du 12 mars 1966.)

Réponse. — L'amélioration qualitative des vins est une des conditions de l'extension des débouchés sur le marché intérieur et

extérieur dans la compétition qui se prépare au sein de la Communauté économique européenne. Pouvoir offrir des vins de consommation courante susceptibles de satisfaire, sans addition ni coupage, le goût du consommateur et en lots d'un volume suffisant pour intéresser la commercialisation, tel a été l'objectif poursuivi par le décret n° 65-796 du 20 septembre 1965, qui a fixé notamment les conditions auxquelles doivent répondre les vins pour bénéficier des dispositions de l'article 26 du décret n° 64-902 du 31 août 1964. Les avantages qui, par la suite, ont été consentis à ces vins en matière de blutage et de prestation vinique visent à inciter les producteurs à réaliser l'effort d'amélioration nécessaire sur le plan de l'encépagement et de la vinification en vue d'atteindre le seuil de qualité demandé. L'exigence de volumes minima pour bénéficier des avantages rappelés par l'honorable parlementaire répond à deux considérations: le contrôle de la qualité entraîne des formalités et des opérations multiples qu'il paraît judicieux de réaliser uniquement pour des lots d'une importance suffisante; d'autre part, les petits lots, pour pouvoir être commercialisés, doivent être mélangés à d'autres, ce qui, contrairement à l'objectif poursuivi, leur fait perdre leur individualité. Mais cette exigence ne doit pas cependant empêcher les viticulteurs familiaux de pouvoir bénéficier des dispositions prises en faveur des vins répondant aux conditions de l'article 26 A. Aucun minimum individuel n'est, en effet, fixé pour les demandes présentées par les coopératives en faveur de leurs adhérents, sous réserve que la demande globale de la coopérative porte sur des quantités au moins égales à 1.000 hectolitres.

18505. — M. Jean Bénard expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il a enregistré avec satisfaction les déclarations du Gouvernement affirmant que l'année 1966 serait l'année de l'élevage. Il espère que la fixation prochaine, par le conseil des ministres, des prix du bœuf et du lait, compte tenu des récents accords de Bruxelles, sera la première occasion de concrétiser les intentions du Gouvernement en faveur des productions animales. Il lui demande quelles mesures précises il envisage de prendre pour encourager directement l'élevage bovin, et notamment: 1° s'il est dans ses intentions d'instituer une prime à la naissance qui serait versée aux naisseurs d'animaux destinés à l'élevage, au moment de la vente de ces animaux pour l'emboûche, en liaison avec les groupements départementaux de défense sanitaire; 2° s'il est également envisagé de réduire la taxe unique sur les viandes afin de faciliter le paiement d'un prix rentable aux éleveurs; 3° s'il est question de supprimer les taxes sur les orges et céréales entrant dans la composition des aliments du bétail. (Question du 17 mars 1966.)

Réponse. — Prix du lait: le Gouvernement a décidé une hausse de 7 p. 100 portant le prix du litre à 34 grammes de matières grasses de 39,70 F à 42,50 F, soit 44,75 F le kilogramme de lait à 3,7 p. 100 de matières grasses. Cette augmentation constitue un pas important, de l'ordre de la moitié de l'écart, en direction du futur prix indicatif commun, tel qu'on peut le définir (0,469 F) selon les propositions faites par la commission de la Communauté économique européenne au conseil des ministres. — Elevage: l'octroi d'une prime aux naisseurs a bien été envisagée il y a quelques années, mais dans une optique différente puisqu'elle ne visait que les producteurs de taureaux agréés pour l'insémination artificielle. Or, le problème soulevé maintenant est beaucoup plus vaste puisqu'il porte sur le versement d'une prime aux naisseurs d'animaux au moment où ces derniers sont vendus pour l'emboûche. Si une telle mesure était adoptée, il serait difficile d'en mesurer l'incidence financière en raison même du nombre des intéressés susceptibles d'en bénéficier. Cela se traduirait d'ailleurs par un éparpillement de subventions, sans grande efficacité sur la production d'animaux de boucherie et certainement sans possibilité de vérifier la justesse des demandes. Mais des efforts spécifiques ont été effectués pour la construction de bâtiments à l'usage des animaux d'élevage; cette mesure devrait constituer une incitation à faire de l'élevage; par surcroît, la constitution de groupements de producteurs d'animaux maigres offre des possibilités d'aide complémentaire du F. O. R. M. A. — Viande: En ce qui concerne la viande, le Gouvernement a poursuivi sa politique dynamique en matière de prix en fixant, pour la campagne qui a débuté le 1^{er} avril, le prix d'orientation à 302 F aux 100 kilogrammes vif, contre 287 F pour la campagne précédente, soit une augmentation de 5,2 p. 100, et le prix d'intervention à 287 F, contre 270 F, soit une augmentation de 6,2 p. 100 en un an. Quant à la taxe unique sur les viandes, elle a fait l'objet d'une modification dans la loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, dont le Parlement a longuement débattu et qui a abouti à un système selon lequel la charge fiscale ainsi supportée par la viande sera plus faible qu'avec la taxe unique. — Céréales: l'ensemble des taxes frappant les orges et les maïs a été considérablement réduit pour la campagne 1966-1967, en conséquence des décisions suivantes: a) la suppression de la redevance hors quantum, déjà effective, concernant le maïs, pour la récolte précédente, a

été étendue à l'orge; b) la taxe dite « de reprise » qui grevait les orges ne sera pas perçue au cours de la campagne 1966-1967; c) le taux de la taxe de stockage a été ramené de 1,6 F à 0,40 F par quintal; d) la taxe de statistique est abaissée de 0,30 F à 0,28 F. Compte tenu de la taxe perçue au profit du fonds national de progrès agricole, dont le taux a été porté de 0,12 F à 0,60 F concernant l'orge, l'ensemble des taxes auxquelles sont assujetties les deux céréales considérées a été ramené, pour l'orge, de 4,49 F à 1,28 F le quintal, et, pour le maïs, de 1,58 F à 0,80 F. Quant au blé utilisé pour l'alimentation du bétail, l'attribution d'une prime de dénaturation ou d'incorporation a pour effet d'annuler, et au-delà, la charge des taxes.

19003. — M. Lecornu demande à M. le ministre de l'agriculture si un propriétaire rempissant toutes les conditions en vue de bénéficier de l'attribution de l'indemnité viagère de départ (âge, activité agricole, retraite de vieillesse agricole) peut louer son exploitation à un groupement agricole d'exploitation en commun (G. A. E. C.) dans lequel participent son fils et son gendre. Dans le cas d'espèce, le propriétaire dispose en pleine propriété, d'une surface de 11 hectares (dimension supérieure à la surface de référence fixée par le décret du 15 juillet 1965); en nue-propriété, de 44 hectares qui lui ont été attribués à la suite d'une donation-partage ne comportant pas l'obligation de rapport. Il lui demande: 1° quelle réponse comporte la question précédemment posée dans le cas où le propriétaire fait lui-même partie d'un G. A. E. C. et ne participe pas effectivement au travail et dans le cas où le propriétaire ne fait pas partie d'un G. A. E. C.; 2° si, depuis la réforme des régimes matrimoniaux, les épouses des membres d'un G. A. E. C. peuvent participer éventuellement à ce G. A. E. C., étant donné que ces femmes travaillent effectivement pour ce groupement, les unes ayant fait un apport en nature, les autres n'ayant fait aucun apport. (Question du 19 avril 1966.)

Réponse. — La question posée comporte, en ce qui concerne le premier point, une réponse négative. La cession à bail à un G. A. E. C. n'ouvre pas droit à l'indemnité viagère de départ, si ce groupement comprend des parents ou alliés du cédant jusqu'au troisième degré, que le cédant fasse lui-même ou non partie du groupement. En l'occurrence, en effet, les prescriptions du décret n° 63-1006 du 7 octobre 1963 qui exclut la cession à bail des modes de cessions pouvant être pris en considération pour l'octroi de l'indemnité viagère de départ, lorsque le cessionnaire se trouve être parent ou allié jusqu'au troisième degré du cédant, ne se trouveraient pas respectées. De plus, si le propriétaire en cause fait partie personnellement du G. A. E. C., même sans participer au travail dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962, il est considéré comme conservant une activité agricole, ce qui est contraire à l'engagement qu'il doit prendre en conformité de l'article 9 du décret du 6 mai 1963. Les règles ci-dessus ont d'ailleurs été rappelées par une circulaire récente du ministre de l'agriculture (n° EAPS/SS/C 3015 du 12 août 1966, § V B, 3° et 4°). En ce qui concerne le second point, la femme mariée étant libre d'exercer une profession, l'épouse d'un membre de G. A. E. C. peut adhérer à un tel groupement, à titre d'apporteur en industrie ou d'apporteur en numéraire ou en nature (art. 2 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962). Si elle réunit les conditions prévues par les statuts du groupement, et notamment celles relatives à la participation effective au travail en commun. Les conditions de réalisation des apports autres que les apports en industrie sont fonction de la nature des biens qui en font l'objet, compte tenu du régime matrimonial de l'intéressée.

20592. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'agriculture que, par questions écrites, en particulier la question n° 18133, il avait appelé son attention sur les difficultés que rencontrent les propriétaires qui cèdent leur exploitation à leur fils, à bénéficier de l'indemnité viagère de départ. En effet, dans les réponses faites constamment aux parlementaires demandant que les propriétaires puissent louer leur bien à leurs enfants et bénéficier de l'indemnité viagère de départ, il est dit que cette façon de procéder ouvrirait la porte à des fraudes possibles. Il lui demande de lui indiquer les fraudes qui pourraient se produire si les propriétaires pouvaient céder, à bail, leurs exploitations à un descendant et qui ne seraient pas possibles lorsqu'un exploitant agricole locataire renonce au bail au profit d'un descendant. (Question du 16 juillet 1966.)

Réponse. — Malgré les similitudes apparentes, la situation du fils fermier vis-à-vis de son père resté propriétaire du fonds est fort différente de celle d'un fils de fermier prenant la succession de son père sur l'exploitation. Dans ce dernier cas, en effet, la cession de bail est, conformément à l'article 832 du code rural, subordonnée à l'agrément du bailleur, ou, en cas de désaccord, à la décision du tribunal paritaire des baux ruraux. Le bail en cours continue mais, le plus souvent, cet agrément est concrétisé

par l'établissement d'un nouveau bail. Des liens juridiques certains existent donc entre le fils, nouveau preneur, et une tierce personne, le propriétaire. Le père, ancien preneur, n'a plus aucun droit sur l'exploitation afferente et ne peut que se retirer. De ce fait, les risques de fraude évoqués dans les réponses faites par le ministre de l'Agriculture aux diverses questions écrites posées dans le même sens que la présente question de l'honorable parlementaire ne trouvent pas leur place. Par contre, toute autre est la situation dans le cas d'une cession à bail consentie par un exploitant en faire-valoir direct à son fils (ou à des parents et alliés jusqu'au troisième degré) que le décret n° 63-1006 du 7 décembre 1963 a exclu des modes de cession ouvrant droit à l'indemnité viagère de départ. En effet, le père resté propriétaire bailleur intervient notamment, en vertu des articles 832 et 855 du code rural, pour autoriser ou non une cession de bail, financer les grosses réparations ou la modernisation des bâtiments. Il peut encore insérer dans le bail certaines clauses licites lui permettant d'exercer une action personnelle sur la direction ou la gestion de l'exploitation, ce qui risque d'entraîner une réelle amélioration des structures. Au surplus, l'expérience a amplement prouvé, depuis la mise en œuvre de la politique de restructuration, que les liens de dépendance morale des enfants vis-à-vis de leurs parents ainsi que l'habitude dans le monde agricole de ne pas porter « sur la place publique » les différends familiaux — ce qui exclut l'intervention des tribunaux paritaires prévue par la loi en cas de conflits entre preneurs et bailleurs — font obstacle à la réalité des cessions intervenant sous la forme d'un bail, l'agriculteur âgé ayant tendance à rester le chef d'exploitation. Le bail apparaît, dès lors, comme une simple formalité permettant d'obtenir de façon irrégulière un avantage non dû et l'ancien exploitant, contrevenant aux dispositions de l'article 9 du décret n° 63-455 du 6 mai 1963, ne cesse pas son activité. Ainsi, le seul bénéfice généralement escompté d'une cession « père-fils », à savoir le rajeunissement du chef d'exploitation, élément de modernisation et de progrès qui justifierait l'attribution de l'indemnité viagère, reste illusoire.

20652. — M. Bizet rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en application de l'article 12 du décret du 19 août 1921 relatif à l'application de la loi du 1^{er} août 1905, en ce qui concerne les vins, vins mousseux et eaux-de-vie, modifié par l'article 1^{er} du décret n° 49-1349 du 30 septembre 1949, l'emploi d'étiquettes comportant les noms et adresses exacts soit du propriétaire, soit du viticulteur, soit des commerçants, est obligatoire lors de la mise en vente ou vente au consommateur de produits bénéficiant d'une appellation d'origine. Il semble que, si le rédacteur de ce texte a intentionnellement choisi la conjonction alternative « soit... », c'est qu'il entendait n'exiger que la mention d'un seul nom et d'une seule adresse sur les étiquettes. Il lui demande si, sur les étiquettes des vins à appellation contrôlée qu'il reçoit de ses fournisseurs, sur lesquelles sont mentionnées les noms et adresses de ces derniers, un grossiste distributeur est tenu d'ajouter sur une seule ligne, la mention « diffusé par » ou « mis en bouteilles par », ainsi que son nom et son adresse. (Question du 22 juillet 1966.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 12 du décret du 19 août 1921 modifié par le décret du 30 septembre 1949 ne rendent pas obligatoire l'indication de plusieurs noms et adresses sur les étiquettes des bouteilles contenant des vins à appellations d'origine. Mais lorsque la mention d'un seul nom, d'une seule adresse, figure sur une étiquette, encore faut-il que cette mention ne soit pas susceptible de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur, ce qui constituerait une infraction aux dispositions de l'article 13 modifié du décret susvisé du 19 août 1921. Tel serait le cas, s'agissant d'un vin mis en bouteilles au stade commercial, si le nom et l'adresse d'un propriétaire ou viticulteur étaient apposés sur l'étiquette sans être accompagnés d'une indication complémentaire destinée à faire connaître à l'acheteur que l'embouteillage a été effectué non par le producteur, mais par un commerçant. En outre, lorsque les inscriptions « diffusé par » ou « mis en bouteilles par » ne sont pas disposées sur la même ligne que les nom et adresse, cette présentation n'est pas contraire aux prescriptions réglementaires, excepté dans le cas où l'inscription contient l'indication d'une appellation d'origine (X... à Bordeaux par exemple).

20663. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que la production de jus de fruits de raisin, tout en servant la santé, est un élément susceptible de permettre l'écoulement d'une bonne partie de moût de raisin en provenance de cépages non recommandés, tel « le mourastel », cela aussi bien pour ravitailler le marché français que pour satisfaire, en ce domaine, la demande étrangère. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour : a) encourager et faciliter la production de jus de fruits de raisin ; b) encourager la consommation de jus de fruits de raisin en France ; c) rechercher auprès d'éventuels clients

étrangers les nécessaires débouchés pour les jus de fruits de raisin français. (Question du 22 juillet 1966.)

Réponse. — Les cépages actuellement classés en « recommandés » ou en « tolérés » sont en mesure de produire la quantité et la qualité des moûts nécessaires à la fabrication de jus de raisin de bonne qualité. Tout récemment, le décret n° 66-272 du 2 mai 1966 a classé dans la catégorie des « cépages recommandés » l'Alicante Bouchet particulièrement recherché par les élaborateurs de jus de raisin pour leurs fabrications. Dans ces conditions, il n'apparaît pas opportun de prendre des dispositions qui auraient pour effet de maintenir des cépages prohibés de médiocre qualité, tels que le mourastel, dont le rendement est notoirement faible et qui, par ailleurs, est en voie de disparition. En vue d'encourager la production à partir de moûts d'origine nationale, ainsi que la consommation des jus de raisin, les mesures suivantes ont été prises : 1° le décret n° 64-902 du 31 août 1964, relatif à l'organisation du marché du vin, a, dans son article 11, prévu que les moûts utilisés à l'élaboration de jus de raisin ne sont pas assujettis aux mesures de blocage et d'échelonnement ; 2° le décret du 30 janvier 1957 autorise le service des alcools à consentir des prêts de campagne en vue de l'encouragement à la fabrication de produits non alcoolisés à partir du raisin pour l'alimentation humaine ; 3° par décision n° 66-7 en date du 4 février 1966, le F. O. R. M. A. a été autorisé à verser une subvention de 700.000 francs en vue du financement de la campagne de propagande organisée au titre de l'année 1966, en faveur des jus de fruits, 85 p. 100 de cette somme étant affectée à la propagande en faveur des jus de raisin. Par ailleurs, il a été demandé au centre national du commerce extérieur (C. N. C. E.) et à la Société pour l'expansion des ventes des produits agricoles et alimentaires (S. O. P. E. X. A.) de rechercher les moyens d'augmenter les ventes de ce produit sur les marchés étrangers. Pour le moment, il ne semble pas que ces marchés offrent des débouchés importants.

20679. — M. Arthur Moulin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la prolifération inquiétante des rats musqués dans le Nord de la France. Ce rongeur cause des dégâts considérables aux récoltes et aux installations. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire : 1° que ce rongeur soit classé dans la catégorie des animaux nuisibles ; 2° que sa destruction soit autorisée en tous temps et par tous moyens. (Question du 23 juillet 1966.)

Réponse. — Effectivement le rat musqué cause des dégâts considérables aux récoltes, aux berges des cours d'eau et des lacs, parfois même aux ouvrages d'art. Ce rongeur a été classé animal nuisible dans le département du Nord par arrêté du 6 juillet 1956 et dans celui du Pas-de-Calais par arrêté du 28 mai 1956. Ces arrêtés ont été modifiés par les arrêtés du 15 juin 1961. Le rat musqué peut être détruit par tous les moyens qui sont ainsi autorisés, notamment en tout temps par le piégeage qui est actuellement le mode de destruction le plus efficace. L'administration étudie actuellement avec le concours de l'Institut national de la recherche agronomique de nouveaux modes de destruction. En outre, la fédération des chasseurs du Nord qui bénéficie de subventions allouées par l'Etat et les départements du Nord et du Pas-de-Calais dispose de piégeurs spécialisés qui consacrent tout leur temps aux destructions. De 1956 à 1965, 163.360 rats musqués ont été détruits dans cette région.

20682. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'agriculture que les convocations des assemblées générales ordinaires de coopératives agricoles portent fréquemment à l'ordre du jour l'indication « questions diverses ». Il lui demande : 1° si cette rubrique peut permettre à une assemblée générale de délibérer valablement sur des questions qui pourraient être posées en cours de réunion ; 2° de lui préciser la validité des résolutions que les sociétaires seraient amenés à prendre dans de telles conditions. (Question du 23 juillet 1966.)

Réponse. — Peuvent seules être mises en délibération dans les assemblées générales les questions portées à l'ordre du jour. L'ordre du jour doit donc être établi de façon explicite et il ne peut, en toute hypothèse, être évoqué, éventuellement, au titre de « questions diverses » que des questions d'intérêt secondaire, la validité des délibérations s'y rapportant étant soumise à l'appréciation souveraine des tribunaux. Les questions posées par les sociétaires en cours de réunion ne peuvent faire l'objet de délibérations valables — sous réserve du pouvoir d'appréciation des tribunaux — que si elles concernent les affaires évoquées dans le cadre de l'ordre du jour.

20683. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'agriculture que les statuts des organisations agricoles (coopératives, S. I. C. A., crédit agricole) prévoient généralement que la propriété des parts

est constatée par les reçus des sommes versées et l'inscription sur les registres de la société. Il lui demande si les sociétaires peuvent contester la propriété des parts qui leur ont été attribuées dans le cadre des dispositions propres à chaque catégorie d'organismes, au prétexte qu'ils n'ont pas signé de bulletins de souscription. (Question du 23 juillet 1966.)

Réponse. — En l'absence de bulletins de souscriptions de parts sociales et dans l'hypothèse où des sociétaires contesteraient la propriété de parts qui leur ont été attribuées, il appartiendrait aux organismes visés par l'honorable parlementaire d'apporter la preuve que les parts dont il s'agit ont bien été souscrites par les intéressés, la validité de cette preuve relevant de l'appréciation des tribunaux.

EDUCATION NATIONALE

19281. — M. Longueue expose à M. le ministre de l'éducation nationale que des informations ont été récemment publiées selon lesquelles une réforme des écoles de médecine et de pharmacie serait envisagée, celles de Reims et de Rouen devant être transformées à brève échéance en facultés mixtes de médecine et de pharmacie, les six autres devant être transformées ultérieurement. Il lui demande : 1° si ces informations sont fondées ; 2° s'il est exact que la suppression des sections « pharmacie » des écoles de Caen, Dijon, Amiens, Besançon, Poitiers et Limoges est envisagée ; 3° de bien vouloir lui indiquer quels sont les effectifs de chaque section « pharmacie » des huit écoles nationales de médecine et de pharmacie. (Question du 3 mai 1966.)

Réponse. — Les effectifs de chaque section « pharmacie » des huit écoles nationales de médecine et de pharmacie étaient les suivants pour l'année universitaire 1965-1966 : Amiens, 124 ; Besançon, 132 ; Caen, 171 ; Dijon, 164 ; Limoges, 135 ; Poitiers, 98 ; Reims, 228 ; Rouen, 140. La faible importance de ces effectifs, leur lente évolution alors que les écoles ont été transformées en écoles nationales de médecine et de pharmacie en 1955 et n'ont cessé depuis lors de voir s'améliorer leurs conditions de fonctionnement ont amené à poser le problème du maintien des sections « pharmacie » et du regroupement des moyens dont elles disposent, les enseignements actuels étant en toute hypothèse poursuivis à compter du 1^{er} octobre 1966. A l'heure actuelle il est effectivement envisagé de transformer en facultés mixtes de médecine et de pharmacie certaines écoles, de maintenir certaines d'entre elles dans leur situation actuelle, d'en transformer d'autres enfin en facultés de médecine en supprimant progressivement et seulement à compter du 1^{er} octobre 1967 les enseignements pharmaceutiques. Les différentes solutions qui sont à l'étude tiennent compte non seulement de l'effectif des étudiants en pharmacie mais aussi du contexte humain, économique et social de chaque ville considérée, ainsi que des impératifs de décentralisation de l'enseignement supérieur dans le but de décongestionner les facultés de Paris tout en regroupant dans un petit nombre de centres, dans un souci de rentabilité et d'efficacité, les moyens jusqu'ici dispersés entre huit établissements.

19598. — Après l'effondrement du plafond (600 mètres carrés, pesant 3 tonnes) d'un amphithéâtre de la faculté des sciences de la Doua, à Lyon, amphithéâtre ouvert en novembre 1964, M. Houel rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la faculté des sciences, qui devait être achevée en 1966, prévue pour 8.000 étudiants, n'est actuellement terminée qu'à moitié. Or, le nombre des étudiants en sciences dépasse déjà le chiffre initialement prévu. Cette faculté n'ayant pas totalement libéré ses anciens locaux, il fut nécessaire pour accueillir les étudiants en lettres et en droit de mettre en œuvre, en janvier 1964, un plan d'urgence. Il semble aujourd'hui après cet incident qui aurait pu faire de nombreuses victimes s'il s'était produit pendant les heures de cours, avec la présence constante de 500 étudiants, que ces constructions provisoires étaient de mauvaise qualité. Aussi il lui demande de faire connaître : 1° comment a été financé ce plan d'urgence qui eut le triste privilège de voir l'introduction du préfabriqué dans l'enseignement supérieur de Lyon, et quelles sont les causes exactes de cet incident ; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire consolider les locaux universitaires provisoires existants ; 3° comment il envisage la prochaine rentrée universitaire à Lyon avec l'augmentation constante des effectifs, compte tenu du fait que cet accident ne se serait pas produit si les crédits nécessaires pour la faculté des sciences avaient été débloqués en temps voulu. (Question du 18 mai 1966.)

Réponse. — Le premier plan d'urgence a été financé en 1964 à l'aide des dotations budgétaires réservées aux enseignements supérieurs ; il a été imposé, de même que des extensions de locaux dits d'urgence en 1966, par les difficultés rencontrées dans l'acquisition du domaine de la Croix Laval destiné à la reconstruction

de la faculté de droit et de la faculté des lettres de Lyon prévues au V^e Plan. L'accident provoqué par une fixation insuffisante du plafond sur la couverture du bâtiment a entraîné la révision détaillée de toute l'installation et a provoqué une expertise effectuée par les assurances du groupement d'entreprise. La construction de la faculté des sciences par ailleurs a donné lieu à un financement régulier (2^e tranche financée en 1965 et 1966, 3^e tranche prévue au budget 1967). Le montant des financements annuels étant exactement adapté au rythme des constructions possibles sur cet important chantier, il est certain que la situation transitoire créée à Lyon par la reconstruction complète des trois facultés des sciences, lettres et droit était susceptible d'entraîner quelques difficultés momentanées, mais inévitables en l'attente des locaux neufs : c'est pour réduire dans toute la mesure du possible les difficultés de rentrée que des locaux industrialisés ont été et sont mis en place ; mais les mesures qui interviennent dans le cadre du V^e Plan, tout en permettant d'assurer chaque rentrée, conduiront dans les prochaines années à une situation pleinement satisfaisante,

19681. — M. Feix attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la gravité persistante de la situation scolaire dans l'ancien département de Seine-et-Oise. L'administration académique de ce département établit ainsi le nombre de postes budgétaires d'instituteurs nécessaires pour l'année scolaire 1966-1967 : 857 postes dans les classes élémentaires et maternelles ; 481 postes (dont 316 pour régularisation) dans les classes de C. E. G. ; 336 postes (dont 176 pour régularisation) dans les classes de perfectionnement. Il est peu probable que les demandes ci-dessus puissent être satisfaites. En effet, pour ne prendre qu'un seul exemple, le budget de l'éducation nationale prévoit dans toute la France, 690 nouveaux postes d'instituteurs destinés à l'ouverture de classes élémentaires et maternelles. Il est cependant à noter que ces demandes ont été établies sur la base des normes en vigueur en Seine-et-Oise. A savoir, 37 élèves présents en moyenne par classe dans une école élémentaire pour ouvrir une nouvelle classe ; 40 élèves présents en moyenne dans un C. E. G. pour ouvrir une classe ; 65 élèves inscrits dont 55 présents en moyenne dans une école maternelle pour ouvrir une nouvelle classe. (On sait que ces normes sont largement supérieures à celles fixées sur le plan national). Or, de nouvelles instructions ministérielles, valables pour la prochaine rentrée scolaire, viennent encore aggraver la situation. Suivant ces instructions, dans une école primaire à une classe, la création d'une nouvelle classe n'interviendrait qu'au-dessus de 40 élèves ; dans les C. E. G. la création d'une classe ne se ferait dans certains cas qu'au-dessus de 45 élèves ; le dédoublement des classes de 6^e et de 5^e prévu pour certains cours ne se réaliserait qu'au-dessus de 32 élèves, alors que le texte ministériel prévoit le dédoublement à partir de 24 élèves. Ces directives aggravent la situation existante ; elles vont à l'encontre de la réponse ci-après, faite le 12 février 1966 par le ministère de l'éducation nationale, comme suite à la question écrite n° 16077 du 2 octobre 1965 ; « Le ministère de l'éducation nationale procède à l'heure actuelle à l'étude des moyens qui lui permettront de réaliser, aussi rapidement que possible, l'égalité de répartition ». Il lui demande : 1° s'il compte prendre des mesures pour satisfaire les indiscutables besoins scolaires de Seine-et-Oise ; 2° de lui faire connaître s'il entend mettre fin aux mesures discriminatoires dont sont en définitif victimes les élèves et les maîtres de Seine-et-Oise, ce qui ne ferait qu'appliquer dans ce département les textes officiels du ministère de l'éducation nationale. (Question du 24 mai 1966.)

Réponse. — Les services centraux se sont livrés à une étude détaillée de la situation scolaire en Seine-et-Oise et un effort tout particulier a été accompli depuis deux ans par l'attribution, l'an dernier, d'un contingent de 811 emplois auquel viendra s'ajouter, pour la prochaine rentrée, une dotation de 373 postes représentant plus de la moitié de celle inscrite au budget. Aucune instruction, quant aux normes à appliquer en septembre prochain et qui aurait pour objet d'augmenter le nombre d'élèves par classe n'a été donnée aux services académiques. Pour ce qui est des C. E. G., il est apparu que certaines mesures pouvaient être prises à l'effet de réduire le coût de fonctionnement de certains établissements. Cependant, une fois ces améliorations réalisées, 183 postes, qui demeureraient indispensables, ont été attribués au département de la Seine-et-Oise, à titre de régularisation, par décision du 25 avril 1966. En outre 490 postes de C. E. G. au total ont été attribués au recteur de l'académie de Paris, au titre des besoins nouveaux à la rentrée scolaire 1966. Cette dotation sera répartie, selon les besoins, entre les trois départements qui composent actuellement l'académie (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne). Enfin 55 postes nouveaux d'instituteurs spécialisés ont été créés pour l'enseignement de l'enfance inadaptée. Une transformation de postes primaires en postes spécialisés est à l'étude. Elle pourra intervenir ultérieurement notamment au fur et à mesure de la formation des maîtres pourvus du certificat d'aptitude à cet enseignement.

20288. — **M. Roche-Defrance** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique qui, aux termes de la législation, peuvent être privés de leur emploi sans préavis. Il demande si, au cours de la réforme de l'enseignement, cette catégorie de maîtres peut espérer son maintien dans le personnel enseignant et dans l'affirmative, s'ils bénéficieraient d'un reclassement éventuel dans des branches autres que l'enseignement technique, en fonction de leur spécialité et de leur ancienneté comme maîtres auxiliaires. (*Question du 27 juin 1966.*)

Réponse. — Le recrutement des maîtres auxiliaires a essentiellement pour objet le remplacement des professeurs titulaires amenés à interrompre provisoirement leur service, et de pourvoir les postes laissés vacants du fait de l'insuffisance du recrutement du personnel titulaire dans certaines disciplines. La nécessité de recourir au personnel auxiliaire à ce dernier titre devient toutefois moins impérieuse à mesure que les concours de recrutement du personnel titulaire apportent un nombre plus considérable de candidatures valables. Il n'est pas envisagé toutefois de renoncer à faire appel à des maîtres auxiliaires; il sera en effet constamment nécessaire de pourvoir au remplacement des maîtres titulaires en congé; d'autre part, il n'est pas toujours possible d'organiser des concours de recrutement de fonctionnaires titulaires dans certaines spécialités très particulières n'exigeant pas un effectif important de personnel enseignant. En outre, lorsqu'un maître auxiliaire se trouve privé de son emploi par l'affectation d'un professeur titulaire, l'administration s'efforce de lui confier un autre poste d'enseignement conforme à ses aptitudes. Le décret du 3 avril 1962 qui régit les maîtres auxiliaires n'interdit d'ailleurs pas que cette nouvelle affectation intervienne dans un autre ordre d'enseignement, pourvu que l'intéressé justifie de la compétence nécessaire. Enfin, les maîtres auxiliaires peuvent faire acte de candidature aux concours normaux de recrutement ou bénéficier de recrutements sur titres s'ils remplissent les conditions requises. En particulier, le nouveau règlement du concours de recrutement des professeurs d'enseignement technique théorique, publié le 21 août 1966, ouvre aux maîtres auxiliaires remplissant certaines conditions l'accès à ce corps. De plus, un projet de décret, actuellement à l'étude dans les différents ministères intéressés, permettra aux maîtres auxiliaires de l'enseignement technique de bénéficier de concours spéciaux qui leur seront réservés et qui seront organisés, selon les besoins du service, pour l'accès aux différents corps de personnel enseignant des collèges d'enseignement technique.

20461. — **M. Rivain**, se référant à la réponse fournie le 14 juin à sa question écrite n° 19664, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'est pas possible de tenir compte des considérations suivantes: lorsque la création d'un collège d'enseignement secondaire résulte de la transformation d'un collège d'enseignement général qui possédait des sections classiques et modernes long, ne devrait-on pas examiner particulièrement le cas des maîtres de C. E. G. dont les connaissances et la valeur pédagogique avaient permis l'ouverture de ces sections? On devrait, semble-t-il, leur accorder priorité pour enseigner dans les sections A et M1 des C. E. S., à défaut de professeurs certifiés, lorsqu'ils sont titulaires d'une licence d'enseignement ou, à défaut, d'une licence, si leur expérience et leur valeur pédagogique, reconnues par les rapports d'inspection primaire, sont confirmées par une inspection générale. Les délégations rectorales ou ministérielles, s'il s'agit de licenciés remplissant les conditions définies par la circulaire n° 80 du 13 mai 1964, devraient leur être accordées à titre non précaire et renouvelées chaque année, jusqu'au départ volontaire des intéressés. L'intérêt des enfants surtout en milieu rural se trouve actuellement sacrifié par l'application de règles trop rigides qui replient des maîtres expérimentés sur les sections M2 et confient l'enseignement de sections classiques et modernes à de jeunes adjoints d'enseignement ou même à des maîtres auxiliaires dont la valeur pédagogique et les titres universitaires sont souvent inférieurs. La souplesse qu'il est souhaitable d'apporter aux circulaires ministérielles permettrait en outre de rendre un hommage légitime aux maîtres les plus zélés et les plus qualifiés de l'enseignement primaire. (*Question du 5 juillet 1966.*)

Réponse. — Le collège d'enseignement secondaire, ou C. E. S., ne peut remplir sa mission fondamentale que s'il offre à ses élèves, à partir de programmes largement harmonisés, les quatre types d'enseignement adaptés à leurs aptitudes. L'un de ces derniers doit être assuré, dans les sections classiques (A) et les classes d'enseignement moderne du type lycée (M1) par des professeurs spécialement formés à cet effet, c'est-à-dire des professeurs certifiés. Dans le cas où le ministère de l'éducation nationale ne peut, à une rentrée scolaire déterminée, confier cet enseignement à un professeur certifié, le recteur délègue sur le poste ainsi provisoirement vacant, et pour la seule année scolaire, un maître dont la formation et la qualification se rapprochent le plus de celles qui

sont indispensables à l'exercice des fonctions demandées. Cette délégation rectorale peut être reconduite d'année en année jusqu'à ce que cesse la vacance du poste par affectation d'un professeur certifié. Il va sans dire que les maîtres de C. E. G., soit titulaires de la licence d'enseignement ou du certificat d'aptitude des C. E. G., soit professeurs pérennisés, peuvent poser leur candidature à ces éventuelles délégations rectorales. Il est tenu compte, concurremment avec les autres candidats, non seulement de leurs titres mais encore des qualités pédagogiques et professionnelles qu'ils ont manifestées dans l'exercice de leurs fonctions de maîtres de C. E. G. Ainsi les maîtres de C. E. G. assurent déjà dans le C. E. S. tout l'enseignement du type C. E. G. et ils peuvent être appelés transitoirement ou occasionnellement à dispenser l'enseignement du type lycée; on ne saurait davantage reconnaître leurs mérites et les associer à cette étape essentielle de la réforme de l'enseignement que constitue la mise en place des collèges d'enseignement secondaire.

20470. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du personnel enseignant dans les collèges d'enseignement général qui doivent faire l'objet, soit d'une extension, soit d'une transformation en collèges d'enseignement secondaire. Il lui expose que la mise en place, dès la rentrée 1966, des mesures d'application de la carte scolaire faisant l'objet de la circulaire n° 65-481 du 31 décembre 1965, et prévoyant notamment l'extension de C. E. G. ou la transformation de C. E. G. en C. E. S., aura notamment pour conséquence, d'une part, la suppression d'un certain nombre de postes et, d'autre part, le déplacement de personnels actuellement en place. Afin d'éviter que la réforme en cours ne porte un grave préjudice au personnel enseignant des C. E. G., il lui demande s'il n'estime pas que les titres acquis par les intéressés, qui ont fait la preuve de leurs qualités professionnelles et de leur compétence pour l'enseignement du premier cycle du second degré, devraient leur permettre d'être maintenus à leur poste. Il lui fait remarquer à cet égard que certaines modifications dans l'organisation de l'enseignement dispensé dans les C. E. G. — comme l'enseignement du latin en classe de 4^e, les élèves de la section classique ayant ainsi la possibilité de ne pas changer d'établissement — permettrait de conserver le personnel enseignant correspondant. (*Question du 5 juillet 1966.*)

Réponse. — L'extension des collèges d'enseignement général permet non seulement de conserver sur place les maîtres de C. E. G., mais encore d'offrir à leurs collègues des postes nouveaux. La transformation d'un collège d'enseignement général en collège d'enseignement secondaire peut poser des problèmes que l'administration résout au mieux des intérêts des maîtres ou C. E. G. considéré. Lorsque le C. E. G. est transformé en C. E. S. sans modification de la partie C. E. G., la question du maintien sur place ne présente aucune difficulté pour ces professeurs. Dans le cas où des classes d'enseignement moderne du type C. E. G. sont transformées en classes d'enseignement moderne du type lycée, cette transformation ne porte, la première année, que sur les classes de sixième. Les professeurs de C. E. G. intéressés peuvent ainsi souvent être maintenus sur place soit pour remplacer leurs collègues ayant atteint la limite d'âge, soit pour exercer par délégation rectorale dans les quatre classes modernes du type lycée. Dans le cas assez rare où ils doivent demander une autre affectation, ils ont une priorité absolue pour être nommés dans un C. E. G. ou un C. E. S. de la même localité et une large priorité pour obtenir un poste dans un C. E. G. ou un C. E. S. d'une plus grande ville, ce qui représente souvent un avancement, notamment dans le domaine de la poursuite des études de leurs enfants. En outre, pour permettre à ces maîtres de C. E. G. intéressés de prendre toutes dispositions qu'ils jugeront utiles avant que n'intervienne la décision de transformation du C. E. G. en C. E. S., le ministre de l'éducation nationale procède à l'élaboration d'un plan de prévision des transformations portant sur plusieurs années. Par ailleurs est posée la question de la possibilité de confier à des maîtres de C. E. G. l'enseignement du type lycée qui est donné dans les C. E. S. par des professeurs certifiés. Il faut rappeler à ce sujet qu'un C. E. S. ne peut remplir sa mission fondamentale que s'il offre à ses élèves à partir de programmes largement harmonisés, les quatre types d'enseignement adaptés à leurs aptitudes. L'un de ces derniers doit être assuré dans les sections classiques (A) et les classes d'enseignement moderne du type lycée (M1) par des professeurs spécialement formés à cet effet, c'est-à-dire des professeurs certifiés. Dans le cas où le ministère de l'éducation nationale ne peut, à une rentrée scolaire déterminée, confier cet enseignement à un professeur certifié, le recteur délègue sur le poste ainsi provisoirement vacant, et pour la seule année scolaire, un maître dont la formation et la qualification se rapprochent le plus de celles qui sont indispensables à l'exercice des fonctions demandées. Cette délégation rectorale peut être reconduite d'année en année jusqu'à ce que cesse la vacance du poste par affectation d'un professeur certifié. Il va sans dire que les maîtres de C. E. G. soit titulaires de la licence d'enseignement ou du certificat d'aptitude des C. E. G., soit profes-

seurs pérennisés, peuvent poser leur candidature à ces éventuelles délégations rectorales. Il est tenu compte, concurremment avec les autres candidats, non seulement de leurs titres, mais encore des qualités pédagogiques et professionnelles qu'ils ont manifestées dans l'exercice de leurs fonctions de maîtres de C. E. G. Ainsi, les maîtres de C. E. G. assurent déjà dans le C. E. S. tout l'enseignement du type C. E. G. et ils peuvent être appelés transitoirement ou occasionnellement à dispenser l'enseignement du type lycée; on ne saurait davantage reconnaître leurs mérites et les associer à cette étape essentielle de la réforme de l'enseignement que constitue la mise en place des collèges d'enseignement secondaire.

20611. — M. Tomasin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de travail des professeurs d'enseignement général et d'enseignement technique théorique des collèges d'enseignement technique. Ces enseignants ont souvent des classes de quarante à quarante-cinq élèves particulièrement difficiles, car elles comprennent des élèves de niveaux différents. En effet, les élèves ayant le certificat d'études primaires se retrouvent avec des élèves du niveau de seconde, titulaires du B. E. P. C. D'autre part, il arrive que soient fréquemment groupés des élèves de sections préparant des C. A. P. différents, ce qui complique la tâche de ces maîtres. Malgré ces difficultés, ces professeurs sont chargés de vingt-cinq heures de cours hebdomadaires auxquelles s'ajoutent les préparations, corrections, activités dites bénévoles et travaux administratifs divers, ce qui les astreint à une durée de travail qui est fréquemment de l'ordre de soixante heures. Il lui demande s'il n'estime pas que ces professeurs sont particulièrement défavorisés par rapport aux autres professeurs de l'enseignement du second degré et s'il n'envisage pas une réduction de leurs horaires, qui pourraient, par exemple, être abaissés à dix-huit ou vingt heures par semaine. (Question du 19 juillet 1966.)

Réponse. — Le service des personnels enseignants est fixé à des niveaux variables selon le corps auquel appartiennent les professeurs et le type d'établissement scolaire où ils sont appelés à enseigner. L'horaire hebdomadaire des cours a été déterminé compte tenu des charges d'emploi inhérentes à l'exercice de la fonction enseignante, telles que la préparation des leçons, la correction des travaux d'élèves, l'établissement et la communication des notes. Certes, ces charges sont en partie fonction des effectifs scolaires, qui présentent encore certaines disparités suivant les établissements et les régions. Mais le ministère de l'éducation nationale s'efforce de réduire ces inégalités, notamment par une politique active d'équipement, d'organisation rationnelle des établissements, de création de postes nouveaux et de recrutement de personnels nouveaux.

20658. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles peuvent souhaiter être hébergés dans leur lycée après la date réglementaire d'interruption des classes pour continuer la préparation des oraux de leur concours. En 1965, ce problème fut traité, mais seulement par une note du 11 juin publiée au *Bulletin officiel* du 24 juin, qui ne fut connue dans les établissements qu'une fois les élèves dispersés. En 1966, la question a été réglée par une circulaire n° 66-222 du 8 juin, publiée au *Bulletin officiel* du 23 juin, qui ne fut également connue dans les établissements qu'une fois les élèves dispersés. Or, s'il existe un établissement où les élèves souhaitent être hébergés après le 25 juin et où l'administration locale accepte cette tâche supplémentaire, il faut, pour que cet hébergement après le 25 juin soit effectivement possible, que l'établissement ait organisé en conséquence le tableau de service du personnel administratif et du personnel de service, donc, que la circulaire qui autorise cet hébergement paraisse quelque temps avant la date de distribution des prix. Il lui demande donc si la circulaire qui, chaque année, traite de l'hébergement après la date normale d'interruption des classes ne pourrait être rattachée à celle qui, chaque année, prévoit le service de vacances du personnel de direction, d'éducation et des services économiques qui, elle, est publiée en temps utile (cette année, circulaire n° 66-154 du 8 avril 1966. (Question du 22 juillet 1966.)

Réponse. — Aucune difficulté particulière n'a été signalée en ce qui concerne le problème évoqué. Les chefs d'établissement, conscients de la charge exceptionnelle que constitue le fonctionnement des classes préparatoires aux grandes écoles prennent, dans l'intérêt de leurs élèves, toutes mesures utiles pour assurer l'hébergement de internes appartenant à ces classes au-delà de la date réglementaire d'interruption des cours, dans les établissements désignés à cet effet par MM. les recteurs. La circulaire visée par l'honorable parlementaire n'a d'autre objet que de préciser les modalités de cet hébergement qui est traditionnellement organisé chaque année. Cependant la suggestion présentée sera retenue lors de la préparation des prochaines circulaires concernant le service de vacances.

20676. — M. Prieux signale à M. le ministre de l'éducation nationale, à titre d'exemple, la situation d'une entreprise de transports effectuant des transports scolaires et qui, à la fin de juin 1966, n'avait reçu aucun versement depuis le mois d'octobre, de telle sorte qu'il lui était dû la somme de 210.000 F. Il lui demande s'il paraît normal que l'on impose aux entreprises une telle avance de trésorerie et quelles dispositions il lui paraît possible de prendre pour mettre un terme à cet état de choses. (Question du 23 juillet 1966.)

Réponse. — Au début de l'année scolaire 1965-1966 les départements ont reçu notification du montant des crédits qui seraient mis à leur disposition au titre de la campagne de ramassage scolaire, crédits strictement limitatifs qu'ils étaient invités à ne dépasser en aucun cas. Le 27 décembre 1965 une première délégation de crédits était effectuée pour permettre aux services départementaux d'assurer le paiement des dépenses de transport afférentes au trimestre octobre-décembre. Dans l'intervalle, de nombreuses demandes de crédits complémentaires parvenaient aux services ministériels, émanant de certains départements qui, n'ayant pu respecter les limites financières qui leur avaient été fixées, se trouvaient en difficultés pour régler les sommes dues à tous les transporteurs. Il a été décidé alors, en accord avec le ministère des finances, qu'à titre tout à fait exceptionnel un crédit complémentaire serait accordé pour assurer les dépenses justifiées. Le 6 juin 1966 les départements intéressés par cette mesure étaient informés qu'une nouvelle dotation leur était attribuée. Ces crédits ont été délégués le 1^{er} juin 1966 pour couvrir les dépenses du trimestre janvier-mars et le 19 août 1966 pour le solde du coût de la campagne 1965-1966.

20764. — M. Laudrin demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est possible d'obtenir qu'à partir de 1967 chaque préfet communique aux communes intéressées le nom de leurs élèves boursiers — sur le plan national ou départemental — et le nombre de parts accordées. Au moment où les jeunes se pressent de contrôler la gestion de ces fonds importants et de répondre à la critique que suscite leur répartition actuelle. (Question du 1^{er} août 1966.)

Réponse. — En raison des éléments tenant à la situation individuelle des familles intéressées, il est apparu que les décisions portant attribution des bourses nationales ne devaient faire l'objet de notification qu'aux bénéficiaires eux-mêmes et aux agents de l'Etat chargés d'exécuter ces décisions. Au demeurant, tous renseignements concernant l'attribution des bourses peuvent être demandés auprès des bureaux compétents des services académiques qui restent juges de l'opportunité de les communiquer aux intervenants. Enfin il y a lieu de rappeler que la commission départementale des bourses compte parmi ses membres un maire choisi par l'assemblée départementale des maires ou, à défaut, désigné par le préfet, et que les élus municipaux se trouvent ainsi associés de droit au travail d'attribution des bourses.

20840. — M. Manceau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le centre d'études littéraires supérieures du Mans, qui a été ouvert cette année, connaît déjà de nombreuses difficultés. Alors que l'on attendait 200 à 250 étudiants, cet établissement en a reçu environ 400, ce qui montre à quel point il s'avérerait indispensable pour notre région. Il doit permettre entre autres à de nombreux surveillants, maîtres d'internat ou jeunes enseignants qui n'ont pas eu jusque là la possibilité de se déplacer loin de leur travail, de poursuivre leurs études et d'envisager une promotion qu'ils n'osent plus espérer. Les parents d'élèves laïques, très sensibles à la vie et au succès de cet établissement, viennent d'apprendre avec stupeur que son avenir se trouve gravement compromis et que de nombreux étudiants voient de ce fait, leurs études futures sérieusement perturbées ou même interrompues. Certes, la première année subsiste pour 1966-1967, mais elle est amputée d'un certain nombre de disciplines. Quant à la deuxième année, elle est purement annulée. De ce fait, les jeunes étudiants du C. E. L. S. du Mans, vont être appelés à subir une situation grave aux conséquences sérieuses, situation qui n'a été créée que par l'imprévoyance des pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation aussi préjudiciable à la jeunesse de la région. (Question du 5 août 1966.)

Réponse. — L'application de la réforme des études supérieures littéraires a soulevé des problèmes particuliers dans les collèges universitaires et centres d'enseignement supérieur littéraires. La majorité de ces établissements, comme celui du Mans, ne préparent jusqu'ici qu'au seul certificat d'études littéraires générales, sanctionnant une année propédeutique commune à tous les candidats à la licence ès lettres. Dans le cadre du nouveau régime, la première année du premier cycle, différenciée en sections, comporte des enseignements beaucoup plus spécialisés que ceux de l'ancien certificat d'études littéraires générales et nécessite la présence d'un

corps enseignant mieux qualifié. Etant donné les effectifs restreints d'étudiants intéressés par certaines sections et la limitation des moyens en personnel disponibles, il était impossible d'organiser de façon satisfaisante dans les collèges préparant jusqu'ici au seul certificat d'études littéraires générales l'ensemble des sections du premier cycle. Les créations autorisées ont dû être limitées pour l'instant aux disciplines susceptibles d'attirer un nombre appréciable d'étudiants, tout en conduisant à de larges débouchés. Ont été créées en priorité dans les collèges et centres pour l'année universitaire 1966-1967, la section de lettres modernes, deux sections de langues vivantes étrangères et, à titre exceptionnel dans certains établissements, dont celui du Mans, les sections d'histoire et de géographie. Il ne pouvait être envisagé d'organiser simultanément, pour une seule année, au centre du Mans, la préparation à des certificats d'études supérieures. En effet les collèges et centres n'ont pas normalement vocation à assurer des enseignements de 2^e cycle et les certificats d'études supérieures, ancien régime, doivent d'ailleurs être supprimés à compter de l'année universitaire 1967-1968. Le centre du Mans, dont le développement vient d'être attesté par la transformation en collège littéraire universitaire, sera autorisé à assurer, à la rentrée de 1967, les enseignements de 2^e année du 1^{er} cycle dans les sections à plus fort effectif.

20844. — M. Van Haecke expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les familles bénéficiaires de bourses nationales ou départementales reçoivent celles-ci avec un retard qui dépasse souvent un trimestre. Elles doivent donc faire l'avance de ces bourses en réglant les fournitures scolaires et les frais d'internat ou de demi-pension, et, lorsqu'il s'agit de familles nombreuses, cette situation crée une lourde charge de trésorerie pour les intéressés. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible que les bourses puissent être examinées et versées dès la rentrée ou mieux encore, que les familles des boursiers n'aient à verser pour la demi-pension ou l'internat qu'un montant différentiel. Le montant des bourses serait versé directement à l'établissement qui serait avisé par l'académie de la somme à recevoir et du montant à réclamer aux familles. (Question du 5 août 1966).

Réponse. — Le paiement des bourses est subordonné à la fréquentation assidue de l'établissement pour lequel elles ont été accordées. Il ne peut donc intervenir qu'après constatation de la présence effective du boursier dans l'établissement, c'est-à-dire nécessairement après la rentrée scolaire. Le décret n° 59-38 du 2 janvier 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 septembre 1951 dispose que les bourses du second degré sont payables sur états justificatifs aux époques suivantes : à partir du 15 octobre pour le trimestre octobre-novembre-décembre ; à partir du 15 janvier pour le trimestre janvier-février-mars ; à partir du 15 avril pour le trimestre avril-mai-juin. Dans les établissements publics d'enseignement jouissant de l'autonomie financière les sommes nécessaires au paiement des bourses sont versées au comptable de l'établissement, à charge pour lui de verser aux familles la part qui leur revient après règlement des frais de pension ou de demi-pension. Dans les établissements privés les bourses sont payables au père ou à la mère du boursier, au tuteur ou, le cas échéant, à la personne qui a la charge effective de l'enfant. Pour en verser le montant au chef d'établissement, il serait nécessaire de modifier les règles de la comptabilité publique, mesure qui ne relève pas de la compétence du ministère de l'éducation nationale.

20880. — M. Rémy Montagne rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un des problèmes préoccupant très spécialement parents et maîtres, est celui de la connaissance du contenu exact de certains programmes scolaires. Parmi les questions qui semblent pouvoir être facilement élucidées, il lui demande : 1° si, dans l'épreuve de français au baccalauréat, un des trois sujets porte obligatoirement sur le xx^e siècle et, dans l'affirmative, les auteurs contemporains étant laissés au choix du professeur, si l'on peut présumer que ce sujet serait d'ordre général : roman ou théâtre ; 2° si l'on peut connaître, au moins approximativement, ce que sera le programme de la section première D qui doit s'ouvrir en octobre 1966 ; 3° pour les élèves de la classe seconde A, seconde moderne littéraire, si l'on peut indiquer le programme exact de ceux qui ont choisi l'option « Textes anciens traduits ». (Question du 16 août 1966.)

Réponse. — 1° Les sujets de français proposés aux candidats doivent présenter, en application de la circulaire n° 66-104 du 11 mars 1966, les caractères suivants : « Le premier sujet supposera la connaissance d'une ou plusieurs œuvres inscrites au programme de chaque série. Le second sujet proposera un texte à commenter. Le troisième sujet portera sur un thème moral général ». Le premier sujet ne peut porter sur le xx^e siècle, aucune œuvre de cette période n'étant inscrite au programme. Le troisième

sujet ne se réfère à aucune œuvre ou période particulières. Le texte du second sujet peut, par contre, être choisi dans la littérature du xx^e siècle, aucune limite n'étant fixée au choix de l'auteur du sujet. Le sujet portant sur le texte lui-même, la connaissance de l'œuvre dont il est tiré et de son auteur ne sont pas exigés du candidat. Toutefois, les élèves des classes de philosophie ayant à leur horaire une heure d'initiation à la littérature du xx^e siècle pourront être invités à faire preuve, toujours à partir du texte, de connaissances plus générales sur la période en cause. Aux épreuves orales le texte proposé obligatoirement aux candidats pourra être choisi dans les mêmes conditions. L'examinateur peut s'inspirer, sans y être astreint, de la liste que l'élève doit lui présenter ; 2° le programme de la classe première D est fixé par les textes suivants : latin grec : arrêté du 8 juin 1966, B. O. E. N. n° 25 ; mathématiques : arrêté du 8 juin 1966, B. O. E. N. n° 26 ; sciences physiques : arrêté du 13 juin 1966, B. O. E. N. n° 27 ; langues vivantes : arrêté du 26 juillet 1966, B. O. E. N. n° 31 ; sciences naturelles : arrêté du 26 juillet 1966 et circulaire du 26 juillet 1966, B. O. E. N. n° 31 ; français : circulaire du 26 juillet 1966, B. O. E. N. n° 31 ; 3° le programme d'étude des textes anciens traduits des littératures grecque et latine est fixé pour l'année scolaire 1966-1967 par la circulaire n° 66-275 du 26 juillet 1966, B. O. E. N. n° 31.

20938. — M. Becker demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne lui paraît pas souhaitable de faire en sorte que les élèves de l'enseignement secondaire soumis au régime de l'internat puissent, le cas échéant, jouir en dehors des heures de classe des libertés nécessaires à l'exercice d'activités annexes et parallèles, telles qu'études musicales ou artistiques en général. Il lui fait remarquer que le régime actuel de l'internat interdit en général aux élèves de pouvoir profiter d'une sortie quelconque en dehors des jours de congé réglementaires et, par conséquent, les empêche de poursuivre des études que ne dispense pas leur établissement et pour lesquelles ils peuvent être particulièrement doués. (Question du 24 avril 1966.)

Réponse. — Rien ne s'oppose à ce que, à la demande de leurs parents, et en dehors des heures de classe, les élèves internes soient autorisés à quitter momentanément l'établissement scolaire pour se parfaire dans une discipline artistique. Les directeurs, responsables du travail des élèves, demeurent néanmoins juges de l'opportunité d'accorder ces autorisations, compte tenu des résultats scolaires atteints et des aptitudes exceptionnelles manifestées par les élèves pour un enseignement non dispensé dans l'établissement.

ECONOMIE ET FINANCES

12852. — M. de Lipkowski attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les questions qui peuvent se poser à l'occasion de la vente d'un immeuble reconstruit à l'aide d'une indemnité de dommage de guerre. Lorsque l'immeuble a été reconstruit par le sinistré attributaire du dommage, il lui demande, si celui-ci le vend, s'il est alors considéré comme constructeur ou comme vendeur d'un immeuble ancien. Il lui demande également, dans le cas d'un immeuble reconstruit par un acquéreur du dommage et qui procède à sa vente, si le vendeur est à considérer comme constructeur ou comme vendeur d'un immeuble acquis, le dommage ayant un caractère immobilier et l'immeuble reconstruit étant la représentation de l'immeuble ancien. Il lui fait remarquer, à cet égard, par analogie, que la loi du 1^{er} septembre 1948 s'applique sans qu'il y ait lieu de distinguer si l'immeuble est reconstruit par le sinistré attributaire du dommage ou par l'acquéreur de celui-ci. Il lui demande enfin quelle est la situation du vendeur dans le cas où le coût de la construction excède le montant du dommage. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — Par une interprétation libérale des dispositions de l'article 28-IV de la loi n° 63-251 du 15 mars 1963 (art. 235 *quater* du code général des impôts) ou de l'article 4-11 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (art. 35 A du même code), l'administration admet que les profits réalisés par un particulier lors de la vente d'immeubles dont la construction a été financée exclusivement par des indemnités de dommages de guerre afférentes à des biens sinistrés possédés antérieurement par l'intéressé ou par une personne dont il est l'ayant cause à titre gratuit échappent à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire. En revanche, ces impôt et taxe sont dus dans les conditions prévues aux textes précités si les indemnités de dommages de guerre affectées au financement de la construction proviennent en totalité d'acquisitions à titre onéreux. Lorsque la reconstruction de l'immeuble sinistré a été financée partie à l'aide des indemnités de dommages de guerre afférentes audit immeuble et partie avec apport de capitaux personnels, l'exonération d'impôt sur le revenu et de taxe complémentaire demeure applicable si la totalité de l'immeuble reconstruit se trouve soumise à la réglementation des

loyers édictée par la loi du 1^{er} septembre 1948. Conformément à la jurisprudence Cour de cassation : arrêts des 13 novembre 1958 et 30 janvier 1959, il en est ainsi, en particulier, si les travaux financés à l'aide des capitaux personnels du propriétaire s'incorporent à l'ensemble des services de la construction ou à des travaux d'agrandissement de logements reconstruits. Dans le cas contraire, qui se présenterait par exemple si les travaux d'agrandissement s'étaient traduits par la construction de logements supplémentaires, notamment par surélévation de l'immeuble reconstruit, les profits résultant de la cession desdits logements donneraient lieu, le cas échéant, soit à la perception du prélèvement prévu à l'article 28-IV de la loi susvisée du 15 mars 1963, soit à l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi également susvisée du 19 décembre 1963. Pour l'application de cette règle, les créances en indemnités de dommages de guerre acquises à titre onéreux doivent être assimilées à des capitaux personnels. Mais il convient alors de se référer à la réglementation du prix des loyers qui serait applicable, compte tenu des dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948, si l'apport personnel du propriétaire sinistré était représenté non par des droits à indemnité de dommages de guerre acquis à titre onéreux mais par des capitaux d'une autre origine.

19001. — **M. Collette** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que : 1^o en vertu des dispositions de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, l'apport d'un fonds de commerce par une personne imposée au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à une personne morale imposée à l'impôt des sociétés est passible du droit de mutation à titre onéreux au taux de 10,80 p. 100 ; 2^o dans une réponse à la question écrite n° 16610 (*Journal officiel*, débats A. N., du 15 janvier 1966, p. 59), il indiquait que l'apport d'un matériel de fonds de commerce pouvait être imposé au même tarif de 10,80 p. 100 lorsque l'apport de celui-ci est corrélatif de la cession ou de l'apport, exprès ou implicite, de la clientèle ou lorsque l'opération a pour résultat de permettre à la société bénéficiaire de l'apport d'exercer les fonctions, la profession ou l'emploi dont dépendait le matériel apporté. Il lui expose le cas de l'apport indivis fait par deux personnes à une société anonyme, de divers éléments de matériel (camions et mobilier de bureau) dépendant d'un fonds de commerce de négoce de fruits et primeurs exploité en société de fait par les deux personnes apporteurs. Il est à noter que les éléments incorporels de ce fonds de commerce doivent faire l'objet d'un contrat de gérance libre au profit de la société anonyme, moyennant une redevance en rapport avec la valeur du fonds de commerce. Ce contrat doit être signé dans le mois de la constitution définitive de la société. Sur l'acte de dépôt des pièces constatant la constitution définitive de la société, le receveur de l'enregistrement a exigé le paiement des droits à 10,80 p. 100 sur le matériel apporté. Il lui fait remarquer que la possibilité par la société anonyme dont il s'agit d'exploiter le fonds de commerce ne résulte pas de l'apport du matériel, mais résulte du contrat de gérance libre du fonds de commerce à consentir par les apporteurs au profit de ladite société. Il lui demande, dans ces conditions, si la perception du droit de 10,80 p. 100 sur la valeur du matériel apporté n'a pas été exigée à tort et si cet apport ne devait pas être enregistré au droit de 1 p. 100, sauf à l'administration à exercer un contrôle *a posteriori* et à réclamer le droit de mutation s'il s'avérait que la société anonyme exploitait le fonds de commerce sans autre convention que l'apport de matériel. (*Question du 19 avril 1966.*)

Réponse. — L'enregistrement d'un acte constatant un apport de matériel par une personne physique à une société anonyme est susceptible de donner lieu à la perception des droits et taxes de mutation lorsque cet apport est corrélatif à la location du fonds de commerce dont le matériel apporté dépendait et emporte cession ou apport implicite de clientèle ou bien lorsque l'opération a pour résultat de permettre à la société bénéficiaire de l'apport d'exercer la profession de l'apporteur, même si, en pareille hypothèse, l'apport du matériel ne s'accompagne pas de celui d'éléments incorporels de fonds de commerce. Etant observé que la détermination de la perception à opérer dans le cas exposé par l'honorable parlementaire nécessite l'examen des clauses de l'acte présenté à la formalité, une réponse définitive ne pourra être donnée que si, par l'indication de la dénomination et du siège de la société, l'administration est mise à même de procéder à une enquête.

19554. — **M. Van Haecke** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la taxe forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires est bien due pour les domestiques et gens de maison et en vertu de quel texte et au nom de quelle pratique elle est perçue dans certaines

parties du département de la Seine, notamment, et non — si ces renseignements sont exacts — dans le reste de la France. (*Question du 17 mai 1966.*)

Réponse. — En raison de la portée générale des dispositions de l'article 231 du code général des impôts, le versement forfaitaire est dû, en principe, par toutes les personnes qui paient des rémunérations entrant dans la catégorie des traitements et salaires et, notamment, par celles qui utilisent les services de personnel domestique. Toutefois, il est admis que sont exonérés de ce versement, d'une part, les employeurs qui ne font appel pour leurs besoins personnels qu'au concours d'un seul domestique ou de femme de ménage et, d'autre part, les personnes qui utilisent les services de deux domestiques si le nombre des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, des infirmes au sens de l'article 1533-2^b du code général susvisé ou des enfants âgés de moins de seize ans, vivant sous leur toit est de quatre au moins. Ces mesures d'exonération sont applicables aussi bien dans le département de la Seine que dans les autres départements, y compris les départements d'outre-mer.

19610. — **M. Zimmermann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, les apports en nature d'immeubles, de droits immobiliers, de fonds de commerce, de clientèle, de droit, à un bail ou promesse de bail, effectués à une société passible de l'impôt sur les sociétés, par une personne non soumise à cet impôt, sont désormais taxés au droit de mutation de 8 p. 100 (§ 5 de l'article 13). A la suite de la réponse donnée à **M. Ansquer** (*Journal officiel* du 15 janvier 1966) certains bureaux d'enregistrement prétendent appliquer le droit de mutation à titres onéreux lorsqu'il y a, concurremment à l'apport des éléments corporels, location des éléments incorporels. Il lui demande : 1^o si cette attitude se justifie, car il n'existe aucune présomption de mutation, le fonds de commerce étant loué et pouvant être repris par le propriétaire à l'échéance du bail et exploité en toute quiétude, le contrat comportant, à la charge de la société d'exploitation, une clause de non concurrence ; 2^o si, comme cela semblerait logique, l'administration peut appliquer la théorie des actes concomitants dans le cas où il serait procédé, dans un délai rapproché, à une augmentation de capital par voie d'apport de fonds loués ; 3^o si, comme cela semblerait logique, il y a application du droit de mutation à titre onéreux sur l'ensemble de l'apport primitif si ultérieurement il apparaît que la location-gérance est abandonnée par le propriétaire, respectivement que celle-ci est dénoncée mais qu'en fait la société locataire continue la même exploitation. (*Question du 24 mai 1966.*)

Réponse. — 1^o, 2^o, 3^o L'enregistrement d'un acte constatant un apport d'éléments corporels de fonds de commerce par une personne physique à une société passible de l'impôt sur les sociétés est susceptible de donner lieu à la perception des droits et taxes de mutation lorsque cet apport est corrélatif à la location du fonds de commerce dont les éléments corporels apportés dépendaient et emporte cession ou apport implicite de clientèle ou bien lorsque l'opération a pour résultat de permettre à la société bénéficiaire de l'apport d'exercer la profession de l'apporteur, même si, en pareille hypothèse l'apport des éléments corporels ne s'accompagne pas de celui d'éléments incorporels de fonds de commerce. Etant observé que la détermination de la perception à effectuer dans chacune des situations exposées par l'honorable parlementaire nécessiterait l'examen des clauses de l'acte et du contexte dans lequel il s'insère, une réponse définitive ne pourrait être donnée que si, par l'indication de la dénomination et du siège de la société en cause, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

19804. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 1311 de la loi n° 64-1273 de finances pour 1965 du 23 décembre 1964 sont exonérées du droit de timbre « les affiches ne dépassant pas 150 mètre carré de superficie et constituant la présignalisation des hôtels, restaurants, garages et postes de distribution de carburants, dans la limite de deux affiches par garage ou poste de distribution : les affiches apposées dans un but touristique, artistique, sportif ou culturel exclusif de toute publicité commerciale ». Il lui demande si dans l'esprit des Olympiades et dans le cadre de la politique engagée par le Gouvernement en faveur du développement de l'élevage du cheval de selle et de l'équitation sportive et touristique, l'affichage routier de panneaux de présignalisation n'excédant pas un mètre de hauteur sur toutes les voies d'accès conduisant aux établissements sportifs des centres d'élevage et sociétés hippiques de France peut bénéficier de l'exonération du droit de timbre. (*Question du 31 mai 1966.*)

Réponse. — En frappant d'un droit de timbre à un taux très élevé les affiches visibles des voies publiques, l'article 13 de la loi n° 64-1273 du 23 décembre 1964 (code général des impôts, art. 949 *ter*) tend à réduire le plus possible cette forme de publicité qui porte préjudice à l'esthétique des paysages et compromet la sécurité routière. Ce sont ces raisons qui ont incité le législateur à ne prévoir qu'un

nombre très limité d'exemptions et dont l'application obéit à des règles très strictes. C'est ainsi que l'exonération établie en faveur des affiches apposées dans un but touristique, artistique, sportif ou culturel, est subordonnée à la condition que ces affiches soient exclusives de toute publicité commerciale. La question de savoir si cette exonération est applicable aux affiches visées par l'honorable parlementaire ne pourrait être résolue qu'au vu du texte des affiches en cause.

19935. — **M. Chauvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation pénible dans laquelle se trouvent placées certaines veuves qui déjà éprouvées matériellement et moralement par le décès de leur mari, se voient dans l'obligation d'acquiescer avec des ressources réduites l'impôt sur le revenu pour la période courue du 1^{er} janvier au jour du décès. Il lui demande d'examiner s'il ne conviendrait pas sur le plan de l'équité et de l'humanité d'abandonner le recouvrement de l'impôt afférent aux revenus perçus par une personne décédée entre le 1^{er} janvier de l'année du décès et la date de ce dernier. (*Question du 7 juin 1966.*)

Réponse. — La suggestion formulée par l'honorable parlementaire reviendrait à prendre une mesure générale d'exonération d'impôt sur le revenu des personnes physiques en faveur des revenus dont le défunt a disposé ou qu'il a acquis au cours de l'année de son décès. Mais, dès lors que les sommes dont il s'agit présentent le caractère de revenus imposables, l'administration ne peut se dispenser d'établir l'impôt correspondant et d'en réclamer le montant aux ayants droit du défunt. L'exonération préconisée ne pourrait donc résulter que d'une disposition législative. Mais l'adoption d'une telle mesure ne saurait être envisagée. Elle serait, en effet, contraire à l'équité puisqu'elle conduirait à accorder aux contribuables en cause un avantage fiscal d'autant plus important que le revenu imposable serait plus élevé. Toutefois, celles des personnes intéressées qui, en raison de leur situation particulière et, notamment, d'une diminution importante de leurs ressources à la suite du décès de leur époux, éprouveraient de réelles difficultés pour acquiescer tout ou partie des cotisations d'impôt sur le revenu mises à leur charge, peuvent adresser au directeur départemental des impôts (contributions directes), du lieu de leur domicile, une demande en remise ou en modération de ces impositions. Les demandes de l'espèce sont, bien entendu, examinées avec toute la bienveillance désirable.

19994. — **M. Pierre Bas** soumet à l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation fiscale des étrangers, vis-à-vis de l'application de l'article 164, § 2, du code général des impôts. Cette disposition prescrit l'imposition obligatoire en France des étrangers n'y ayant pas leur domicile réel mais y possédant une ou plusieurs résidences, sur une base égale à cinq fois la valeur locative de la ou des résidences qu'ils possèdent en France. En dehors des restrictions apportées à cette imposition par quelques conventions internationales, la quasi-intégralité des étrangers ayant une résidence en France acquiescent un impôt sur le revenu dès la première année de leur installation dans notre pays, bien qu'ils n'aient par hypothèse aucun revenu de source française. Cette imposition forfaitaire assise sur une base fictive est, en l'état actuel des choses, souvent élevée compte tenu notamment de la hausse des loyers et des valeurs locatives enregistrées ces dernières années. En outre, elle est parfois aggravée par le refus des autorités fiscales françaises de prendre en considération l'état matrimonial et les charges de famille du contribuable étranger, lorsque son pays d'origine n'a conclu aucune convention tendant à éviter les doubles impositions avec la France ni institué une certaine réciprocité fiscale pour les Français résidant sur son sol (C. G. I., art. 199). Il est manifeste que le coefficient 5 prévu comme multiplicateur de la valeur locative est trop élevé pour les logements non soumis à la limitation des loyers. Le législateur en a d'ailleurs convenu en le réduisant à 3 pour l'évaluation forfaitaire minimale du revenu imposable d'après certains éléments du train de vie (C. G. I., art. 168). Il lui demande en conséquence pourquoi une telle réduction n'est pas accordée aux étrangers et, d'une façon générale, quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser une pénalisation qui aboutit à faire de notre pays traditionnellement terre d'asile et de refuge, celui où la résidence est fiscalement pour un étranger la plus chère d'Europe. (*Question du 10 juin 1966.*)

Réponse. — Les mesures susceptibles de pallier les inconvénients que peut comporter l'application des dispositions de l'article 164-2 du code général des impôts aux contribuables de nationalité française ou étrangère domiciliés hors de France et disposant d'une résidence dans notre pays font actuellement l'objet d'une étude approfondie. Dès à présent, l'administration a été invitée à procéder à un examen attentif des situations particulières qui lui seraient soumises dans tous les cas où il apparaîtrait que le régime d'imposition forfaitaire visé par l'honorable parlementaire aboutit à des conséquences manifestement contraires à l'équité.

20090. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réponse qu'il a bien voulu apporter à la question écrite n° 17877 de **M. Heitz** (*Journal officiel*, débats A. N. du 28 mai 1966) concernant l'application des dispositions de l'article 695 du code général des impôts aux cessions d'exploitations agricoles. Il résulte, en effet, de cette réponse que les cessions de cheptel ne sont susceptibles d'être assujetties à la taxation au droit proportionnel de 14 p. 100 que si elles entrent dans le cadre d'une convention faisant l'objet d'un acte notarié. Il lui fait remarquer, par ailleurs, que lorsqu'un fermier exerce régulièrement son droit de préemption, il bénéficie de l'exonération du timbre et d'enregistrement prévue à l'article 1373 series bis du code général des impôts, cette exonération étant toutefois limitée aux terrains. En conséquence, un fermier exerçant ce droit de préemption sera donc exonéré en ce qui concerne les terrains mais devra, par contre, acquiescer la taxation de 14 p. 100 pour l'achat du cheptel. Compte tenu de ce qui précède et qui démontre le caractère illogique de l'interprétation actuelle, et récente, de l'article 695 du code général des impôts appliqué aux cessions d'exploitations agricoles, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de revenir à la réglementation antérieure, c'est-à-dire l'application pour les cessions de cheptel de l'article 670 du code général des impôts prévoyant l'enregistrement au droit fixe de 10 F. (*Question du 15 juin 1966.*)

Réponse. — L'assujettissement au droit de mutation de propriété à titre onéreux de certaines cessions de gré à gré d'objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole ne résulte pas d'un revirement de la doctrine de l'administration mais des termes mêmes de l'article 695 du code général des impôts tels qu'ils ont été constamment interprétés et d'après lesquels les dispositions de ce code régissant les mutations à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles sont applicables à toute convention à titre onéreux ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession, une fonction ou un emploi exercé par un précédent titulaire, même lorsque la convention conclue avec ce titulaire ou ses ayants cause ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle. Sous le bénéfice de cette observation il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les dispositions de ce texte sont applicables, en principe, à toutes les conventions de l'espèce quelles que soient la forme, écrite ou verbale, ou la qualification qui leur ont été données par les parties. Mais, ainsi que l'indique la réponse à la question écrite à laquelle il est fait référence, la taxation prévue à l'article 695 du code précité, d'ailleurs réduite par mesure de tempérament au droit de 11,20 p. 100 (soit 14 p. 100, taxes locales comprises) édicté par l'article 1372 quater du même code en faveur des mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux, n'est susceptible d'atteindre les cessions de cheptel que lorsque ces conventions sont corrélatives à la substitution d'un preneur de bail rural à un autre dans la jouissance de tout ou partie d'une exploitation agricole. Il s'ensuit que lorsque, comme dans le cas envisagé, cette condition n'est pas satisfaite, les cessions de cette nature sont assujetties soit au régime fiscal de droit commun des ventes mobilières, soit à celui des mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux si le cheptel est cédé en même temps que le fonds rural au service duquel il est affecté par le propriétaire de ce fonds. Dans cette dernière hypothèse, une telle cession est susceptible de bénéficier de l'exonération de droits de timbre et d'enregistrement édictée par l'article 1373 series B du code général des impôts en faveur des preneurs de baux ruraux titulaires du droit de préemption dans la limite et sous les conditions prévues à ce texte.

20314. — **M. Bizet** fait observer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les contribuables non salariés se trouvent nettement défavorisés par rapport aux salariés en ce qui concerne le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. C'est ainsi que dans le cas de deux contribuables dont les revenus du travail déclarés pour 1965 s'élevaient au même chiffre de 24.000 F, l'un, s'il est salarié, devra payer une cotisation de 1.167 F et le second, s'il est non salarié, sera imposé pour 4.383 F. Un revenu salarial de 24.000 F correspond du point de vue fiscal à un revenu professionnel imposable au titre de B. I. C. de 14.000 F et cela sans tenir compte du crédit d'impôt de 5 p. 100 accordé aux salariés. De tels taux d'imposition obligent pratiquement les travailleurs non salariés à dissimuler une partie de leurs bénéfices afin de corriger les erreurs d'un barème dont les différentes tranches n'ont pas été suffisamment réadaptées suivant le coût de la vie. Il lui demande si, pour atténuer cette disparité d'imposition, il ne serait pas possible de considérer les revenus des contribuables non salariés comme représentant en partie « un salaire fiscal » correspondant à leur travail personnel. Ce salaire fiscal pourrait être fixé au même chiffre que le plafond des salaires pris en considération pour le calcul des cotisations dues aux caisses de sécurité sociale. Il serait imposé dans les mêmes conditions que les salaires déclarés par les tiers — exception faite des dispositions

relatives au crédit d'impôt de 5 p. 100 — seule la fraction des B. I. C. dépassant ce salaire fiscal resterait imposée dans les conditions actuelles. (Question du 28 juin 1966.)

Réponse. — Pour l'application des impôts sur le revenu, les bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux s'entendent de l'ensemble des profits que l'exploitant directement intéressé à la prospérité de son entreprise retire de l'exercice de son activité et de la mise en valeur de ses capitaux. Par suite, le travail effectué étant normalement rémunéré par le bénéfice net, les prélèvements que s'alloue l'exploitant à raison de son activité professionnelle correspondent en réalité à un emploi et non à une charge du bénéfice imposable. Dans ces conditions, la reconnaissance d'un salaire fiscal en faveur des industriels, commerçants ou artisans irait à l'encontre des règles fondamentales relatives à l'assiette de l'impôt sur le revenu. Au demeurant, compte tenu des allègements apportés depuis 1959 à l'imposition des bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux, il ne semble pas qu'il existe au détriment des bénéficiaires de tels revenus une disparité de traitement de nature à justifier l'adoption de la mesure préconisée par l'honorable parlementaire.

20489. — M. Mer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les teinturiers dégraisseurs de la région parisienne sont exclus du bénéfice du statut d'artisan fiscal à la suite d'une décision administrative datant du 20 octobre 1937. Cette décision s'appuie sur le fait que « dans les conditions dans lesquelles ils opèrent, ces contribuables retirent la plus grande partie de leur bénéfice de travaux rétrocedés par eux à des usines spécialisées ». Il semble que l'administration fiscale, en généralisant ainsi le recours des teinturiers à des usines spécialisées, a adopté une position particulièrement catégorique et sans doute inexacte dans un assez grand nombre de cas; c'est pourquoi il lui demande, lorsqu'il s'agit de teinturiers dégraisseurs effectuant eux-mêmes les divers travaux de leur profession, s'ils ne pourraient bénéficier du statut d'artisan fiscal. (Question du 6 juillet 1966.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que dans la note à laquelle il se réfère, l'administration s'est bornée à tirer les conclusions d'une enquête générale ayant porté sur la situation d'un très grand nombre de teinturiers dégraisseurs de la région parisienne et dont les résultats ne semblent pas remis en cause par l'évolution des conditions d'exercice de cette profession. Mais il va de soit que l'administration ne refusera pas d'appliquer le bénéfice du régime fiscal des artisans dans les cas, vraisemblablement exceptionnels, où certains contribuables exerçant cette profession rempliraient les conditions exigées pour l'application de ce régime.

20806. — M. Bignon expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société à responsabilité limitée qui a racheté ses parts à l'un de ses associés moyennant le service d'une rente viagère. Il lui rappelle que, sous le régime antérieur au 1^{er} janvier 1960, et par analogie avec la solution prise dans le cas de cession d'éléments de l'actif moyennant le versement d'une rente viagère, l'administration admettait que les sommes ainsi versées au créancier par la société soient imposées au titre des pensions et rentes viagères et non à titre de revenus de capitaux mobiliers (B. O. C. D. n° 10 de 1953, p. 456). Or, cette solution a été déclarée caduque à compter du 1^{er} janvier 1964, compte tenu des atténuations apportées par l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 au mode d'imposition des rentes viagères constituées à titre onéreux. Depuis lors, les sommes de l'espèce subissaient la retenue à la source au titre de distribution de revenus mobiliers par la société versante. En contrepartie, le créancier, considéré comme jouissant de revenus mobiliers, bénéficiait d'un crédit d'impôt correspondant. Mais l'application de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 modifiant le régime des revenus mobiliers a eu pour effet de supprimer la retenue à la source sur la rente viagère en cause et, par voie de conséquence, le crédit d'impôt correspondant dont le créancier était bénéficiaire. Il lui demande en conséquence si ce créancier peut à nouveau déclarer sa rente sous la rubrique des rentes viagères et non sous celle des revenus mobiliers, étant fait observer que l'absence de crédit d'impôt entraîne pour lui désormais une surtaxation considérable. (Question du 4 août 1966.)

Réponse. — L'aménagement du régime fiscal des revenus distribués par les sociétés françaises à ceux de leurs actionnaires ou associés qui sont domiciliés en France n'est pas de nature à modifier la solution en vertu de laquelle les arrérages versés à un créancier par une société à responsabilité limitée, comme prix du rachat des parts qu'il détenait dans le capital de cette société, doivent être imposés dans la catégorie des revenus mobiliers. En effet, loin d'entraîner une aggravation de l'imposition du cré-

ancier, la suppression du crédit d'impôt dont il bénéficiait pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques lui procure, en réalité, un avantage de trésorerie, puisque ce crédit d'impôt n'était que la contrepartie différée de la retenue qui était opérée lors du paiement des arrérages et qui se trouve désormais supprimée.

20852. — M. Mer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le rapport présenté par la commission chargée d'émettre un avis sur les problèmes d'application de la loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires a fait ressortir les difficultés importantes issues de la multiplicité des taux prévus pour la taxe sur la valeur ajoutée par cette loi. Il lui demande quelles suites il entend donner à ce rapport et s'il n'estime pas particulièrement opportun de soumettre au Parlement, à l'occasion de la prochaine session, un projet de loi simplifiant la loi du 6 janvier 1966, notamment en réduisant le nombre des taux prévus. (Question du 6 avril 1966.)

Réponse. — Sans mésestimer les difficultés que pourrait susciter la mise en vigueur de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires durant une période transitoire, les conclusions du rapport présenté par la commission consultative instituée par l'arrêté du 21 mars 1966 ne sont nullement empreintes de pessimisme quant à la possibilité pratique d'application du nouveau régime, qui constitue un progrès indiscutable sur la voie de la rationalisation et de la simplification du système fiscal français. Issues d'un large dialogue entre les représentants des organismes professionnels et les services du département, les conclusions de ce rapport font l'objet d'une étude particulièrement attentive, dont les conséquences définitives seront tirées au fur et à mesure de l'élaboration des textes réglementaires prévus par la loi, qui est actuellement en cours. D'autre part, ainsi que le Gouvernement en avait pris l'engagement lors des débats parlementaires, un important effort d'information des contribuables sera poursuivi par l'administration en 1967 et 1968.

EQUIPEMENT

20483. — M. Bernasconi rappelle à M. le ministre de l'équipement que les pensions de retraite des agents de la Régie autonome des transports parisiens sont calculées conformément à un règlement qui a fait l'objet, le 28 avril 1950, d'une approbation ministérielle. Aux termes de ce règlement, dont les dispositions peuvent être rapprochées de celles contenues dans le code des pensions civiles et militaires de l'Etat, les traitements ainsi que les rémunérations accessoires sont soumis à retenues pour pensions. Or, divers éléments de rémunération ne sont pas incorporés dans le traitement de base et, lors des périodiques péréquations des retraites, il en résulte de sérieux préjudices au détriment des retraités. Il lui demande: 1° si de telles pratiques ne constituent pas, à ses yeux, autant de violations du règlement; 2° s'il compte imposer des mesures tendant à faire prendre en compte, dans le calcul des péréquations de retraites, les mesures nouvelles accordant des avantages pécuniaires aux agents de la Régie autonome des transports parisiens. (Question du 6 juillet 1966.)

Réponse. — Le règlement des retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens dispose, en son article 31, que « la pension est, d'une façon permanente, basée sur les émoluments soumis à retenue qui s'attachent à l'emploi, échelle et échelon occupés effectivement par l'agent pendant les six derniers mois de son activité ». Les « éléments soumis à retenue » sont définis à l'annexe B au statut du personnel prise pour l'application de l'article 127 dudit statut. Ils sont les suivants: traitement et complément spécial de traitement. Ces dispositions statutaires ne sont en rien contraires à celles de l'article 5 du règlement des retraites aux termes duquel la retenue due par l'agent s'applique à toutes les sommes perçues par lui comme traitement et accessoires « soumis à retenue en vertu des textes qui les ont institués ». Quoi qu'il en soit, le rapport existant à la Régie autonome des transports parisiens entre les éléments de la rémunération statutaire soumis à retenue pour pension et la rémunération statutaire totale, qui est actuellement de 78 p. 100, n'est pas moins favorable que celui existant dans les autres régimes spéciaux de retraite comparables.

20497. — M. Privat rappelle à M. le ministre de l'équipement qu'un jugement du tribunal administratif de Marseille d'abord, puis du Conseil d'Etat ensuite, a annulé l'arrêté ministériel du 31 juillet 1963 qui avait modifié la composition territoriale du groupement professionnel routier 21 A. Il lui demande les raisons

pour lesquelles ses services se refusent à tenir compte de ce jugement pour redonner au groupement 21 A la compétence territoriale qui était la sienne et pour organiser de nouvelles élections. (Question du 7 juillet 1966.)

Réponse. — L'arrêté ministériel du 31 juillet 1963 a, d'une part, modifié les circonscriptions des groupements professionnels routiers 21 A et 21 B et, d'autre part, pris un certain nombre de mesures d'application, dont l'une consistait à constituer les conseils d'administration des nouveaux groupements avec, jusqu'à expiration de leur mandat, les membres des conseils d'administration des anciens groupements élus au titre des départements compris dans chacune des deux nouvelles circonscriptions. Par son arrêté du 21 janvier 1966, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté du 31 juillet 1963 « en tant qu'il modifie le nombre des membres et la composition du conseil d'administration du groupement professionnel routier 21 A » (art. 3) et rejeté le surplus des conclusions présentées par le demandeur, une union départementale de transporteurs routiers (art. 4). La Haute Assemblée a considéré qu'il résultait des dispositions de l'article 40 du décret du 14 novembre 1949 modifié et de l'article 5 du décret n° 61-677 du 30 juin 1961 que « si le ministre des travaux publics et des transports a le pouvoir de modifier les circonscriptions de groupements professionnels routiers, seule l'Assemblée générale de chacun des nouveaux groupements ainsi constitués peut décider du nombre et de la répartition des membres de son conseil d'administration ». Entre temps, cependant, ont eu lieu, le 25 octobre 1965, des élections pour désigner les membres du conseil d'administration du groupement professionnel routier 21 A, comme d'ailleurs dans toutes les autres circonscriptions, le mandat des membres élus antérieurement étant venu à expiration. Ces élections se sont déroulées conformément à la procédure prévue par le décret n° 61-677 du 30 juin 1961, relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des groupements professionnels routiers, modifié en dernier lieu par le décret n° 65-653 du 28 juillet 1965. Le décret du 30 juin 1961 donnait à l'Assemblée générale du groupement le pouvoir de fixer le nombre des membres du conseil d'administration et la répartition de ce nombre entre les départements et les catégories. Le décret du 28 juillet 1965, tout en laissant à l'Assemblée générale le pouvoir de fixer le nombre des membres du conseil d'administration, a transféré à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département où le groupement a son siège le pouvoir de déterminer la répartition des sièges entre les départements et les catégories. En ce qui concerne le groupement professionnel routier 21 A, le nombre des membres du conseil d'administration a été fixé par l'Assemblée générale du 7 janvier 1965 et la répartition des sièges a été effectuée par l'ingénieur en chef des Bouches-du-Rhône par décision du 22 septembre 1965. Le conseil d'administration désigné à la suite des élections du 25 octobre 1965 a ainsi été mis en place selon une procédure absolument conforme à la réglementation en vigueur. L'arrêté du Conseil d'Etat s'est trouvé, de cette manière, pleinement respecté. Aucune de ses dispositions ne visait la circonscription territoriale du groupement professionnel; celle-ci reste donc inchangée.

20518. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'équipement qu'au moment où la route nationale 116 dans les Pyrénées-Orientales s'ouvre, elle aussi, au grand trafic touristique, les dangers qu'elle fait courir aux usagers deviennent plus imminents. En effet, les passages rétrécis à travers les localités qu'elle traverse, les tournants brusques et mal relevés qu'elle comporte, les ponts étroits en angle droit, tels celui de la Lentilla, à Vinça, et celui situé à la sortie de Villefranche-de-Conflent, sont de cette route, aux bas-côtés délabrés, un danger public. Cette situation s'aggrave du fait de l'utilisation massive de gros camions transportant les matériaux nécessaires à la réalisation du complexe sportif pré-olympique de Font-Romeu. Ainsi cette nationale 116 risque-t-elle d'être à la fin de l'année totalement détériorée. Il lui demande : 1° si son ministère et ses services ont conscience d'une telle situation; 2° ce qu'il compte décider pour supprimer ou régulariser les points dangereux cruciaux situés tout le long de cette route et pour adapter cette voie de communication à la nature et à l'importance du trafic qu'elle connaît actuellement. (Question du 8 juillet 1966.)

Réponse. — Ainsi qu'il l'a été indiqué dans la réponse parue au Journal officiel du 2 avril 1966, à une question analogue posée le 15 janvier 1966 par M. Tourné, la R. N. 116 est une route du réseau de troisième ordre pour lequel les propositions relatives aux travaux à y exécuter sont à l'initiative des autorités régionales. Celles-ci ayant maintenant fait connaître leurs propositions, le ministre de l'équipement est en mesure de préciser que la région a fait figurer dans sa liste d'opérations du V^e Plan concernant le réseau tertiaire, les opérations suivantes sur la R. N. 116 : pont de la Lentilla, pour 1 M, 2 en autorisations de programme, pont de Villefranche, pour 0 M, 8 avec participation locale de 50 p. 100. En ce qui concerne les abords de la station de Font-Romeu il faut

signaler qu'il est également prévu de réaliser au cours de la même période, le calibrage de la R. N. 618 entre Mont-Louis et Font-Romeu. De plus, on peut préciser actuellement qu'au titre des opérations de sécurité, la rectification de virages aux abords de la citadelle de Mont-Louis sur la R. N. 116, dotée pour 65.000 francs est en cours d'achèvement et qu'au titre de l'entretien, les travaux de renforcement de la chaussée de cette même route sont en cours de réalisation, à Bouleternère, Mont-Louis et Saillagouse notamment pour pallier les dégâts du gel: il s'agit là d'une dépense de 240.000 francs.

20595. — M. Meck remercie M. le ministre de l'équipement de la réponse donnée à la question écrite n° 19280 et lui donne les précisions demandées en ce qui concerne la situation de l'intéressé. Il s'agit d'une saisie-arrêt à pratiquer entre les mains de la S. N. C. F. sur la pension de reversibilité payée à la veuve d'un agent décédé de la S. N. C. F. La question qui se pose est celle de savoir s'il y a lieu d'appliquer la procédure des articles 60 a et suivants du livre I^{er} du code du travail, notamment en ce qui concerne la requête à adresser au tribunal d'instance. (Question du 18 juillet 1966.)

Réponse. — Les pensions de retraite servies par la S. N. C. F. sont saisissables par exploit d'huissier, conformément au droit commun, en application des dispositions des articles 557 et suivants du code de procédure civile. Aucun texte n'a en effet jusqu'à ce jour étendu à ces pensions la procédure prévue par les articles 61 et suivants du code du travail qui s'applique aux rémunérations d'un travail effectué pour le compte d'un employeur. La saisie-arrêt sur pension doit donc être signifiée à la S. N. C. F. par ministère d'huissier. Les fonds appréhendés ne peuvent être versés entre les mains du créancier qu'après validation de la saisie, et signification à la S. N. C. F. du jugement de validité passé en force de chose jugée. Toutefois, certains juges d'instance autorisent une saisie-arrêt sur pensions servies par la S. N. C. F., suivant la procédure des articles 61 et suivants du code du travail. Par ailleurs, et quelle que soit la procédure suivie, seule la quotité saisissable de cette pension calculée, comme en matière de salaires, serait retenue conformément à l'article 65 de la loi de finances du 17 avril 1906, modifiée par l'article 5 du décret loi du 2 mai 1938.

20641. — M. Jamot expose à M. le ministre de l'équipement qu'il est apparu que certaines personnes, profitant de leurs ressources élevées et des conditions d'acquisition avantageuses des logements dits « économiques et familiaux » (faible apport initial, échelonnement du solde en vingt années, par petites mensualités) achètent plusieurs logements de ce type dans une ville ou dans plusieurs villes et les louent à des prix élevés et prohibitifs. Cet état de choses est naturellement préjudiciable aux familles laborieuses et la destination de ces logements construits avec l'aide du Crédit foncier, dans un but social, pour des familles aux ressources modestes, se trouve ainsi détournée car ces familles ne peuvent payer le prix de location demandé. Il lui suggère de n'autoriser que l'acquisition d'un logement par famille de façon à interdire le cumul et, dans les cas d'intractions, d'obtenir l'annulation de la vente sans préjudice des poursuites judiciaires. D'autre part, et dans le cas où elles sont autorisées pour des motifs valables, les sous-locations devraient pouvoir être exclusivement effectuées par les soins de l'organisme constructeur afin que celui-ci puisse contrôler les prix des loyers de manière à maintenir la destination sociale de ces logements. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour arrêter la spéculation sur ces logements édifiés par des sociétés d'économie mixte ou des organismes de constructions sociales. (Question du 22 juillet 1966.)

Réponse. — Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire en ce qui concerne la location des logements réalisés avec l'aide financière dite des primes à la construction et prêts du Crédit foncier ont déjà donné lieu à des mesures législatives ou réglementaires pour prévenir ou sanctionner les abus : 1° logements construits pour être loués; depuis 1960, les promoteurs de logements économiques et familiaux destinés à la location ont dû, dans le contrat de prêt, prendre l'engagement de : fixer le prix du loyer dans la limite d'un plafond évalué par référence au prêt forfaitaire; maintenir la destination locative du logement jusqu'à complet remboursement du prêt. Le décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963, modifié par le décret n° 65-574 du 13 juillet 1965, a ajouté à ces dispositions des obligations nouvelles : conclure un bail écrit dont la durée minimale est fixée à trois ans, le bail pouvant toujours être résilié à la seule volonté du locataire; respecter un loyer maximal fixé en fonction du prix de revient prévisionnel du ou des logements, toutes dépenses confondues, le loyer maximal peut cependant être affecté d'une formule de révision qui doit comporter une partie fixe correspondant aux charges fixes du propriétaire, la partie révisable étant indexée sur l'indice du coût de la construc-

tion publié par l'I. N. S. E. E. ; rappeler dans le bail que les locaux doivent constituer l'habitation principale du locataire, ce qui entraîne notamment l'interdiction de principe de sous-louer ; mentionner dans le bail les dispositions du contrat de prêt qui le concernent. L'emprunteur qui ne respecte pas ses engagements contractuels est sanctionné par un remboursement anticipé du prêt et doit reverser les bonifications d'intérêt perçues à partir de la date à laquelle le remboursement du prêt est réputé exigible ; 2° logements destinés initialement à devenir la résidence principale de la famille de l'accédant à la propriété ; le régime juridique auquel sont soumis ces logements, lorsqu'ils ont été détournés de leur destination d'origine pour être donnés en location, varie selon la date de construction. Lorsque le prêt a été consenti sur la base d'une prime accordée avant le 31 décembre 1963, les logements, dans une première période, ont pu être loués librement selon les conditions du droit commun. Mais dans certaines régions fortement peuplées, des propriétaires ont exigé pour les logements dits économiques et familiaux des loyers anormalement élevés eu égard à l'aide financière consentie par l'Etat. Pour y mettre fin, l'article 13 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 a, sous certaines conditions, limité la liberté de leur location et prévu des sanctions pour les contrevenants. Les zones territoriales dans lesquelles s'appliquent les dispositions dudit article 13 ont été définies par arrêtés des 26 juin et 7 décembre 1965 et les modalités d'évaluation d'un loyer maximum par arrêté du 26 juin 1965. Simultanément, les décrets n° 63-1324 et n° 65-574 précités et leur circulaire d'application ont, pour l'avenir, réglementé de façon très stricte le passage du secteur accession au secteur locatif en rendant obligatoire une déclaration à l'établissement prêteur et en imposant des conditions de location qui, dans l'essentiel, rejoignent celles imposées pour les logements correspondants du secteur locatif. La sanction est également le remboursement des prêts et des bonifications d'intérêt. Les dispositions protectrices qui viennent d'être rappelées sont suffisantes, mais elles ne trouvent leur pleine efficacité que dans la mesure où les infractions sont connues des autorités chargées de les réprimer.

20754. — M. de Poulpique attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation des marins du fait de l'abrogation de l'article 26 de la loi du 12 avril 1941. Il lui fait remarquer que de nombreuses demandes de pensions sur la caisse de retraites des marins ont été rejetées ; il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour informer ceux dont les demandes de pensions ont été rejetées par suite de forclusion, qu'ils viennent de recouvrer leurs droits à pension sur ladite caisse. (Question du 1^{er} août 1966.)

Réponse. — La loi n° 66-417 du 18 juin 1966 modifiant certaines dispositions du régime de retraites des marins portant abrogation de l'article 26 de la loi du 12 avril 1941 a été publiée au *Journal officiel* du 24 juin. Une circulaire en date du 18 juillet 1966, fixant les modalités d'application de cette loi, qui a été diffusée dans les directions et quartiers d'inscription maritime, dans les consulats et notamment ceux qui ont été ouverts dans les pays autrefois membres de l'Union française, a également été adressée aux organisations syndicales d'armateurs et de marins, et aux services sociaux maritimes pour l'information des intéressés. D'ailleurs, depuis qu'il était envisagé de supprimer la prescription quinquennale du droit à pension, l'administration s'attachait à signaler cette éventualité aux requérants dont la demande devait être écartée à raison des dispositions de l'ancien article 26, alors en vigueur. Il est permis de penser que les marins auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire pourront ainsi être informés de la mesure qui les concerne. Au surplus, la presse professionnelle n'a pas manqué de lui donner une large publicité.

20766. — M. de La Malène signale à M. le ministre de l'équipement la situation injuste qui est actuellement faite aux retraités de la Régie autonome des transports parisiens. En effet, du fait de la non-incorporation des divers éléments des émoluments dans le salaire statutaire, les dispositions de l'article 5 du règlement des retraites se trouvent violées en matière de péréquation de celles-ci. D'autre part, les retraités se trouvent également pénalisés du fait qu'à partir de leur mise à la retraite, la carte de réduction des tarifs sur les transports parisiens pour leurs épouses se trouve supprimée. Il s'agit là d'avantages modestes, mais qui, sans entraîner des dépenses considérables pour la Régie, ont des répercussions importantes sur le budget des retraités. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les problèmes soulevés. (Question du 1^{er} août 1966.)

Réponse. — 1° Intégration dans le calcul des pensions de différents indemnités. Le règlement des retraites du personnel de la R. A. T. P. dispose, en son article 31 que « la pension est, d'une façon permanente, basée sur les émoluments soumis à retenue

qui s'attachent à l'emploi, échelle et échelon occupés effectivement par l'agent pendant les six derniers mois de son activité ». Les « éléments soumis à retenue » sont définis à l'annexe 8 au statut du personnel prise pour l'application de l'article 127 dudit statut. Ils sont les suivants : traitement et complément spécial de traitement. Ces dispositions statutaires ne sont en rien contraires à celles de l'article 5 du règlement des retraites aux termes duquel la retenue due par l'agent s'applique à toutes les sommes perçues par lui comme traitement et accessoires « soumis à retenue en vertu des textes qui les ont institués ». Quoi qu'il en soit, le rapport existant à la R. A. T. P. entre les éléments de la rémunération statutaire soumis à retenue pour pension et la rémunération statutaire totale, qui est actuellement de 78 p. 100, n'est pas moins favorable que celui existant dans les autres régimes spéciaux de retraite comparables. 2° Facilités de circulation. La question posée, soumise à une nouvelle étude, ne peut malheureusement pas recevoir une réponse favorable, en raison de la situation financière actuelle de la R. A. T. P.

20768. — M. de Poulpique attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les inconvénients que présentent pour les propriétaires fonciers de nombreuses réservations faites par les collectivités publiques ou par l'Etat sur les terrains privés ; il lui demande pendant combien de temps ces terrains peuvent rester gelés à la demande de l'administration et dans quel délai l'Etat ou la collectivité publique est tenu de les acheter ou d'indemniser les propriétaires victimes de ces réservations. (Question du 1^{er} août 1966.)

Réponse. — 1° La nécessité impérieuse d'organiser la croissance des villes et de préparer l'avenir exige non seulement de prévoir les emprises des futures zones d'habitation mais aussi des différents équipements collectifs, services publics et installations d'intérêt général qui ne peuvent être implantés au hasard. Il est donc de l'intérêt bien compris des collectivités de prévoir dans les plans d'urbanisme des réservations de terrains pour leurs équipements. Il faut éviter cependant que des réserves trop nombreuses et trop étendues stérilisent pendant plusieurs années des terrains à bâtir. C'est pourquoi dans la réforme de la législation des plans d'urbanisme, qui sera prochainement soumise au Parlement, des mesures sont prévues qui tendent à mieux proportionner l'étendue des réserves aux besoins prévisibles et à rendre les dispositions inscrites dans les plans d'autant plus praticables et efficaces que leur incidence dans le temps sera moins gênante et leur utilité mieux comprise de tous ; 2° dans l'état actuel de la réglementation, aux termes de l'article 28 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, le propriétaire d'un terrain réservé, dans une commune dotée d'un plan d'urbanisme approuvé, pour une voie, un espace libre ou un service public, peut demander à la collectivité ou au service public au profil duquel son terrain a été réservé, de procéder à l'acquisition de celui-ci avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la demande. S'il n'a pas été procédé à l'acquisition dans ledit délai, le propriétaire reprend la libre disposition de son terrain. A partir de cette date, il n'est plus possible d'opposer un refus basé sur la réserve existante au propriétaire du terrain qui a mis en demeure l'administration d'acquiescer et qui dépose une demande de permis de construire. Rien ne s'oppose, d'autre part, à ce que le propriétaire cède son terrain. Mais pour que le refus de l'administration d'acquiescer le terrain intéressé aboutisse à une levée de la servitude inscrite au plan et, par conséquent, à une modification de ce plan valable pour tous, il convient que la collectivité ou le service public renonce définitivement à l'opération motivant la réserve, faute de quoi celle-ci continue à être opposable à tout autre qu'au propriétaire et ses héritiers.

20779. — M. Palmero expose à M. le ministre de l'équipement que, selon une proposition de loi n° 191 en date du 21 février 1963, il a proposé l'institution d'un contrôle technique obligatoire des véhicules de tourisme et que cette proposition est venue devant la commission de la production et des échanges du 26 avril 1966. Cette dernière a souligné son grand intérêt sur le plan de la lutte contre les accidents de la circulation et s'est prononcée pour le principe du contrôle obligatoire périodique, proposant, compte tenu du caractère réglementaire des dispositions envisagées, que le Gouvernement prenne les mesures qui s'imposent. Il lui demande quelle suite il compte donner à ces propositions. (Question du 3 août 1966.)

Réponse. — Au nombre des mesures décidées par le Gouvernement le 1^{er} juin dernier pour lutter contre les accidents de la route, figure l'obligation d'un contrôle technique étendu à tous les véhicules automobiles et aux remorques de plus de 750 kg que la réglementation actuelle ne soumet pas aux visites techniques périodiques. L'administration met au point actuellement les conditions dans lesquelles sera organisé ce contrôle, qui touchera un pare-dépassant largement dix millions de véhicules.

20908. — M. Georges Germain expose à M. le ministre de l'équipement que, s'il lui paraît souhaitable de voir diminuer le nombre des accidents de la circulation en prenant des mesures parfois immédiates contre les conducteurs imprudents, il ne lui paraît ni logique ni admissible de laisser appliquer des mesures différentes par les diverses commissions de retrait de permis installées le long des grands itinéraires. Il pense que la loi française doit être appliquée d'une manière uniforme à tous les automobilistes et qu'en matière de sécurité publique il ne peut être fait de discrimination, même en fonction de la nationalité des véhicules. Une mansuétude dans ce domaine, en faveur des automobilistes étrangers, n'encouragera pas nécessairement ceux-ci à revenir en France, mais risque de créer un sentiment de malaise parmi les automobilistes français. Ces derniers se souviennent, parfois au prix de contraventions, au code de la route du pays qu'ils traversent lorsqu'ils sont à l'étranger (Grande-Bretagne, Suisse, Yougoslavie, par exemple). Il lui demande, en conséquence, s'il ne croit pas judicieux de donner des instructions uniformes à toutes les commissions spéciales, en leur demandant notamment de ne procéder au retrait immédiat du permis que dans des cas très graves nettement définis, et cela quelle que soit la qualité ou la nationalité du délinquant. (Question du 19 août 1966.)

Réponse. — Les automobilistes étrangers auteurs d'infractions au code de la route peuvent être sanctionnés dans les mêmes conditions que les automobilistes français. L'article 24 de la convention internationale sur la circulation routière, signée à Genève le 19 septembre 1949, autorise, en effet, un Etat contractant à retirer à un conducteur en circulation internationale le droit de faire usage de son permis si ce dernier a commis une infraction à la réglementation nationale en matière de circulation susceptible d'entraîner le retrait du permis de conduire en vertu de la législation dudit Etat contractant. En conséquence, la procédure fixée par l'article R. 269 du code de la route, qui permet au préfet de prononcer à l'encontre d'un conducteur français une suspension provisoire immédiate pour une durée maximum de deux mois, après avis d'un délégué permanent de la commission de retrait, s'applique également à l'encontre d'un conducteur étranger auteur d'une infraction et se traduit, dans ce cas, par une interdiction de conduire pour la même durée.

20951. — M. Jusklewski demande à M. le ministre de l'équipement comment il entend concilier les directives données par les services agricoles, en général, aux exploitants agricoles de construire « léger » pour pouvoir s'adapter parfaitement à l'évolution rapide des techniques et l'obligation qui est faite dans les départements dits « de zone sensible » de construire avec un vieux toit, de vieilles tuiles, ce qui en conséquence oblige à construire avec une charpente et en « dur ». (Question du 25 août 1966.)

Réponse. — Les impératifs concernant les constructions dans les zones dites « sensibles » sont différents suivant les régions, puisqu'il s'agit de préserver dans chacune d'elles les particularités d'ordre architectural qui les caractérisent, tant en fonction du sol que du climat, pour constituer une certaine harmonie avec les paysages environnants. Il est exact que la forme et le mode de couverture sont le plus souvent en cause, aussi a-t-il été recommandé à diverses reprises aux établissements qui fabriquent des constructions « légères » de rechercher à adapter leurs modèles aux caractéristiques architecturales propres à chaque région.

Logement.

19972. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le prix des loyers H. L. M. En effet, la plupart des organismes d'H. L. M. usent probablement au maximum de la possibilité qui vient de leur être donnée par l'Etat d'augmenter leurs loyers en raison de l'augmentation de leurs charges et des hausses de prix de revient de la construction. Il est donc possible de prévoir dès maintenant que la majorité des locataires d'H. L. M. subiront une hausse de 10 p. 100 au 1^{er} juillet, puis encore une hausse sensible au 1^{er} janvier prochain. Ces augmentations successives se traduiront par une hausse d'environ 40 francs en valeur absolue pour un loyer moyen de 200 francs correspondant à une H. L. M. de trois ou quatre pièces. Or ces majorations vont atteindre des familles à revenus faibles ou modestes, puisque 4 à 5 p. 100 seulement des locataires d'H. L. M. disposent de ressources supérieures au plafond admis. De plus, ces familles populaires sont déjà celles qui font le plus gros effort pour leur loyer. D'après une enquête de 1963, menée en commun par M. N. S. E. E., le C. R. E. D. O. C. et le ministère de la construction, la part du revenu consacré au loyer varie de 25 p. 100 pour un revenu familial de 3.000 francs à 3,8 p. 100 pour un revenu de 40.000 francs. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour que les loyers H. L. M., tout en étant suffisamment élevés pour permettre

l'accroissement souhaitable des dépenses consacrées par la nation au logement, soient compatibles avec les ressources des familles locataires, et notamment s'il envisage un relèvement de l'allocation logement et de l'allocation loyer. (Question du 8 juin 1966.)

Réponse. — L'arrêté du 16 avril 1966, modifiant l'arrêté du 14 octobre 1963 déterminant le prix du loyer des logements construits par les organismes d'habitations à loyer modéré depuis le 3 septembre 1947, a été pris dans le but d'aménager les loyers des H. L. M., compte tenu des textes récemment intervenus sur les modalités de financement. Les organismes d'H. L. M. ont la possibilité de déterminer librement le prix de base au mètre carré qu'ils appliqueront pour le calcul des loyers, dans la limite des valeurs minimales et maximales fixées par les textes en vigueur, de manière à assurer l'équilibre de leur gestion financière. Les organismes doivent considérer notamment le montant des annuités de prêts qu'ils ont à rembourser, les frais de gestion et les provisions pour réparations. En application de l'arrêté interministériel du 16 avril 1966, les loyers sont calculés par référence au prix de revient, toutes dépenses confondues, rapporté à la surface corrigée de chaque logement. Le produit ainsi obtenu est affecté de coefficients calculés de telle sorte que les prix de base des loyers annuels au mètre carré demeurent sensiblement voisins de ceux en vigueur antérieurement. En tout état de cause, les organismes d'H. L. M. ne sont jamais tenus de pratiquer systématiquement le taux maximum comme semble le craindre l'honorable parlementaire et il est dans leur mission sociale de tenir compte du niveau de ressources de la majorité des locataires sans mettre cependant en péril l'équilibre de leur gestion. A effet du 1^{er} juillet 1966, diverses mesures viennent d'entrer en vigueur pour l'octroi de l'allocation de logement. Un arrêté interministériel du 10 août 1966, publié au Journal officiel du 12 août, porte à 300 francs le plafond du loyer pris en compte pour le calcul de l'allocation. Il en résultera, notamment pour les jeunes foyers entrant dans un logement neuf, un allègement sensible par rapport à la situation antérieure. En ce qui concerne les personnes âgées pouvant prétendre à l'allocation de loyer, le plafond de ressources annuelles à ne pas dépasser pour bénéficier de cette prestation a été porté de 3.400 francs à 3.500 francs à compter du 1^{er} juillet 1966 par l'effet du décret n° 66-452 du 30 juin 1966 fixant le taux de divers avantages de vieillesse et d'invalidité.

20827. — M. Arthur Moulin expose à M. le ministre de l'équipement que l'état actuel de la législation et des textes réglementaires ne permet pas le contrôle réel des organismes chargés de collecter et de répartir la contribution patronale de 1 p. 100 sur les salaires, destinée à financer certaines opérations de construction. Considérant qu'une telle absence de contrôle peut être préjudiciable, il lui demande s'il compte prendre toutes mesures réglementaires tendant à le rendre possible et efficace. (Question du 5 avril 1966.)

Réponse. — Le problème évoqué n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement et une réforme est actuellement envisagée. Les textes modificatifs de la réglementation en vigueur, en cours d'examen par le Conseil d'Etat, doivent mettre fin aux difficultés signalées, notamment en limitant le nombre des organismes collecteurs et en prévoyant de nouvelles mesures de contrôle qui doivent en renforcer l'efficacité.

Transports.

20414. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'équipement que notre système de paiement dans les transports en commun de Paris est certainement l'un des plus compliqués du monde. Si dans le métro le tarif est le même quel que soit le trajet parcouru, ce tarif varie néanmoins avec la classe du véhicule et avec la catégorie à laquelle appartient le voyageur : situation familiale, étudiant, etc. Ces différenciations existent en ce qui concerne les autobus où, de plus, le tarif varie en fonction de la longueur du trajet parcouru. Le résultat en est l'impossibilité pour la R. A. T. P. d'utiliser des procédés simples de perception qui entraîneraient des économies de personnel extraordinaires. Il n'y a, dans les réseaux de transports en commun de maints pays étrangers, ni le receveur ni le contrôleur ni le poleonneur de tickets. Trois pièces de cinq cents versées dans un appareil à l'entrée des autobus new-yorkais, un jeton pour commander le portillon automatique du métro : tels sont les systèmes mis au point par d'autres pays où l'on se préoccupe d'abord de l'efficacité. Il est bien évident que les catégories sociales bénéficiaires des avantages actuels en matière de transports devraient bénéficier d'une compensation ; celle-ci pourrait être réalisée aisément par une revalorisation des allocations servies à titre principal : allocations familiales, par exemple. Il lui demande s'il a fait mettre à l'étude les économies qui pourraient résulter de l'abandon des errements actuels. (Question du 1^{er} juillet 1966.)

Réponse. — La situation exposée dans la question de l'honorable parlementaire n'est ignorée ni des exploitants des transports en commun de la région parisienne, qu'il s'agisse de la R. A. T. P. ou de la S. N. C. F., ni de leurs autorités de tutelle. Il n'est pas douteux que sa cause réside principalement dans l'existence de tarifs réduits en nombre relativement important. Cependant, malgré l'obstacle que constitue la multiplicité des tarifs, la possibilité de recourir à des méthodes automatiques pour la distribution et le contrôle des titres de transport n'en est pas moins étudiée activement par la R. A. T. P. et la S. N. C. F. L'apparition de machines dotées de dispositifs électroniques ouvre à cet égard de nouvelles possibilités et des marchés ont été passés en 1965 pour l'établissement de prototypes adaptés aux conditions de tarification des transports parisiens. Néanmoins, une simplification du système tarifaire permettrait d'accélérer et rendrait moins coûteuse l'application de procédés automatiques de vente et de contrôle des billets; cette simplification faciliterait également l'extension de l'exploitation à un seul agent de lignes d'autobus et contribuerait par là à améliorer l'équilibre du compte d'exploitation de la R. A. T. P. L'ensemble de ces questions est étudié actuellement par un groupe de travail constitué auprès du syndicat des transports parisiens en vue d'une réforme d'ensemble de la tarification de la R. A. T. P. et de la S. N. C. F. dans la région parisienne.

20476. — M. Prioux expose à M. le ministre de l'équipement qu'il avait déjà signalé dès 1963 à son prédécesseur les désagréments que vaut aux habitants de Mantes-la-Jolie, la traversée incessante de la ville, jour et nuit, par de lourds camions dont les conducteurs évitent ainsi le péage installé sur l'autoroute de Normandie à la limite de Mantes et de Buchelay. En effet, les entreprises qui les emploient qui, au début refusaient de leur rembourser le péage en raison de son coût, considéré à tort comme une dépense supplémentaire, hésitent encore souvent à la faire faute d'être sûres que le camion est bien passé par le poste de péage. Pour pallier cette difficulté, il avait été suggéré que soient délivrés aux transporteurs routiers empruntant l'autoroute de Normandie, comme d'ailleurs les autres autoroutes à péage, des carnets d'abonnements à souches qui permettraient à ces transporteurs à la fois de bénéficier si possible de tarifs moins élevés et aux conducteurs d'apporter la preuve de leur dépense et d'avoir la certitude d'être remboursés. Il lui demande les raisons pour lesquelles cette disposition apparemment simple et qui dans le cas particulier de Mantes-la-Jolie serait de nature à apporter enfin aux habitants une tranquillité qui leur est interdite et à faciliter la circulation dans les rues de la ville, n'a pas encore été prise. (Question du 5 juillet 1966.)

Réponse. — Dès octobre 1963, quelques mois après la mise en service de la section Mantes—Bonnières de l'autoroute Paris—Normandie, certaines facilités ont été apportées aux transporteurs routiers utilisant l'autoroute à péage: 1° remise à chaque conducteur de poids lourds d'un ticket valant certificat de passage et portant la mention du prix payé et de la date de passage; 2° délivrance de carnets d'abonnement à souches, de 25 ou 30 passages, permettant au transporteur d'éviter la manipulation de fonds par son chauffeur. Actuellement l'utilisation de ces carnets n'entraîne aucune diminution de tarif, mais dans l'avenir lorsque une plus grande longueur d'autoroute concédée aura été mise en service, il est probable que des réductions seront prévues en faveur des transporteurs utilisant fréquemment l'autoroute. Ces mesures ont certainement été de nature à faciliter la circulation des poids lourds sur l'autoroute puisque les comptages montrent que le trafic de ces véhicules est en progression constante depuis 1963. Il semble donc que l'encombrement de l'agglomération mantaise tienne plutôt au fait que la ville de Mantes est un nœud routier important et qu'un grand nombre des itinéraires la traversant ne peuvent être intéressés par l'autoroute.

20790. — M. de Poulpique attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la nécessité qu'il y aurait à avoir dans le Finistère un parc important de camions de toutes sortes pour l'écoulement des productions agricoles qui sont en grande partie tributaires des transports routiers. Il s'étonne que les demandes de licence zone longue, formulées par les transporteurs du Finistère soient toujours en instance, M. le secrétaire d'Etat aux transports ayant laissé espérer que cette répartition serait faite au début de 1966, des attributions importantes ayant été accordées à d'autres départements. Il attire son attention sur l'urgence qu'il y aurait de satisfaire les besoins du département du Finistère, et lui demande s'il pense procéder prochainement à cette répartition. (Question du 3 août 1966.)

Réponse. — L'arrêté du 18 mars 1965 a ouvert un contingent supplémentaire de 1.000 licences A de transport routier de marchandises utilisables en zone longue. Les demandes devaient être

déposées auprès des ingénieurs en chef des ponts et chaussées dans chaque département, avant le 1^{er} juin 1965. Or, plus de 5.600 demandes ont été déposées à ce titre. Le dépouillement et l'examen d'un nombre aussi considérable de dossiers dont certains étaient incomplets a nécessité un délai assez long. Les attributions sont en cours depuis le mois de mai 1966 et elles vont se poursuivre vraisemblablement jusqu'à la fin de cette année. Dès à présent, trois entreprises du Finistère ont reçu une attribution pour l'exécution de transports sous température dirigée. L'ensemble des demandes déposées dans le Finistère fera l'objet d'un examen, par catégorie, en même temps que celles déposées dans les autres départements de la région Bretagne.

INDUSTRIE

17808. — M. Georges Germain expose à M. le ministre de l'industrie qu'un décret n° 65-1116 en date du 17 décembre 1965 a substitué au Bureau de recherches de pétrole et à la Régie autonome des pétroles, un établissement public unique dénommé Entreprise de recherches et d'activités pétrolières (E. R. A. P.), et qu'un décret n° 65-1117, en date du 17 décembre 1965, a précisé l'organisation de l'E. R. A. P. stipulant: 1° en son article 5, que le conseil d'administration est composé de douze membres; 2° en son article 11, que le conseil d'administration « ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assiste à la séance ou s'y fait représenter... »; 3° en son article 12, que le conseil d'administration « fixe le siège de l'établissement ». Au 1^{er} janvier 1966, date d'entrée en vigueur du décret n° 65-1117 et donc de la naissance, en tant que personne juridique, de l'E. R. A. P., trois administrateurs seulement ont été nommés, à savoir: le président et les deux vice-présidents. Depuis, aucune autre nomination n'est intervenue, en sorte que, au regard des dispositions du décret n° 65-1117, le conseil d'administration n'est pas encore composé et n'a donc pu être réuni ni, a fortiori, délibérer valablement. Il lui demande: 1° quel a été le siège de l'établissement public E. R. A. P. depuis le 1^{er} janvier 1966 jusqu'au jour de la première réunion régulière du conseil d'administration si celle-ci a déjà eu lieu; 2° si, avant que le conseil d'administration de l'E. R. A. P. n'ait été réuni, un siège a été fixé à cet établissement de façon à permettre son inscription au registre du commerce et autres formalités imposées par la législation commerciale, sociale ou fiscale à toutes « personnes morales » de « droit privé » ou de « droit public »; 3° dans l'éventualité où un siège aurait ainsi été attribué à l'E. R. A. P., quelle autorité a pu prendre cette décision et en vertu de quoi cette autorité a pu se substituer ainsi au conseil d'administration, seul compétent, semble-t-il, pour fixer, après en avoir délibéré, le siège de l'établissement en question; 4° si de tels errements, à savoir: soit l'absence de siège pendant un certain laps de temps, soit la fixation d'un siège par une autorité qui s'est substituée au conseil d'administration de l'E. R. A. P., ne sont pas de nature à entraîner, sur le plan juridique, de fâcheuses conséquences pour cet établissement public, ainsi qu'un précédent dangereux. (Question du 12 février 1966.)

Réponse. — Le siège de l'E. R. A. P. a été fixé provisoirement 7, rue Nèlaton, à Paris (15^e), en attendant que le conseil d'administration puisse délibérer sur cet objet. En effet, le décret n° 65-1116 du 17 décembre 1965 stipule en son article 2 que « l'ensemble des biens, droits et obligations de la Régie autonome des pétroles et du Bureau de recherches de pétrole est de plein droit transféré à l'E. R. A. P. ». Parmi les biens ainsi transférés de plein droit se trouvaient les locaux sis 7, rue Nèlaton, occupés précédemment par le B. R. P. dans lesquels a été établi provisoirement le siège du nouvel établissement public qui se substitue à la R. A. P. et au B. R. P. en application des dispositions de l'article 1^{er} du décret susrappelé. Par ailleurs, afin d'assurer dans des conditions normales la transition nécessaire entre les structures juridiques antérieures et le nouvel organisme, un arrêté interministériel, en date du 28 décembre 1965, a confié à titre provisoire au président de l'établissement les pouvoirs de direction et d'administration antérieurement dévolus aux présidents du Bureau de recherches de pétrole et de la Régie autonome des pétroles. C'est dans le cadre de ces pouvoirs intérimaires que le président de l'établissement public a été amené à réaliser les formalités juridiques indispensables à la vie de l'entreprise telles que l'inscription au registre de commerce et les autres actes nécessités par la législation commerciale, sociale ou fiscale. Ces différentes décisions ont été ratifiées par le conseil d'administration lors de sa première séance. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que les inquiétudes de l'honorable parlementaire soient fondées. Rien dans la situation actuelle ne paraît de nature à comporter des conséquences préjudiciables pour l'établissement public et n'est susceptible de constituer un précédent dangereux pour quelque autre établissement dont la création interviendrait dans des conditions comparables.

17945. — M. Georges Germain expose à M. le ministre de l'Industrie que le Bureau de recherches de pétrole ou B. R. P., créé par l'ordonnance du 12 octobre 1945, était — selon l'article 188 du code minier — chargé non seulement « d'établir un programme national de recherche de pétrole naturel » mais encore « d'assurer la mise en œuvre de ce programme dans l'intérêt exclusif de la nation ». L'article 189, alinéa 2, du code minier prévoyait que « les autorisations d'engagement de dépenses correspondant à la réalisation du programme national de recherches sont accordées au bureau... ». L'article 190, alinéa 2, du code minier faisait du B. R. P. le répartiteur des fonds publics en stipulant que : « dans le cadre des approbations visées à l'article 189 et au fur et à mesure des besoins, le bureau accorde aux organismes intéressés les moyens financiers qui leur sont nécessaires sous la forme, soit de participation au capital, soit d'avances, soit, exceptionnellement, de subvention. Il fixe, dans chaque cas particulier, les conditions financières et techniques auxquelles l'attribution de ces moyens financiers est subordonnée » ; enfin, l'article 191 du code minier accordait au B. R. P. certains pouvoirs exorbitants du droit commun en prévoyant que « indépendamment des droits qu'il tient de la législation en vigueur d'une part, et de l'application du deuxième alinéa de l'article 190 d'autre part, le bureau oriente la politique des divers organismes travaillant à la recherche du pétrole, notamment en ce qui concerne la meilleure utilisation des spécialistes et du matériel de forage. Il contrôle l'emploi des fonds mis à la disposition de ces organismes, notamment par l'envoi de mission sur place et la vérification des écritures comptables » ; un décret n° 65-1116 du 17 décembre 1965 a « substitué » au B. R. P. un établissement public à caractère industriel et commercial, dénommé E. R. A. P. « poursuivant les mêmes buts » et a abrogé les articles 188 à 191 du code minier ; un décret n° 65-1117 du 17 décembre 1965, portant organisation de l'E. R. A. P., détermine l'objet du nouvel établissement sans reprendre les prévisions du code minier relatives aux buts du B. R. P. En conséquence, il lui demande : 1° comment peut être interprétée la stipulation de l'article 1° du décret n° 65-1116 du 17 décembre 1965, selon laquelle l'E. R. A. P. poursuit « les mêmes buts » que le B. R. P. alors qu'il n'est plus mentionné que l'établissement public substitué sera chargé « d'assurer la mise en œuvre du programme national de recherche dans l'intérêt exclusif de la nation » ; 2° s'il n'y a pas lieu de considérer que l'E. R. A. P. n'ayant plus cette sorte de monopole accordé au B. R. P. ni les pouvoirs exorbitants du droit commun dont disposait le bureau, et ne poursuivant pas ses buts, constitue une catégorie d'établissement public différente de celle où pouvait être classé le B. R. P. ; 3° si, dans ces conditions, la « substitution » de l'E. R. A. P. au B. R. P. ne constitue pas, en droit, une suppression d'une catégorie d'établissement public avec simplement dévolution de son patrimoine au nouvel établissement ; 4° si une telle suppression ne nécessitait pas l'intervention du Parlement, tant par application de l'article 34 de la Constitution, que par application de la règle du parallélisme des formes ; 5° si le fait qu'il n'est plus mentionné que le nouvel établissement public doit agir « dans l'intérêt exclusif de la nation » peut permettre à l'E. R. A. P. d'orienter sa politique vers des buts purement commerciaux et non plus dans le souci exclusif d'assurer l'indépendance énergétique du pays ; 6° quelle sera la politique du Gouvernement en matière de recherche d'hydrocarbures et quels seront les organismes susceptibles de recevoir les fonds publics qui étaient dévolus auparavant au B. R. P. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — Sur le premier point, il apparaît en effet que le décret n° 65-1116 du 17 décembre 1965 a remis à l'E. R. A. P. les missions autrefois assurées par le B. R. P., puisque ce texte dispose que le nouvel établissement poursuit les mêmes buts. Mais, en ce qui concerne « le programme national de recherche et de production d'hydrocarbures des sociétés pétrolières françaises en France et à l'étranger », un décret n° 65-1118 de la même date en confie l'établissement au service de conservation des gisements d'hydrocarbures, modifiant sur ce point le code minier et notamment ses articles 134, 188 et suivants. Cette décision manifeste le souci des pouvoirs publics de rendre plus facile la collecte des informations indispensables à l'établissement d'un programme national de recherches d'hydrocarbures en la confiant à un service public plutôt qu'à une entreprise intervenant désormais directement dans le secteur concurrentiel, situation qui aurait fort légitimement suscité des réserves de la part des autres sociétés engagées dans la recherche, tandis que le B. R. P. n'intervenait pas à ce stade pour son propre compte. On ne peut donc valablement prétendre que cette mesure corresponde à la création d'un nouveau type d'établissement public ou à la suppression d'une catégorie existante. Cet aménagement procède d'une simple situation de fait et entre par conséquent très directement dans le domaine réglementaire tel qu'il est défini par l'article 37 de la Constitution. L'absence de référence à « l'intérêt exclusif de la nation » n'implique nullement un abandon par l'E. R. A. P. des buts que le Gouvernement assignait précédemment au B. R. P. En effet, une

entreprise publique quelle que soit la formulation employée pour définir ses objectifs ne saurait de toute évidence œuvrer que dans l'intérêt public, le but étant en l'occurrence comme par le passé d'assurer l'indépendance énergétique du pays. Aussi l'honorable parlementaire peut-il être rassuré quant à la poursuite par le Gouvernement d'une politique constante d'indépendance nationale en matière de recherches d'hydrocarbures dont la réalisation sera confiée notamment à l'E. R. A. P. et à ses filiales spécialisées auxquelles sera assuré le concours des fonds publics que recevait précédemment dans le même but le Bureau de recherches de pétrole.

17946. — M. Georges Germain expose à M. le ministre de l'Industrie que le Bureau de recherches de pétrole, ou B. R. P., créé par l'ordonnance du 12 octobre 1945 (art. 1^{er}), était — selon l'article 188 du code minier — chargé d'établir un programme national de recherche de pétrole naturel et d'assurer la mise en œuvre de ce programme dans l'intérêt exclusif de la nation ». Un décret n° 65-1116 du 17 décembre 1965 a substitué au B. R. P. et à la Régie autonome des pétroles (R. A. P.) « un établissement public unique « dénommé Entreprise de recherches et d'activités pétrolières (E. R. A. P.), « poursuivant les mêmes buts ». On serait donc en droit de penser que l'E. R. A. P., étant substituée au B. R. P., est chargée d'établir le programme national de recherche de pétrole naturel. Cependant, un décret n° 65-1118 du 17 décembre 1965, faisant suite au décret n° 65-1116 précité, a transféré au « service de conservation, des gisements d'hydrocarbures » — service administratif dépourvu de personnalité juridique autonome — la charge d'établir le « programme national de recherche et de production d'hydrocarbures des sociétés pétrolières françaises en France et à l'étranger », en sorte que l'E. R. A. P. ne peut être considérée comme substituée au B. R. P. pour ce qui concerne l'établissement du programme national de recherche ». En conséquence, il lui demande : 1° comment peut être interprétée la stipulation de l'article 1^{er} du décret n° 65-1116 du 17 décembre 1965 selon laquelle l'E. R. A. P. poursuit « les mêmes buts » que le B. R. P., alors que l'E. R. A. P. ne retrouve pas, dans son objet, le but fondamental de l'établissement auquel elle est substituée, à savoir l'établissement du programme national de recherches de pétrole naturel ; 2° s'il n'y a pas lieu de considérer que l'E. R. A. P. ne poursuivant plus les buts qui étaient ceux du B. R. P., la « substitution » opérée par le décret susvisé équivaut, en droit, à la suppression pure et simple du B. R. P. avec dévolution de son patrimoine au nouvel établissement public ; 3° si, dans le cas où il serait admis que le B. R. P. a été supprimé, la règle au parallélisme des formes, aussi bien que l'article 34 de la Constitution, n'imposait pas que ce fût le Parlement qui décide de cette suppression. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — Sur le premier point, il est indiqué à l'honorable parlementaire que le fait pour l'E. R. A. P. de poursuivre « les mêmes buts » que le B. R. P., ainsi que le précise l'article 1^{er} du décret n° 65-1116 du 17 décembre 1965 n'implique pas que l'E. R. A. P. doive recueillir obligatoirement toutes les missions antérieurement imparties au B. R. P. En particulier, du fait que le B. R. P. n'avait pas dans son objet social une intervention directe en matière de recherches d'hydrocarbures, il lui était possible de collecter les informations, notamment d'ordre technique, indispensables à l'établissement et à la mise en œuvre d'un programme national de recherches. Mais dès lors que l'E. R. A. P. voit élargir son objet et qu'il se voit autoriser à intervenir directement en matière de recherches d'hydrocarbures, notamment par la possession d'un domaine minier, il est apparu difficile de lui confier la collecte d'informations techniques, d'autant plus que les sociétés agissant dans ce même secteur auraient pu légitimement refuser à un concurrent la communication de documents ou de renseignements le plus souvent hautement confidentiels. C'est la raison pour laquelle cette mission a été remise par le décret n° 65-1118 du 17 décembre 1965 à un service public, en l'espèce le service de conservation des gisements d'hydrocarbures dont la stricte indépendance et la rigoureuse objectivité sont de nature à écarter les réserves des diverses sociétés, tant du secteur public que du secteur privé. On ne peut déduire de cet aménagement consistant en un transfert d'une part seulement des buts assignés au B. R. P. à un service public, qu'il y ait eu suppression de cet établissement public et non fusion avec la Régie autonome des pétroles (R. A. P.) dans un nouvel établissement public se substituant aux deux précédents. Dans ces conditions et en fonction de la répartition faite par la Constitution par son article 37 entre le domaine législatif et le domaine réglementaire l'intervention d'un décret était suffisante, la règle du parallélisme des formes devenant de ce fait sans objet dans l'espèce considérée.

20668. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'Industrie qu'elle a été saisie de réclamations de plusieurs cultivateurs dont certaines terres sont occupées temporairement par les houillères nationales.

En 1949, la location avait été fixée à un montant représentant le double de la récolte qui aurait pu être effectuée sur ces terres, soit 450 francs l'hectare. Ces cultivateurs, avec juste raison, demandent la revalorisation de cette location. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications des cultivateurs intéressés. (Question du 22 juillet 1966.)

Réponse. — La situation des propriétaires de terrains soumis à la procédure de l'occupation temporaire au profit d'un exploitant de mine ou du titulaire d'une autorisation de recherches, d'un permis exclusif ou d'un permis d'exploitation, est réglée par l'article 72 du code minier. En vertu des dispositions de ce texte, qui prévoit pour une occupation limitée à un an une indemnité réglée au double du produit net du terrain, il appartient au propriétaire du sol, si l'occupation se prolonge au-delà d'un an ou si le terrain est rendu impropre à la culture, de réclamer que les terres en question soient acquises par l'occupant, le prix du terrain étant alors estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'occupation. Ledit article 72 ajoute que les contestations relatives aux indemnités réclamées par les propriétaires du sol sont soumises aux tribunaux civils. En conséquence, le ministre de l'industrie ne dispose d'aucune possibilité d'intervention, pas plus auprès des houillères de bassin qu'auprès de tout autre exploitant minier ou titulaire des titres évoqués plus haut, concernant la fixation des indemnités d'occupation temporaire, et les demandeurs ne peuvent présenter d'éventuelles revendications que devant les tribunaux de droit commun.

20874. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de l'industrie les réponses faites aux questions écrites n° 7427 et 10973 (*Journal officiel*, débats A. N., du 9 avril 1964, page 681, et du 28 octobre 1964, page 3983) relatives aux dispositions à prendre afin de faire bénéficier les retraites complémentaires les salariés ayant travaillé avant les mesures de nationalisation de l'électricité dans une entreprise électrique privée. Quelles que soient les difficultés dont fait état en particulier la dernière des réponses précédemment rappelées, il n'en demeure pas moins que l'électricité de France ayant pris la succession des sociétés privées d'électricité doit, en toute logique, en supporter l'actif et le passif comme l'aurait fait n'importe quelle autre société absorbante. Par conséquent l'E. D. F. doit, en particulier, prendre toutes dispositions pour que puissent bénéficier des retraites complémentaires les salariés qui les auraient perçues si les sociétés d'électricité auxquelles ils appartenaient étaient demeurées des sociétés privées. Il lui demande s'il compte reconsidérer ce problème et prescrire de nouvelles études tendant à faire aboutir, le plus rapidement possible la mesure ainsi suggérée. (Question du 16 avril 1966.)

Réponse. — Le ministre de l'industrie se préoccupe tout particulièrement de la question posée par l'honorable parlementaire. Ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse faite à la question écrite n° 15335, posée le 10 juillet 1965, les directeurs généraux d'Electricité de France et de Gaz de France ont fait tenir au ministre de l'industrie leurs propositions touchant les modalités suivant lesquelles ces établissements publics nationaux pourraient accorder une pension complémentaire aux salariés des entreprises privées des industries électriques et gazières qui ont quitté celles-ci avant qu'elles ne soient nationalisées. Ces propositions sont l'objet d'une étude concertée avec les ministres des affaires sociales et des finances; la question se pose, en effet, de savoir s'il ne convient pas de rechercher une solution du problème sur un plan général, débordant le cadre des seules industries électriques et gazières. En tout état de cause, il est permis d'espérer qu'une décision pourra intervenir dans des délais assez brefs.

INTERIEUR

19640. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'intérieur quelle aide financière les communes peuvent obtenir pour la démolition des îlots insalubres et quelles sont les formalités à faire. (Question du 24 mai 1966.)

Réponse. — En complément de la réponse apportée par M. le ministre de l'équipement à la question posée, dans les mêmes termes par l'honorable parlementaire, sous le numéro 19643, les précisions suivantes peuvent être fournies pour le secteur particulier d'intervention du ministère de l'intérieur. Il convient d'abord de rappeler que la démolition éventuelle des immeubles insalubres ou menaçant ruine incombe à leurs propriétaires en application des articles 303 et suivants du code de l'urbanisme. En cas de défaillance de ces propriétaires le montant des frais avancés par la commune pour l'exécution d'office des travaux peut être recouvré comme en matière de contributions directes. Pour pallier la carence définitive de ces propriétaires le ministère de l'intérieur attribue des subventions imputées sur le chapitre 65-52, article 2. Ces crédits doivent

permettre de subventionner aussi bien la destruction proprement dite des îlots insalubres que la charge définitive, incombant aux communes, pour la réalisation des travaux de viabilité entrant dans le cadre d'une opération de rénovation du quartier, ainsi que l'indique la circulaire interministérielle (intérieur-construction) n° 482 du 3 août 1962. Compte tenu du niveau des dotations ouvertes, le ministère de l'intérieur ne subventionne, dans la pratique, à des taux variant entre 10 et 30 p. 100, que les opérations de faible importance. Les opérations plus importantes relèvent en principe du régime de la subvention foncière défini par l'article 79-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Ces subventions sont accordées directement par les préfets après instruction des dossiers à l'échelon départemental sur les crédits déconcentrés mis chaque année à leur disposition par le ministère de l'intérieur.

20211. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en application de sa dernière circulaire n° 270 du 13 mai 1966, certains agents municipaux (les conducteurs poids lourds) recrutés à l'extérieur commencent leur carrière au cinquième échelon du grade; ainsi la durée de carrière prévue par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1963 s'en trouvera réduite, ce qui crée une anomalie importante, par exemple, entre les grades de conducteurs poids lourds et les autres emplois d'exécution ayant un nombre d'échelons identiques. Il lui demande: 1° si les conducteurs poids lourds ainsi recrutés au cinquième échelon de leur échelle doivent séjourner à cet échelon pendant un temps égal à celui qu'ils auraient mis normalement à y accéder ou si, au contraire, l'avancement doit normalement leur être décompté à partir de ce cinquième échelon sans tenir compte de l'avantage ainsi obtenu; 2° à partir de quel échelon doit s'effectuer la prise en compte des services militaires pour l'avancement et, dans le cas où le cinquième échelon est retenu, s'il n'y a pas opposition avec la règle générale qui indique que les services militaires ne peuvent jouer lorsque la nomination s'effectue à un échelon inférieur de celui de début de grade. Il remarque que selon le cas l'écart de carrière signalé plus haut devient plus ou moins important; 3° comment il pense remédier à l'anomalie créée par la décision ayant pour effet de faire débiter un emploi d'encadrement — contremaître par exemple — à un indice moins élevé qu'un O. P. 2. (Question du 23 juin 1966.)

Réponse. — La nomination, dès leur entrée en fonctions, des conducteurs poids lourds communaux, recrutés à l'extérieur, dans le cinquième échelon du grade, découle de l'arrêté ministériel du 11 mai 1966 étendant à ces agents le décret n° 865 du 11 octobre 1965 concernant certains personnels ouvriers de l'Etat. Dès lors, il convient de faire application aux agents communaux des mêmes règles adoptées en la matière en faveur de leurs homologues de l'Etat. 1° L'avancement d'échelon doit s'effectuer normalement à partir du cinquième échelon considéré comme échelon de début. 2° La question de la prise en compte des services militaires relève de la compétence du ministre de l'économie et des finances qui en est saisi. 3° L'emploi de contremaître est en général pourvu par voie d'avancement de grade des chefs d'équipe d'ouvriers professionnels qui ont déjà six ans d'ancienneté; dans ces conditions l'agent est nommé à un indice supérieur à celui dont il bénéficiait dans son ancien grade et ne débute pas à un indice moins élevé qu'un O. P. 2.

20784. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut donner l'assurance que, dans le cas où des projets de modifications de l'administration communale devraient accompagner la mise en place des communautés urbaines et peut-être, à l'avenir, une réforme générale des structures communales, les organisations syndicales de personnel communal seront informées des projets en cours d'élaboration et que les agents communaux, actuellement en fonctions, conserveront leur poste au sein des nouvelles collectivités qui pourront être créées. (Question du 3 août 1966.)

Réponse. — L'honorable parlementaire peut être assuré que dans le cas fort probable où la mise en place des communautés urbaines entraînerait des modifications de l'organisation de certains services communaux et concurrentement des mouvements dans le personnel y affecté, les contacts indispensables seront pris avec les représentants locaux et éventuellement nationaux des personnels. En tout état de cause, l'article 20 du projet de loi prévoit, d'une part, que les agents des communautés relèveront du statut du personnel communal et bénéficieront par conséquent des garanties qui y sont attachées, d'autre part que la prise en charge des personnels par la communauté ne peut avoir pour conséquence la perte de droits acquis. Au bénéfice des observations précédentes il ne saurait être affirmé que tous les agents communaux actuellement en fonctions conserveront exactement dans les nouveaux services l'emploi qu'ils occupaient précédemment, remarque étant faite que la nouvelle organisation décidée par la communauté pourra ouvrir des perspectives de carrière impossibles à assurer dans le cadre communal.

JEUNESSE ET SPORTS

1935. — M. Tourné expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports que les sports d'hiver prennent en France — comme dans le reste du monde — des développements très heureux. Les sports d'hiver qui, il y a quelques années, semblaient réservés à une élite privilégiée, tendent à devenir progressivement un sport de masse. Mais il s'avère que l'équipement pour les sports d'hiver en France, déjà insuffisant, est en outre mal réparti géographiquement. Il lui demande : 1° si le Gouvernement a conscience de cette situation ; 2° ce qu'il compte décider pour y remédier ; 3° quelles sommes l'Etat a consacrées au cours de chacune des dix dernières années pour aider à l'équipement et à la modernisation des installations sportives d'hiver (remonte-pente, téléphériques, patinoires, chalets, refuges, etc.) ; 4° quelle part a été réservée aux sports d'hiver populaires et scolaires, par grandes régions : Alpes, Vosges, Jura, Massif Central, Pyrénées, et par station ayant bénéficié, dans chacune des régions précitées, d'une aide financière et technique de la part de l'Etat. (Question du 4 mai 1966.)

Réponse. — Je tiens à préciser dès l'abord que mon département ministériel n'a qu'une responsabilité partielle dans l'équipement et la modernisation des stations de montagne, équipement et modernisation qui s'inscrivent dans le cadre de l'aménagement touristique du territoire. La définition des programmes relève du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (commissariat général au tourisme), dont l'intervention financière se manifeste au moyen des crédits de prêts du fonds de développement économique et social (F. D. E. S.), dont il dispose. Ces prêts sont accordés à long terme (quinze ans, au taux de 5 p. 100 et à hauteur de 50 p. 100 du montant des investissements, soit aux collectivités locales, soit aux sociétés privées lorsqu'elles se portent maîtres d'œuvre. Cette aide financière de l'Etat porte à la fois sur les équipements collectifs des stations de montagne (principalement les engins de remontée mécanique) et sur les équipements d'hébergement (hôtels ou hébergements complémentaires). En outre, dans le secteur des équipements collectifs, lorsque le maître d'œuvre est une collectivité locale, sa part d'autofinancement (50 p. 100) peut être réalisée au moyen d'un prêt complémentaire de la caisse des dépôts et consignations. Le montant des prêts consentis sur le F. D. E. S. au cours des dix dernières années est le suivant :

EXERCICE	PRETS accordés sur le F. D. E. S.	PRETS complémentaires de la caisse des dépôts et consignations.	AUTOFINAN-CEMENT réel.	MONTANT des investissements.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
1955	1.630.000	1.570.000	»	3.200.000
1956	2.092.000	1.108.000	1.000.000	4.200.000
1957	2.910.000	2.009.000	1.090.000	6.000.000
1961	5.000.000	5.000.000	»	10.000.000
1962	5.105.000	3.485.000	1.410.000	10.000.000
1963	2.314.000	1.110.000	1.127.000	4.551.000
1964	8.595.000	7.400.000	1.650.000	17.645.000
1965	5.955.000	4.410.000	2.035.000	12.400.000
Totaux.	33.601.000	26.083.000	8.312.000	67.996.000

Ainsi, de 1955 à 1965, 33.601.000 francs de prêts du F. D. E. S. ont été accordés et 26.083.000 francs de prêts de la caisse des dépôts et consignations ont été attribués pour l'équipement des stations de montagne, favorisant un investissement total de 67.996.000 francs dans ce secteur dont les opérations ont été, par conséquent, financées à 87 p. 100 par crédits publics ou para-publics. Le programme d'équipement de la montagne de 1966 porte sur un montant total d'investissements de 33.600.000 francs pour lesquels 17 millions de prêts du F. D. E. S. sont prévus. Ce programme porte sur 21 opérations, parmi lesquelles la création de quatre stations nouvelles : Flaine (Haute-Savoie), Saint-Martin-de-Belleville (Savoie), la vallée de l'Arc (Savoie), Les Agudes (Haute-Garonne). Mon département ministériel, quant à lui, accorde son aide aux collectivités locales ou syndicats intercommunaux décidant l'aménagement de remontes-pentes d'intérêt local pouvant être largement utilisés par les jeunes, ou la construction de patinoires. De cette aide, peuvent également bénéficier les associations qui construisent des chalets que fréquentent les jeunes à l'occasion de séjours en montagne. Ainsi, à titre d'exemple, l'Union nationale des centres sportifs et de plein air (U. C. P. A.), le Club alpin, etc. Les chiffres qui peuvent être avancés afin d'illustrer l'effort accompli par cette administration seront postérieurs à 1958, date de la création du haut commissariat

à la jeunesse et aux sports. Avant cette date, les budgets d'équipement étaient bien trop modestes pour qu'une quelconque signification s'en dégage.

Crédits 1958 :	810.000 F	représentant	1.120.000 F	de travaux.
Crédits 1959 :	970.000 F	représentant	1.650.000 F	de travaux.
Crédits 1960 :	960.000 F	représentant	1.740.000 F	de travaux.
Crédits 1961 :	1.010.000 F	représentant	2.300.000 F	de travaux.
Crédits 1962 :	2.800.000 F	représentant	6.000.000 F	de travaux.
Crédits 1963 :	2.131.000 F	représentant	5.000.000 F	de travaux.
Crédits 1964 :	4.840.000 F	représentant	12.500.000 F	de travaux.
Crédits 1965 :	12.700.000 F	représentant	24.800.000 F	de travaux (1).

De 1961 à 1965, l'aide financière et technique de l'Etat en faveur du ski populaire et scolaire dans les départements cités par l'honorable parlementaire n'a cessé de se développer ; elle s'est manifestée de la façon suivante :

	En 1961.	En 1965.
Pyrénées :		
Journées de stages....	5.000 journées.	10.500 journées.
Aide financière.....	140.500 F.	320.000 F.
Bourses de neige.....	1.900 F.	4.000 F.
Jeudis de neige.....	5.703 participants.	8.113 participants.
Alpes :		
Journées de stages....	7.500 journées.	15.000 journées.
Aide financière.....	201.000 F.	450.000 F.
Bourses de neige.....	2.500 F.	6.000 F.
Jeudis de neige.....	8.000 participants.	12.000 participants.
Massif central :		
Journées de stages....	1.500 journées.	5.000 journées.
Aide financière.....	45.000 F.	150.000 F.
Bourses de neige.....	1.000 F.	2.000 F.
Jeudis de neige.....	1.000 participants.	3.000 participants.
Jura :		
Journées de stages....	1.400 journées.	4.000 journées.
Aide financière.....	42.000 F.	120.000 F.
Bourses de neige.....	800 F.	18.000 F.
Jeudis de neige.....	1.000 participants.	4.500 participants.
Vosges :		
Journées de stages....	2.000 journées.	7.000 journées.
Aide financière.....	60.000 F.	210.000 F.
Bourses de neige.....	1.500 F.	3.000 F.
Jeudis de neige.....	1.800 participants.	5.500 participants.

(1) Opérations Grenoble comprises.

JUSTICE

20655. — 22 juillet 1966. — M. Fourmond rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 2 de la loi du 5 décembre 1951, réglementant la pratique des arrhes en matière de ventes mobilières, prévoit que les dispositions de ladite loi ne sont pas applicables aux commandes spéciales sur devis, ni aux ventes de produits dont la fabrication est entreprise sur commande spéciale de l'acheteur. Il lui demande de lui indiquer : 1° si les ventes de machines ou véhicules construits en série doivent être considérées comme correspondant à des « commandes spéciales sur devis » ou à des fabrications « entreprises sur commandes spéciales de l'acheteur » et si, en conséquence, il convient d'estimer que ces ventes ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 1^{er} de ladite loi ; 2° dans le cas où, au contraire, les dispositions de ladite loi sont applicables à des ventes de cette espèce, comment il se fait que certains contrats comportent une clause dérogeant aux dispositions de la loi du 5 décembre 1951, en prévoyant que les sommes versées d'avance sur le prix porteront intérêt à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date prévue pour la livraison, alors que la loi fait partir le paiement des arrhés à l'expiration du troisième mois suivant le versement des arrhés. (Question du 22 juillet 1966.)

1^{re} réponse. — La question posée est étudiée en liaison avec le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie. Elle fera l'objet d'une réponse au fond dès que possible.

20698. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de la justice qu'un représentant de commerce, remplissant toutes les conditions requises par l'article 24 k du livre 1^{er} du code du travail, peut être remercié par son employeur et, éventuellement, bénéficier des indemnités prévues en cas de licenciement. Il lui demande : 1° si un représentant de commerce, dont le siège de la firme employeuse se trouve dans un pays étranger, peut assigner cette dernière en France devant le tribunal compétent pour en connaître, c'est-à-dire le conseil de prud'hommes ; 2° si la compétence ratione loci est, de toute façon, du ressort du domicile dudit représentant, pour le

motif que la firme employeuse ne possède ni bureau ni succursale en France; 3° dans le cas contraire, où, comment et dans quelles conditions serait-il possible au représentant de pouvoir, éventuellement, assigner la société employeuse qui aurait rompu le contrat de travail qui la liait audit représentant; 4° s'il lui faudrait, alors, s'adresser soit à l'ambassade de France ou au consulat général de France dans le pays où serait né le litige opposant les parties; 5° si, en tout état de cause, le pays de la firme employeuse étant adhérent au Marché commun, donc lié par le traité de Rome, les litiges de cet ordre ont été prévus, quant à la juridiction qui serait compétente, sur le plan international, pour en connaître. (Question du 27 juillet 1966.)

Réponse. — Sur les 1°, 2° et 4°: le conseil de prud'hommes du domicile du représentant est compétent par application de l'article 14 du code civil tel qu'interprété par la jurisprudence; si le demandeur français choisit de porter le litige à l'étranger, notamment pour le motif que des biens saisissables s'y trouvent, il doit le faire devant les juridictions compétentes, le contentieux privé ne relevant pas de nos ambassades ou consulats. Sur le 5°: un projet de convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale est actuellement en cours de négociation dans le cadre de la Communauté économique européenne en application de l'article 220 du traité de Rome. Aucune règle particulière de compétence pour les litiges du travail n'y a été prévue. Les litiges entre employeurs et salariés seraient portés, aux termes de la convention projetée: 1° soit devant les tribunaux de l'Etat où le défendeur a son domicile; 2° soit devant le tribunal du lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée si ce lieu se trouve dans un Etat autre que celui du domicile du défendeur; 3° soit devant le tribunal désigné par la convention expresse ou tacite des parties.

20811. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de la justice que la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales a, dans son ensemble, rajeuni leurs conditions de gestion et de présentation des bilans. Il lui demande: 1° s'il n'aurait pas été utile de prévoir, en ce qui concerne les actionnaires dont les actions sont nominatives, l'obligation, pour la société, de les aviser personnellement de la date de l'assemblée générale, la seule publication dans un journal d'annonces légales de l'insertion des convocations ne pouvant, en général, être portée à la connaissance desdits actionnaires et ne représentant, en fait, que le respect d'une obligation pour la société sans portée pratique pour les actionnaires; 2° s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'inclure par voie de rectification réglementaire, l'obligation, pour les sociétés anonymes, d'aviser personnellement les actionnaires dont les actions sont nominatives et qui sont donc connus de l'administration de la société dont ils dépendent. (Question du 4 août 1966.)

Réponse. — L'article 159 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, sur les sociétés commerciales, dispose que: « La convocation des assemblées d'actionnaires est faite dans les formes et délais fixés par décret ». Il résulte de ce texte que la suggestion de l'honorable parlementaire, tendant à obliger la société à convoquer individuellement les actionnaires nominatifs, ressortit au domaine du règlement et ne devait pas en conséquence être réglée par la loi. Il convient de rappeler à ce sujet que dans l'état actuel de la législation sur les sociétés par actions, l'article 35, alinéa 4, de la loi du 24 juillet 1867, fait obligation aux sociétés de convoquer par lettre les actionnaires dont les titres sont nominatifs et qui en auront fait la demande (cf. également les dispositions de l'article 31, alinéa 4, de la même loi, qui autorise le remplacement de certaines insertions dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, par l'envoi de lettres recommandées adressées à tous les actionnaires). L'intérêt qui s'attache à ce mode de convocation des actionnaires conduit à penser que le décret sur les sociétés commerciales, actuellement à l'étude, pourrait reprendre les dispositions précitées de la loi du 24 juillet 1867, en les améliorant — s'il y a lieu.

20869. — M. Le Tac expose à M. le ministre de la justice que la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et le décret du 6 novembre 1920 ont prévu que des décorations privées pouvaient être décernées à ceux et acceptées par ceux auxquelles elles ont été attribuées. L'article 8 du décret du 6 novembre 1920 précise même que: « le port des insignes de distinctions honorifiques créées et décernées par des sociétés ou des rubans et rosettes qui les rappellent n'est autorisé que dans les réunions des membres de ces sociétés ». Afin d'éclairer les nombreux citoyens porteurs de telles décorations sur leurs droits et les limites qui en résultent, il lui demande si, compte tenu de la mise en garde de la grande chancellerie de la Légion d'honneur ainsi rédigée: « Il est rappelé que les médailles créées ou décernées par les associations privées ne sont, en aucun cas, assimilables avec les ordres nationaux. La grande

chancellerie ne peut que mettre très sérieusement en garde les organisateurs et les bénéficiaires éventuels contre de telles manifestations qui ne sont pas protégées par la loi et peuvent même, dans certains cas, être punies par elle... » le décret du 6 novembre 1920 est toujours en application et si, de ce fait, le port des décorations privées est toujours autorisé. (Question du 16 août 1966.)

Réponse. — Le décret du 6 novembre 1920 auquel fait allusion l'honorable parlementaire est toujours en vigueur. L'article 8 de ce texte interdit, sous les sanctions contraventionnelles prévues par l'article R. 26-15° du code pénal, le port des décorations privées, en dehors des réunions des membres des associations qui les confèrent. Il convient de préciser également que le port en public des insignes de décorations présentant avec ceux des décorations conférées par l'Etat une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public est réprimé par l'article R. 40-3° du code pénal.

20892. — M. Lecocq rappelant à M. le ministre de la justice que la loi du 29 juillet 1939 prévoit qu'il est interdit à quiconque d'exposer et de mettre en vente des photos ou images licencieuses, lui expose les faits suivants: un commerçant spécialisé dans le développement des films d'amateurs, se voit confier beaucoup de clichés pris par des praticiens sur des malades, et qu'il fait développer par une firme spécialisée. Celle-ci invoquant le texte ci-dessus, s'arroge le droit de retenir certaines photos qui, par leur nature même, ont un caractère absolument confidentiel et conserve ces documents dans ses archives. Le commerçant en cause a dû élever une véhémence protestation auprès de la direction de la firme pour obtenir la restitution d'une partie de ces clichés. Comme il y a là un abus qui pourrait prendre une certaine extension et comme la loi ne prévoit aucun droit de rétention, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à l'abus de pouvoir qui lui est signalé. (Question du 17 août 1966.)

Réponse. — Les films d'amateurs sont remis en vue de leur développement, c'est-à-dire pour un travail salarié, à une firme spécialisée. Rien n'autorise celle-ci qui n'est pas juge du caractère licencieux des images qui lui sont confiées ni de l'usage que son client a l'intention d'en faire, à les retenir et moins encore à les détourner. Cette attitude pourrait justifier une action civile en dommages et intérêts pour inexécution du contrat, et, éventuellement, en cas de détournement des films, ou des clichés, des poursuites du chef d'abus de confiance. Dans ces conditions, il ne paraît pas nécessaire de modifier la législation actuellement en vigueur.

REFORME ADMINISTRATIVE

20762. — M. Fanton appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur le fait que certains statuts particuliers de fonctionnaires exigent des candidats à des concours administratifs déterminés, la justification préalable, d'une durée variable d'ailleurs, de services publics, sans donner de précision sur cette notion. Cette exigence n'apparaît pas fondée dans la quasi-totalité des cas, surtout quand les intéressés, de toutes origines, sont appelés dans des centres professionnels ou dans des écoles pendant plusieurs mois ou même pendant plusieurs années. Lorsque les administrations lui donnent le sens d'un service administratif effectif, elle écarte fréquemment des concours externes et parfois internes en cause, des jeunes candidats ayant accompli leur service militaire obligatoire alors que d'autres qui en ont été dispensés et ont exercé, pendant le même temps, un emploi dans une administration publique, peuvent faire acte de candidature. Seuls quelques services techniques pourraient, éventuellement, justifier une telle exigence, lorsqu'une longue pratique apparaît indispensable. Le sens ainsi donné à l'expression services publics pénalise donc les jeunes gens ayant effectué leur service militaire et avantage, au contraire, ceux qui en ont été dispensés, ou les candidates au même concours. Il lui demande s'il ne pourrait envisager: 1° des mesures tendant à ce que le service militaire légal, ou accompli sous contrat pendant le temps minimum qui a permis de faire de ces appelés des spécialistes indispensables à notre armée, soit considéré comme équivalent à un service public au même titre que les services administratifs effectifs dans la mesure où ceux-ci sont exigés pour se présenter à des concours externes ou parfois internes des administrations de l'Etat; 2° de faire prendre en compte, au titre de l'ancienneté de service exigé dans les concours internes, le temps de service militaire légal ou sous contrat, sans aucune discrimination relative à l'équivalence, soit au titre de la loi du 31 mars 1928 ou de celle créant le service national et sans qu'aucune différence soit faite entre les divers cadres A, B, C de la fonction publique lorsque ces services militaires ne sont pas pris en compte dans le nouveau grade. (Question du 1^{er} août 1966.)

Réponse. — Le droit de participer aux concours internes, ouverts aux fonctionnaires et agents en fonctions, est généralement subordonné à l'accomplissement de services préalables d'une durée déterminée. Pour certains corps, les statuts particuliers n'exigent qu'une simple ancienneté de « services publics ». Cette notion est extensive, elle vise l'ensemble des services accomplis par des agents rattachés à l'administration de l'Etat ou d'une collectivité publique par un lien « administratif » découlant soit d'un contrat de droit public, soit de dispositions les plaçant dans une situation statutaire ou réglementaire. La notion de « services publics » couvre donc l'ensemble des services militaires et des services civils accomplis pour le compte de l'Etat, des collectivités locales et établissements publics en relevant. Par contre, d'autres statuts particuliers imposent, selon les exigences des fonctions, soit à la fois une ancienneté de services publics et une durée de services effectivement accomplis en une certaine qualité, soit même une ancienneté de services effectifs dans certains grades à l'exclusion de tous autres services. Dans ces deux dernières hypothèses, il est bien évident que s'agissant de services effectifs les services militaires ne peuvent être pris en considération. Cette doctrine a été confirmée par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, notamment par un arrêt Sinoir du 31 janvier 1951. De telles dispositions, qui peuvent être justifiées par les nécessités du service, n'ont pas un caractère discriminatoire, puisque les services militaires accomplis seront pris en compte, directement ou indirectement, pour déterminer la situation, dans leur nouveau corps, des candidats intéressés, qui se retrouveront ainsi dans la même position que s'ils n'avaient pas été retardés par l'accomplissement de leurs obligations militaires. Il ne semble donc pas qu'il y ait lieu d'envisager une disposition générale imposant dans tous les cas l'assimilation des services militaires à des services effectifs, une telle disposition pouvant être parfois contraire à l'intérêt du service.

20810. — **M. Péretti** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que, répondant à la question écrite n° 18459 (*Journal officiel*, débats A. N. du 20 avril 1966, p. 505), il indiquait que le Gouvernement avait estimé qu'il n'y avait pas lieu de relever les indices de traitement des attachés et chefs de division de la France d'outre-mer et que les fonctionnaires voulant bénéficier des mesures prises en faveur des corps métropolitains avaient la possibilité de demander leur intégration dans un corps homologue. Les chefs de division de la France d'outre-mer ayant demandé leur intégration dans le corps homologue des chefs de division de préfecture se voient opposer un refus systématique de la part de l'administration de tutelle. Il lui demande quels sont les corps homologues susceptibles d'accueillir ces fonctionnaires, sans qu'il leur soit opposé une fin de non-recevoir, afin qu'ils puissent bénéficier des mesures prises en faveur des fonctionnaires appartenant aux corps métropolitains. Si aucun corps n'ouvrait une possibilité d'accueil pour les chefs de division de la France d'outre-mer, il lui demande comment, dans la pratique, la réponse faite à la question précédemment rappelée se concilie avec le refus opposé à ces fonctionnaires par les administrations intéressées. (*Question du 4 août 1966.*)

Réponse. — Le tableau II annexé au décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959, modifié par le décret n° 61-92 du 24 janvier 1961, pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer a désigné les corps homologues dans lesquels peuvent être, sur leur demande, intégrés les chefs de division et attachés de la France d'outre-mer. Ces corps, outre celui des chefs de division et d'attachés de préfecture sont ceux d'attachés d'administration centrale des divers départements ministériels, de secrétaires adjoints des affaires étrangères et d'inspecteurs et inspecteurs centraux de la direction générale des impôts. En ce qui concerne les corps de chefs de division et attachés de préfecture et de secrétaires adjoints des affaires étrangères la situation des effectifs ne permet plus à l'heure actuelle d'envisager l'accueil de chefs de division et d'attachés de la France d'outre-mer. Par contre toutes les demandes d'intégration concernant les autres corps visés à l'annexe II précitée ont, jusqu'à la dernière réunion de la commission prévue à l'article 17 du décret du 8 décembre 1959 susvisé, pu recevoir satisfaction, à l'exception de deux d'entre elles. Les difficultés d'intégration des chefs de division proviennent du fait que les emplois auxquels ils prétendent, compte tenu de leur classement indiciaire, sont en nombre très limité et constituent des emplois d'avancement dont l'accès est subordonné, en général, à un examen professionnel. Il convient évidemment d'éviter que les mesures d'intégration aient pour effet d'arrêter l'avancement des membres du corps d'accueil. Une solution, qui a déjà été appliquée, peut consister à prononcer des intégrations en surnombre lorsque la situation des effectifs du corps d'accueil le justifie. Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative ne s'oppose pas à ce que les ministères intéressés recherchent dans cette voie le moyen de faciliter l'intégration des chefs de division.

20905. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que la situation des agents de la fonction publique, affectés dans les îles, mérite une considération particulière du fait des charges spécifiques qui la grevent (transports, prix des denrées affectées par le même transport, frais de scolarité plus élevés à cause de l'envoi obligatoire sur le continent à partir d'un certain âge, etc.). Il lui rappelle ses interventions antérieures tendant à l'instauration d'une prime d'indemnité d'insularité dont le ministre des finances n'a pas à redouter qu'elle constitue un précédent, et lui demande ce qu'il advient du dossier ouvert à ce sujet voici plusieurs années déjà. (*Question du 19 août 1966.*)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative n'a pas perdu de vue l'examen des problèmes posés par la situation particulière des agents de la fonction publique affectés dans les îles de l'Atlantique. Les études et enquêtes menées en ce sens par les services de la fonction publique se sont heurtées jusqu'ici à un certain nombre d'obstacles techniques. Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative reste conscient du problème et espère qu'une solution pourra être prochainement trouvée à partir de propositions précises qu'il a soumises à l'attention des départements ministériels compétents.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

20578. — 15 juillet 1966. — **M. Couzinet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'application du décret n° 66-239 du 18 avril 1966, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les abattoirs de volailles pour l'application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande, va mettre la quasi-totalité des volaillers de la région Midi-Pyrénées dans l'impossibilité de continuer à exercer leur métier, ce qui entraînera, à brève échéance, la disparition d'une production fermière de haute qualité et de multiples foires et marchés locaux absolument indispensables à la vie économique de nombreuses villes et villages de la région. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour atténuer les conséquences désastreuses de ce décret et pour permettre à une des activités les plus importantes de la région Midi-Pyrénées de survivre et de se développer.

20582. — 15 juillet 1966. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le plafond de l'actif successoral, au-delà duquel les arrérages de l'allocation supplémentaire peuvent être récupérés sur la succession du bénéficiaire de cette allocation, a été fixé à 35.000 francs par le décret du 18 juin 1965. Au cours de la séance du 8 octobre 1965, à l'Assemblée nationale, le ministre des finances avait donné son accord pour que ce plafond soit porté à 50.000 francs pour les exploitants agricoles. Un projet de décret allant dans ce sens, soumis au conseil supérieur des prestations sociales agricoles, a reçu un avis favorable de cette instance. Il lui demande : 1° pour quelles raisons ce décret n'a pas encore été publié et s'il n'envisage pas de le faire rapidement ; 2° s'il ne juge pas utile, en attendant cette publication, de donner des instructions pour qu'il soit tenu compte uniquement du plafond successoral de 50.000 francs et pour qu'aucun recouvrement ne soit effectué à cause d'un actif successoral compris entre 35.000 et 50.000 francs.

20583. — 15 juillet 1966. — **M. Couillet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il est prévu d'augmenter le plafond de l'actif successoral au-delà duquel l'allocation supplémentaire peut être récupérée sur la succession d'un exploitant agricole. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas, comme il serait juste, étendre cette mesure de relèvement du plafond aux autres catégories de bénéficiaires de l'allocation supplémentaire.

20593. — 16 juillet 1966. — **M. Guy Ebrard** souligne à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** l'importance considérable des travaux à réaliser en matière de voirie rurale et la situation financière difficile dans laquelle se trouvent les communes pour les exécuter. Il lui rappelle qu'il serait au moins nécessaire d'obtenir une durée d'emprunt de trente années, au taux de 3 p. 100, en même temps

que des dotations substantielles. Il lui demande de lui faire connaître le volume des crédits affectés à la voirie rurale durant les dix dernières années et les conditions de financement qui ont été pratiquées. Il lui demande, en outre, les modalités de financement actuellement en vigueur.

20598. — 19 juillet 1966. — **M. Prloux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des élèves de l'institut des hautes études de droit rural et d'économie agricole, à Paris. Ces étudiants, qui sont considérés comme techniciens, ont demandé à être classés comme ingénieurs, au même titre que les élèves des écoles de Purpan et de Beauvais. Bien que cela leur ait été promis, la décision n'a pas encore été prise. Il en résulte que, dans l'attente de cette décision, ils se voient privés de la possibilité d'obtenir une bourse d'étude supérieure que leur classification de techniciens leur assurerait pourtant déjà. Cela peut avoir, pour un certain nombre d'entre eux qui sont d'origine modeste, des conséquences très graves. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il lui paraît possible de prendre pour mettre un terme à cette situation.

20814. — 4 août 1966. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'à la suite de sa dernière réunion en date du 27 juillet 1966, le conseil d'administration de la S. N. C. F. a mis au point un projet de suppression du trafic voyageurs sur certaines lignes représentant 3.000 kilomètres de voie ferrée. Il apparaît que ce projet lui sera prochainement soumis et qu'il aura à prendre une décision définitive, notamment en ce qui concerne le remplacement de 106 lignes par des services d'autocars. S'il devait homologuer les propositions de la S. N. C. F., le but recherché, soit l'allègement du déficit de cette société, ne serait pas atteint puisqu'il est vraisemblable qu'il ne serait diminué que de 3,70 p. 100. L'économie ainsi réalisée n'aurait qu'une incidence relativement modeste du point de vue financier. En revanche, l'approbation du projet aurait des conséquences fâcheuses du point de vue économique et social. La suppression du trafic ferroviaire frapperait généralement des zones déjà déprimées et accentuerait leur retard. Dans ces régions qui connaissent déjà un état de sous-emploi, elle provoquerait le licenciement de cheminots et d'ouvriers employés par la S. N. C. F. et les réduirait au chômage. Il semble enfin qu'en l'état actuel du réseau routier les autobus de remplacement rendraient des services d'une qualité très inférieure à ceux des trains omnibus ou des autorails (retards dus à l'encombrement, même dans les petites villes, à la sinuosité et à l'étroitesse des routes en campagne, incommodité pour les usagers du fait de l'absence de gares routières). En conséquence, il lui demande de lui faire savoir: 1° si, en vue de la décision qu'il prendra, il tiendra compte de ces critères économiques, humains et sociaux qui devraient l'emporter sur ceux d'une problématique rentabilité financière; 2° si, avant de statuer, il prendra l'avis des collectivités locales (conseils généraux, conseils municipaux et comités techniques départementaux des transports) et des syndicats du personnel de la S. N. C. F.; 3° si, en cas d'homologation des propositions du conseil d'administration de la S. N. C. F., des mesures adéquates seraient prises: a) pour assurer la permanence de l'emploi à la suite des licenciements qui ne manqueraient pas d'intervenir; b) pour moderniser et rénover de toute urgence l'infrastructure routière (élargissement des routes, déviation autour des villes, édification de gares routières) afin de procurer aux usagers un service de qualité équivalente.

20815. — 4 août 1966. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'à la suite de la question de portée générale qu'il lui a posée sur la fermeture au trafic voyageurs de 5.000 kilomètres de voie ferrée de la S. N. C. F., il tient à lui faire part de ses observations particulières quant au remplacement par des services de cars des autorails qui assurent huit fois par jour le service Mont-de-Marsan et Dax. 1° Si du point de vue du trafic routier le remplacement ne poserait pas de problème important entre Mont-de-Marsan et Saint-Sever (17 kilomètres), il apparaît que pour les 45 kilomètres restant, c'est-à-dire entre Saint-Sever et Dax, la solution projetée comporterait des inconvénients majeurs: a) du fait de l'augmentation croissante du parc automobile et des nécessités du stationnement, la traversée d'agglomérations telles que Saint-Sever, Montaut, Mugron et Montfort-en-Chalosse se déroulerait dans des conditions généralement difficiles et, en tout cas, génératrices de gros retards; b) en rase campagne, la faible largeur du chemin départemental n° 32 ainsi que son tracé sinueux et son profil accidenté aggraveraient ces difficultés de même que les embouteillages qui se produisent déjà à l'entrée de l'agglomération dacquoise; c) dans la plupart des communes du trajet, le réseau routier et le réseau ferroviaire ne coïncident pas, les usagers n'auraient pratiquement plus de gare à leur disposition; 2° enfin, dans une région telle que la Chalosse, grande productrice

de denrées périssables de haute qualité (foies gras, canards et oies gras), l'expédition des marchandises en colis express serait rendue plus onéreuse. En conséquence, il lui demande si, avant de prendre une décision définitive, il tiendra compte de l'ensemble de ces considérations qui, tant dans l'intérêt des usagers que dans celui de l'économie locale militent en faveur du maintien d'une ligne qui, au surplus, assure la liaison entre les deux villes les plus importantes du département des Landes, Mont-de-Marsan et Dax, et dessert d'importants chefs-lieux de canton: Saint-Sever, Mugron et Montfort-en-Chalosse.

20818. — 4 août 1966. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation des rapatriés d'Algérie qui avaient cotisé auprès de l'Organica pour constituer une retraite servie par la Cavicorg. Par lettre en date du 28 mars 1966, la Cavicorg a informé ses retraités: « que sur ordre d'Organica et par analogie avec les commerçants, industriels, artisans, professions libérales intégrés dans les régimes légaux métropolitains, la Cavicorg suspendait, à compter du 1^{er} janvier 1966, le paiement de l'acompte qui leur était servi ». La même réponse indiquait que les dirigeants d'Organica avaient pris des contacts avec la Compagnie d'assurances générale en vue d'aboutir à une convention qui garantirait une retraite en régime de capitalisation. Il lui souligne le caractère anormal du point de vue du droit de cette procédure, les intéressés ayant cotisé en vue d'une retraite dont le montant était connu d'avance, alors qu'il leur est proposé une simple capitalisation de leurs versements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter cette injustice.

20820. — 4 août 1966. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 8, paragraphe 9, de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 exonère de la taxe à la valeur ajoutée « diverses opérations d'œuvres sans but lucratif » et précise que l'article 29 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 est abrogé, c'est-à-dire les articles 208 bis, 271/44 et 1575/2/36 du code général des impôts. Or ces articles disposaient en faveur des organismes sans but lucratif, tant en matières de taxes sur le chiffre d'affaires que de l'impôt sur les sociétés. Il lui demande en conséquence s'il faut dès lors entendre que l'article 8, paragraphe 9, de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 qui traite principalement de la T. V. A., a pour effet de faire perdre aux organismes sans but lucratif le bénéfice de l'exonération d'impôt sur les sociétés faisant l'objet de l'article 208 bis du code général des impôts.

20822. — 4 août 1966. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la lenteur de la procédure du contentieux des pensions militaires. Il lui signale le cas d'un ancien combattant invalide qui, le 15 décembre 1965, a fait appel d'une décision de la commission de réforme d'Agen, mais dont le dossier ne pourra être inscrit à l'audience avant le premier trimestre 1967, en raison de l'encombrement du rôle. Il lui demande de lui indiquer le nombre des dossiers en attente devant les tribunaux de pensions de la région Aquitaine (avec ventilation par département), le délai moyen nécessaire pour obtenir une décision de ces juridictions, les dispositions qu'il entend prendre pour faire rendre une justice rapide à tous ces anciens combattants.

20823. — 4 août 1966. — **M. Gernez** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les graves difficultés auxquelles se heurtent actuellement les constructeurs modestes, dans les petites communes qui ne comportent pas de réseau d'assainissement. Ces refus sont justifiés de la façon ci-après: « En effet, les instructions du conseil supérieur d'hygiène publique relatives aux appareils d'assainissement dits fosses septiques, approuvées par cette assemblée dans sa séance du 21 décembre 1964 stipulent que les parcelles de terrains utilisées pour réaliser un épandage souterrain à l'usage d'habitations individuelles, devront avoir une superficie au moins égale à 250 mètres carrés par pièce habitable avec un minimum de 1.000 mètres carrés ». Malheureusement, très peu de petites communes possèdent un réseau d'assainissement. Par ailleurs, d'une part, il n'est évidemment pas possible financièrement de prévoir des stations d'épuration pour de petits lotissements de deux à vingt logements et, d'autre part, les constructeurs modestes de ces petites communes, ne peuvent supporter les dépenses qu'entraîneraient une opération édifiée sur une parcelle de 1.000 mètres carrés en raison même du prix du terrain. Cette exigence, si elle était maintenue, aurait enfin pour effet de diminuer de plus de la moitié la densité des constructions et, par voie de conséquence, de les terrains en augmentant la spéculation foncière. Depuis temps, de nombreux projets de lotissement sont re

les services départementaux du secrétariat d'Etat au logement, et la construction va bientôt se trouver pratiquement stoppée, si des dispositions transitoires ou plus libérales ne sont pas prises rapidement. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait envisager, soit d'en revenir aux dispositions précédentes qui, à l'intérieur des périmètres d'agglomération, n'exigeaient pas de surface minimale, soit de limiter cette dernière à 500 mètres carrés, surface qui paraît tout à fait raisonnable pour un assainissement individuel.

20825. — 5 août 1966. — **M. Van Haecke** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation catastrophique des récoltes dans le Nord et l'Ouest de la France. Il lui demande, en conséquence, s'il est possible d'envisager de reconduire en 1966 les mesures exceptionnelles de permissions agricoles prolongées qui avaient été prises en 1965 et qui seront de nouveau absolument nécessaires.

20830. — 5 août 1966. — **M. Dupont** expose à **M. le ministre de l'équipement** que la Société nationale des chemins de fer français se refuse toujours à faire bénéficier l'ensemble des agents « 0 » de la revalorisation de la première part de leur rente. Or, outre le fait qu'en agissant ainsi la Société nationale des chemins de fer français ne respecte pas l'accord intervenu juste avant la seconde guerre mondiale ni les textes applicables, elle méconnaît des décisions de justice constamment renouvelées (jugement de la commission régionale d'appel de Strasbourg en date du 27 mars 1958 et arrêt confirmatif de la Cour de cassation en date du 17 avril 1964, arrêt n° 508 du 24 mars 1966 cassant un arrêt contraire de la cour de Colmar rendu le 12 juillet 1963, arrêt de la cour d'appel d'Orléans en date du 24 septembre 1965). La jurisprudence étant ainsi solidement établie en faveur des revendications des agents intéressés, il lui demande s'il n'entend pas donner les instructions utiles pour que tous ceux-ci, pour la plupart âgés de plus de soixante-dix ans, puissent bénéficier de leurs droits rapidement et sans être contraints à des procédures.

20833. — 5 août 1966. — **M. Waldeck L'Huilier** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il vient d'être saisi des revendications des travailleurs de l'usine Breguet, 19, rue Didot, Paris (14^e), gravement menacés dans leur emploi par les conséquences de la fusion de leur entreprise avec la Société Fives-Lille-Cail. Cette opération a déjà donné lieu à de nombreux licenciements parmi le personnel (74 en mars sur les 235 prévus jusqu'au mois d'octobre 1966). En conséquence, en accord avec les intéressés et leurs organisations syndicales, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre : 1° pour accorder la pré-retraite aux travailleurs des usines Breguet âgés de soixante ans et plus, licenciés ou qui en feraient la demande, avec 90 p. 100 du salaire réel calculé sur la base de quarante heures de travail hebdomadaire ; 2° pour procéder au reclassement des travailleurs licenciés sans perte de qualification ni perte de salaires ou appointements, et sans aucune atteinte aux avantages acquis (ancienneté, régimes de retraite) ; 3° pour assurer la conservation des bâtiments de l'usine Breguet afin que d'autres emplois y puissent être créés ; 4° pour garantir l'emploi dans les usines Breguet à l'avenir et améliorer le pouvoir d'achat et les droits sociaux et syndicaux des travailleurs.

20835. — 5 août 1966. — **M. Marcel Guyot** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** la question écrite n° 18393 qu'il lui posait le 11 mars 1966 à propos de la suppression des services omnibus de voyageurs sur la ligne Bellegarde—Divonne-les-Bains et il lui expose qu'il vient d'être saisi à nouveau des motions de protestations des cheminots d'Evian et d'Annemasse s'élevant contre la suppression de cinq services d'autorails sur la ligne Bellegarde—Evian. Compte tenu du caractère négatif de la réponse faite à la question précitée, il lui demande s'il entend enfin tenir compte des protestations motivées et légitimes de plus en plus nombreuses des cheminots et des usagers et maintenir en activité les lignes de chemin de fer menacées de suppression.

20836. — 5 août 1966. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les rentiers viagers, souvent âgés et munis de très faibles ressources, ont rencontré parfois de grandes difficultés pour obtenir en justice les majorations de rente auxquelles diverses lois leur ont donné droit ; de plus, ces majorations légales ne portaient que sur les rentes constituées avant le 1^{er} janvier 1959 et devaient être demandées avant le 24 décembre 1965. Compte tenu de la hausse considérable des prix intervenue depuis 1959 et des difficultés signalées dans la mise en

œuvre de procédures longues et onéreuses et au surplus frappées de forclusion, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend proposer au Parlement, dans le cadre de la loi de finances pour 1967, en vue d'une revalorisation normale des rentes et d'un assouplissement des procédures dans l'intérêt des rentiers viagers.

20838. — 5 août 1966. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des armées** que depuis 1950 la lecture de certains journaux démocratiques est interdite au sein de l'arsenal de Toulon. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas enfin lever cette interdiction qui constitue une atteinte choquante à la liberté d'opinion et d'information ainsi qu'à la liberté de la presse et porte préjudice aux journaux qui en sont frappés.

20841. — 5 août 1966. — **M. Cance** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il n'existe pas actuellement au Havre de classes préparatoires aux grandes écoles. Une demande de création a été faite par **M. le proviseur du lycée François-I^{er}**. L'agglomération havraise compte près de 250.000 habitants mais, à l'exception de trois écoles très spécialisées, les bacheliers issus de notre région ne trouvent aucun établissement dispensant des cours d'enseignement supérieur sur place. Pourtant l'existence, au Havre, de classes préparatoires aux grandes écoles serait un stimulant pour une ville qui souffre d'un dangereux sous-équipement universitaire. Cette demande ayant reçu l'appui unanime, tant des associations de parents d'élèves, des assemblées élues (conseil municipal, conseil général), des organismes économiques (chambre de commerce, port autonome du Havre) que des autorités académiques, il s'étonne de constater qu'alors que des classes préparatoires aux grandes écoles ont été créées récemment dans des agglomérations de moindre importance, aucune création analogue n'a encore été décidée pour Le Havre. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître dans quels délais il compte prendre l'arrêté de création de classes préparatoires aux grandes écoles au lycée François-I^{er} du Havre.

20843. — 5 août 1966. — **M. Van Haecke** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** ce qui suit : la réforme scolaire entreprise comporte dans les C. E. G. des classes de transition qui apparaissent destinées à recruter des enfants parfaitement récupérables et susceptibles de mener par la suite des études tout à fait normales. Les premières réalisations ont montré l'intérêt des classes de transition, mais il attire son attention sur le fait que la réforme ne pourra aboutir que si les classes de transition sont soigneusement distinguées dans l'avenir des classes de perfectionnement. Or il apparaît que les postes correspondant à ces dernières classes ne sont ouverts qu'avec beaucoup de difficultés. C'est ainsi qu'un département important du Nord de la France a eu quatre postes pour la rentrée prochaine, alors qu'il lui en aurait fallu plusieurs dizaines. Si les élèves qui devraient être placés normalement dans les classes de perfectionnement viennent charger les classes de transition, il semble que celles-ci perdront beaucoup de leur intérêt et que les maîtres, malgré tout leur dévouement, n'auront plus la possibilité de permettre à des enfants retardés de terminer normalement leur scolarité. En conséquence, il lui demande comment il entend doter les C. E. G. des classes de transition qui leur sont si grandement nécessaires.

20845. — 5 août 1966. — **M. Van Haecke** expose à **M. le ministre des armées** qu'ayant eu l'occasion à plusieurs reprises de recevoir la visite de parents de militaires, dont les enfants avaient été incorporés dans des unités parachutistes au moment de leur appel sous les drapeaux, il lui demande que lui soit confirmé le fait que les unités parachutistes sont uniquement recrutées parmi les militaires de carrière et parmi les hommes du contingent volontaires pour subir l'entraînement spécial nécessaire.

20849. — 6 août 1966. — **M. Georges Bourgeois**, se faisant l'écho de nombreux professionnels, expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 31 juillet 1962 (art. 39) réglemente l'usage du titre de « conseil fiscal », laissant à un décret d'application le soin d'en préciser la portée. Ce décret, actuellement en préparation, comporterait la création de commissions régionales d'agrément. Ceci exposé, il lui demande si, comme il est d'usage, le décret d'application comportera des dispositions transitoires à l'égard de ceux, diplômés ou non, qui remplissent la fonction de conseiller fiscal depuis un certain nombre d'années. Tel a été le cas dernièrement pour la protection du titre de « conseil en brevet » (*Journal officiel* du 29 octobre 1965). En effet, si la loi du 31 juillet 1962 ne crée pas un monopole de droit à la consultation, il n'en résulte

pas moins qu'elle risque de créer un monopole de fait susceptible de dégénérer ultérieurement en monopole de droit. Au surplus, il est évident qu'en cette matière ce n'est pas la possession d'un diplôme qui donne l'assurance, l'expérience et la pratique que les contribuables attendent de leur conseiller. Par ailleurs, il convient de ne pas faire obstacle, ne serait-ce qu'indirectement, à la pratique d'une profession exercée par nombre d'intéressés depuis de longues années.

20850. — 6 août 1966. — **M. Georges Bourgeois** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas de deux sociétés de capitaux envisageant de créer entre elles une association en participation, avec pour objet la mise en commun des bénéfices et des pertes réalisés par chacune d'elles, et répartition par moitié de ces résultats. Il lui précise que les membres participants seront indéfiniment responsables entre eux, et que leurs noms et adresses seront indiqués à l'administration et, de ce fait, l'association ne sera pas assujettie à l'impôt sur les sociétés. Il est également précisé que la mise en commun des résultats réalisés par chacune des sociétés participantes aura lieu avant amortissement de ses propres éléments d'actif. En outre, la charge d'impôt sur les sociétés incombant à chaque entreprise participante lui reste propre et ne constitue pas une charge de l'association en participation. Ces faits précisés, il lui demande de confirmer : 1° qu'en vue de la déclaration visée par l'article 48 de l'alinéa 2 de l'annexe III au code général des impôts la part du bénéfice ou du déficit revenant à chaque coparticipant pourra être déterminée, abstraction faite des amortissements et de l'impôt sur les sociétés qui lui restent propres ; 2° que pour la détermination de la part du bénéfice ou du déficit revenant à chaque coparticipant, il y a lieu de faire abstraction des réintégrations fiscales d'ordre extracomptable, telles que taxe sur les voituriers de tourisme, provision pour congés payés, etc.

20851. — 6 août 1966. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la réponse faite à sa question écrite n° 19434 (*J. O.*, Débats A. N., du 30 juillet 1966) concernant l'indemnité dite « d'usure de vêtements », et lui demande : 1° quelles raisons ont empêché l'étude entreprise depuis plusieurs années d'aboutir ; 2° pour le cas où ses raisons seraient d'ordre financier, quel serait le coût global approximatif de ladite indemnité.

20854. — 16 août 1966. — **M. Ponsellé** rappelle à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** la question écrite n° 17843 qu'il avait posée le 19 février, ayant fait l'objet d'un second rappel le 29 avril et restée sans réponse jusqu'à ce jour, sur la situation défavorisée des assistantes sociales, des hôpitaux et des établissements de soins et de cure. Elles sont encore rétribuées selon un barème établi en 1951 et n'ont pas bénéficié du reclassement intervenu au profit des assistantes sociales des départements et communes, ni de la revalorisation de l'échelle des indices, décidée en faveur de leurs collègues de l'Etat. Il lui demande si la proposition qui lui avait été faite par **M. le ministre des finances** de transférer les assistantes sociales déjà en fonctions dans des hôpitaux ou établissements de soins et de cure, dans les cadres d'assistantes sociales des départements et des communes, sera prochainement mis à exécution, ainsi les intéressées seraient assurées du même classement indiciaire.

20856. — 16 août 1966. — **M. Commenay** expose à **M. le Premier ministre** qu'il a reçu récemment, tant de **M. le secrétaire d'Etat** aux transports que de **M. le ministre des armées**, des correspondances desquelles il résulte que le plan de charge des établissements Henri Potez risque de baisser rapidement dans les semaines à venir. Au plan local, pareille situation entraînerait la fermeture de l'usine Potez-Landes, installée à Aire-sur-l'Adour, et 300 ouvriers et employés seraient en chômage. Il n'est pas douteux que l'arrêt des activités de la société Potez-Landes porterait un coup très grave à la ville d'Aire-sur-l'Adour dont elle anime, à titre principal, l'activité économique. Or le décret n° 65-607 du 20 juillet 1965 contenant le plan de développement de la région Aquitaine mentionne, parmi les activités aéronautiques de la région, l'usine d'Aire-sur-l'Adour (S 184). Le paragraphe 97 du même plan précise, à la rubrique Landes, que l'aménagement des Landes doit s'exercer notamment selon l'axe Est-Ouest, Aire-sur-l'Adour - Saint-Vincent-de-Tyrosse. Enfin, le paragraphe 312 dudit plan indique : « Que sans représenter, certes, la vocation unique de l'Aquitaine, l'industrie aérospatiale qui, avec ses annexes, l'a eue comme principal siège, est l'exemple le plus typique de ces activités de pointe dont on peut espérer une infusion de sang nouveau dans l'organisme déclinant qu'il s'agit de revigorer ». La situation susceptible de se réaliser à court terme étant en contradiction totale avec les impératifs du plan susrappelés, il

lui demande : 1° de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter la loi du plan et maintenir le plein emploi à Aire-sur-l'Adour dans l'industrie aéronautique ; 2° s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir, dès maintenant, en faveur de la zone d'Aire-sur-l'Adour, l'attribution de la prime spéciale d'adaptation industrielle.

20858. — 16 août 1966. — **M. Guy Ebrard** souligne à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** la situation dans laquelle se trouvent placées de nombreuses familles qui ont vu diminuer le montant de leur allocation logement. Il lui demande : 1° de lui faire connaître les raisons qui ont motivé cette décision et de porter à sa connaissance l'évolution comparative et chiffrée de l'allocation logement ; 2° s'il compte prendre des dispositions pour pallier cet état de chose qui déséquilibre le budget des familles modestes.

20860. — 16 août 1966. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des armées** dans quelles conditions un soldat du contingent incorporé, peut bénéficier d'une libération anticipée, notamment au regard de sa qualité de soutien de famille, de chef de famille, de père d'un ou plusieurs enfants.

20861. — 16 août 1966. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un décret du 2 décembre 1965 a supprimé, à l'exception du département de la Seine, les commissions suivantes qui fonctionnaient dans le cadre des départements : a) la commission départementale des déportés et internés résistants ; b) la commission départementale des déportés et internés politiques ; c) la commission départementale des combattants volontaires de la Résistance ; d) la commission départementale de la carte de réfractaire ; e) la commission départementale des personnes contraintes au travail en pays ennemi ; f) la commission départementale de la carte de combattant. Ces commissions doivent être remplacées par une « commission départementale des A. C. V. G. » recevant les attributions précédemment exercées par six commissions supprimées. Le décret du 2 décembre 1965 prévoit que la composition, les attributions et les règles générales d'organisation des nouvelles commissions seront fixées par arrêté du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et des ministres intéressés. Or, aucune disposition n'est jusqu'à présent intervenue et cela comporte des conséquences regrettables pour de nombreuses personnes. C'est ainsi, par exemple, que de nombreuses demandes de titres de déporté ou d'interné de la Résistance, ou de déporté ou d'interné politique sont en instance dans les services départementaux et interdépartementaux du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Elle lui demande donc : 1° quelles dispositions sont prises en vue de remédier à la situation exposée ; 2° quelles garanties sont prévues afin d'assurer une représentation effective des différentes catégories d'anciens combattants et victimes de guerre au sein des commissions départementales à créer ; 3° s'il ne convient pas d'inviter les associations concernées à soumettre des propositions dans ce sens.

20866. — 16 août 1966. — **M. Piantain** demande à **M. le ministre des affaires sociales** : 1° ce qu'il adviendra des vétérinaires assurés volontaires, affiliés au régime général de la sécurité sociale. Leur activité principale étant libérale, il lui demande s'ils sont obligatoirement rattachés au nouveau régime et, dans ce cas, dans quelles conditions ils seront remboursés des sommes versées inutilement ; s'ils ne peuvent choisir, comme les chauffeurs de taxis, de rester au régime qui leur semble le plus favorable ou, toutefois, s'ils ne peuvent bénéficier des avantages supplémentaires que leur offre le régime général en continuant à verser leurs cotisations ; 2° ce qu'il adviendra des vétérinaires ruraux qui font de la prophylaxie. Leur situation n'a jamais été bien définie. Le ministère du travail a, depuis fort longtemps, admis qu'ils remplissaient les conditions voulues pour être affiliés à la sécurité sociale, au titre du régime général, mais le ministère des finances n'a, jusqu'à présent, jamais pris une position définitive. Il lui demande s'il s'agit d'une activité libérale ou d'une activité salariée ; 3° ce qu'il adviendra des vétérinaires dont l'activité principale est salariée et qui, toutefois, ont une petite activité libérale.

20868. — 16 août 1966. — **M. de Montesquieu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un entrepreneur de travaux est lié au service des ponts et chaussées par une convention verbale pour l'exécution de travaux dits de « points à temps » et consistant en des réparations de routes (à l'aide de gravillon et

de bitume) effectués en des points ni localisés, ni individualisés, et à temps, c'est-à-dire au moment où le besoin s'en fait sentir. Pour ce faire, l'entrepreneur met à la disposition des ponts et chaussées le personnel et le matériel nécessaires, les travaux étant effectués sous la direction et la responsabilité exclusives des conducteurs des ponts et chaussées. Etant précisé, d'une part, que les factures établies par l'entrepreneur distinguent les sommes correspondant à la location de personnel et à la location de matériel et, d'autre part, que l'exigibilité de la taxe sur les prestations de services sur la fourniture de main-d'œuvre n'est pas en cause, il lui demande de bien vouloir préciser quel est le régime fiscal applicable: 1° en matière de taxes sur les transports, à chacun des trois véhicules ci-après loués aux ponts et chaussées; 2° en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, aux opérations de location correspondantes: a) 1^{er} véhicule: camion à plateau avec ridelles; b) 2^e véhicule: camion équipé d'une benne sur laquelle est placé l'appareillage nécessaire au transport du bitume et du gravillon; c) 3^e véhicule: camion primitivement équipé d'une benne. Dans tous les cas, le bitume et le gravillon sont fournis par le service des ponts et chaussées.

20872. — 16 août 1966. — **M. Lamps** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans sa réponse à une question écrite du 18 novembre 1965 (n° 16714), il déclarait que les propositions de révision des pensions (art. 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964) sont examinées sans délai par ses services et donnent lieu, après approbation, à l'émission de nouveaux titres de paiement qui sont transmis aux comptables du Trésor, assignataires des pensions révisées. Or, il s'avère que la révision des pensions prévue à l'article 4 de la loi du 26 décembre 1964 s'effectue avec une extrême lenteur: un nombre infime de retraités ont perçu le premier quart des arrérages résultant de la nouvelle liquidation de leur pension. Les titulaires des pensions des plus faibles (catégories C et D) se trouvent particulièrement lésés par cette situation. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement compte prendre les mesures indispensables pour accélérer les opérations de révision des pensions visées par l'article 4 de la loi précitée.

20875. — 16 août 1966. — **M. de Pierrebouurg** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le problème suivant: lors de la déclaration de ses revenus de l'année 1964, un propriétaire avait opté pour le régime de l'imposition antérieure en ce qui concerne l'habitation dont il se réservait la jouissance. Ce propriétaire avait fait effectuer des travaux sur son immeuble en 1964, mais la facture ne lui ayant été remise qu'en 1965 après l'envoi de sa déclaration, il n'a pu en faire état qu'en février 1966 en demandant que le montant de la dépense soit déduit du total de ses revenus de 1965. Il lui demande si l'administration des contributions directes, qui a rejeté cette demande, est en droit de ne pas donner satisfaction au propriétaire malgré l'option prise.

20876. — 16 août 1966. — **M. de Pierrebouurg** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le problème suivant: un propriétaire lit remplacer sa chaudière de chauffage central. Le nouvel appareil fonctionnant mal, le conduit de fumée dut être démonté en partie et refait en 1964. L'installation fut alors transformée en vue de l'utilisation du mazout, ce qui entraîna des frais importants (en particulier, achat d'un brûleur, installation électrique, main-d'œuvre, etc.). Le montant des factures diverses fut payé en 1965. L'administration des contributions directes n'a pas admis la déduction des frais de transformation du système de chauffage et cela malgré les directives parues dans le *Bulletin officiel des contributions directes et du cadastre* (n° 1966-11-3236). Il lui demande si le propriétaire est fondé à demander que lesdites dépenses soient déduites du montant des revenus de l'année 1965.

20877. — 16 août 1966. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il envisage — et dans quel sens — de prendre des mesures susceptibles d'apaiser les vives inquiétudes ressenties par le monde de la pêche maritime française à l'annonce des importations massives de soles et de conserves de certains poissons et de la libération de certaines espèces de poisson, actuellement protégées, comme le maquereau, le hareng, le cabillaud, le lieu noir et la sole, et s'il entend répondre favorablement, sur ce plan particulier des importations de poissons, aux légitimes revendications de l'ensemble des marins pêcheurs français, qui demandent que soit mise en œuvre une politique capable de permettre aux pêches maritimes d'affronter avec chance de succès, à partir du 1^{er} juillet 1968, l'intégration de la pêche dans le Marché commun.

20878. — 16 août 1966. — **Mme de La Chevrellière** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire n° 64-418 du 6 novembre 1964 (B. O. E. N. n° 43) comportant en annexe les conditions à remplir pour l'inscription sur les listes d'aptitude aux fonctions de direction et d'éducation, précise en son paragraphe II A, 3°, que les candidatures à de telles fonctions, émanant de professeurs non licenciés, ne peuvent pas actuellement être retenues, mais qu'un nouveau texte est à l'étude en vue de modifier lesdites conditions et qu'en cas de publication, avant la fin de l'année scolaire en cours, de ce nouveau texte, toutes instructions complémentaires nécessaires seront données. Elle lui demande si le texte dont il s'agit doit être bientôt publié et s'il pourrait notamment permettre à un surveillant général, chargé des études dans un lycée technique, qui assure en fait les fonctions de censeur, d'être titularisé dans ces dernières fonctions, bien qu'il ne possède pas une licence d'enseignement, mais seulement une licence de droit.

20879. — 16 août 1966. — **Mme de La Chevrellière** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si le titulaire d'une rente « accident du travail » correspondant à un taux d'incapacité permanente partielle de 10 p. 100, qui a obtenu en décembre 1964 le remplacement total de sa rente par un capital, en application des dispositions de l'article L. 46 du code de la sécurité sociale, peut également obtenir que les majorations annuelles résultant de l'application des coefficients de revalorisation fixés par arrêtés ministériels, soient converties en capital.

20882. — 16 août 1966. — **M. Maurice Schumann** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'en vertu de l'article L. 209 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les ascendants d'un enfant décédé par suite de faits de guerre n'ont droit à pension que si la victime avait atteint l'âge de 12 ans pour les victimes de la guerre 1914-1918 ou de 10 ans pour les victimes de la guerre 1939-1945. Au-dessous de cet âge, les ascendants n'ont droit à aucune réparation. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité, de modifier ces dispositions en prévoyant un abaissement de l'âge d'une victime civile à partir duquel les ascendants peuvent obtenir réparation.

20886. — 16 août 1966. — **M. Martel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un arrêté daté du 25 avril 1961 et signé par les ministres des finances et du travail, autorisait la création de la caisse de retraite complémentaire des ouvriers mineurs (C. A. R. C. O. M.), approuvait le protocole d'accord signé entre les Charbonnages de France et l'Union nationale des institutions de retraites des salariés (U. N. I. R. S.) et permettait ainsi aux anciens mineurs de bénéficier de la retraite complémentaire de l'U. N. I. R. S. Depuis cette date, des modifications importantes sont intervenues dans le domaine de ces retraites et notamment l'accord du 8 décembre 1961 entre les organisations syndicales et le conseil national du patronat français. Les représentants de ces mêmes organismes viennent d'adopter un avenant n° 2 à l'annexe 1 de cet accord qui prévoit la généralisation de la cotisation à 4 p. 100 dans les régimes de retraite complémentaire (y compris l'U. N. I. R. S.). Or, les ouvriers mineurs affiliés à l'U. N. I. R. S. sont exclus du champ d'application de cette mesure. Cela a notamment pour conséquence de priver les allocataires d'une majoration de 60 p. 100 de leurs pensions depuis le 1^{er} janvier 1966. Cette décision a été vivement ressentie par la corporation minière qui veut, elle aussi, que les pensions complémentaires de la C. A. R. C. O. M. soient calculées sur la base d'une cotisation de 4 p. 100. En outre, il devient de plus en plus insupportable pour les mineurs de ne pouvoir obtenir leur retraite complémentaire en même temps que leur retraite vieillesse de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (C. A. N. S. M.). Il est en effet injuste que des ouvriers mineurs, mis en retraite par exemple à cinquante ou cinquante-cinq ans, après une dure vie de labeur, ne puissent bénéficier aussitôt de leur retraite complémentaire ou de l'indemnité de rattachement sans abattement supplémentaire et d'être ainsi obligés d'attendre au moins soixante ans. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire: 1° pour que les pensions complémentaires C. A. R. C. O. M. soient calculées sur la base d'une cotisation de 4 p. 100; 2° pour que les mineurs parlant en retraite bénéficient aussitôt, sans abattement supplémentaire, de la retraite complémentaire (C. A. R. C. O. M.) ou de l'indemnité de rattachement, dans les mêmes conditions et la même date que leur retraite vieillesse servie par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines.

20888. — 16 août 1966. — **M. Juszkiewski** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le vif mécontentement suscité par l'augmentation de la cotisation patronale de sécurité sociale, augmentation très grave puisqu'elle alourdit les charges déjà accablantes des employeurs sans pour autant apporter de solution au problème de la sécurité sociale. Une telle décision va à l'encontre du plan de stabilisation prôné depuis de nombreux mois par les pouvoirs publics. Elle est en tout cas fort préjudiciable aux intérêts économiques d'une région où les entreprises du fait de leur isolement doivent lutter déjà pour assurer leur survie. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour atténuer les difficultés financières auxquelles risquent de se heurter les employeurs du fait de cette augmentation, et pour assurer la maintenance des diverses entreprises industrielles et commerciales de ce département du Lot par ailleurs déjà profondément déshérité.

20889. — 17 août 1966. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre des armées** que les diverses réponses récemment publiées au *Journal officiel* au sujet de la situation des usines Potez-Aviation installées à Blagnac (Haute-Garonne), Aire-sur-Adour (Landes) et Argenteuil (Val-d'Oise), ne semblent pas apporter d'espoir raisonnable quant au maintien des activités actuelles de la Société Potez. Afin de compléter son information sur la situation actuelle, il serait désireux d'obtenir des précisions sur chacune des trois observations suivantes. Il lui demande : 1° en ce qui concerne le Potez 840, dont le projet a été abandonné, pourquoi l'Etat n'a pas accepté de financer son développement en s'obligeant, comme ce fut le cas pour le Nord 262, à contribuer à son succès commercial ; 2° en ce qui concerne le Potez 94, s'il est vrai que cet avion arrive trop tard sur les marchés face à la concurrence étrangère et notamment italienne (Macchi), pourquoi les milieux autorisés ont reproché au constructeur de ne pas investir assez tôt sur cet avion militaire alors qu'en France, traditionnellement, l'Etat décide en la matière des prototypes qu'il faut construire en les finançant entièrement ; 3° au sujet du Paris III, la position ministérielle consiste à faire valoir que cet avion n'est d'aucun besoin pour les forces aériennes. Cependant, ce petit bi-réacteur, version améliorée de l'avion de liaison Morane-Saulnier, en service dans l'armée de l'air, serait susceptible de trouver un marché appréciable puisqu'il semble n'avoir point d'équivalent dans le monde. Compte tenu de ce que, même en matière d'opérations civiles, les problèmes posés par la définition du plan de charge de telle ou telle usine sont de la compétence du ministère des armées (direction technique et industrielle du ministère de l'aéronautique), il lui demande s'il ne serait pas encore possible d'accorder à la Société Potez une aide financière suffisante pour la réalisation de cet avion de liaison rapide et d'affaires. Enfin, face aux sombres perspectives qui paraissent se dessiner quant à l'avenir de la Société Potez-Aviation, il lui demande de bien faire connaître s'il n'envisage pas d'assurer la survie des trois usines en cause en leur faisant confier des travaux de sous-traitance, soit au service des usines de Sud-Aviation qui construisent l'avion Concorde, soit à celui des firmes aéronautiques bénéficiant des commandes militaires de l'Etat.

20891. — 17 août 1966. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'évolution du montant des prestations familiales reste, malgré la récente amélioration intervenue et résultant du décret n° 66-574 du 30 juillet 1966, inférieure à celle des salaires de base servant au calcul desdites prestations, et qu'il résulte des statistiques officielles que le niveau de ces prestations est en baisse constante par rapport à celui qui résulterait de l'application correcte des dispositions de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales. Il lui fait remarquer que cette situation est due pour une large part à l'affectation des excédents du fonds national des prestations familiales à la couverture de dépenses qui n'ont aucun rapport avec un régime de compensation des charges de famille (allocation logement, par exemple), ou en raison de transferts « déficits de certains régimes spéciaux ». Dans le cadre de la réforme à intervenir du régime des prestations familiales, il lui demande s'il ne pourrait envisager : 1° de faire procéder à une étude destinée à déterminer avec précision les besoins familiaux actuels ainsi que leur évolution ; 2° de prendre des mesures tendant à éviter toute réduction des prestations actuellement servies mais au contraire destinées à garantir une évolution parallèle à celle des besoins familiaux constatés ; 3° le maintien des prestations familiales aux enfants de plus de 20 ans poursuivant leurs études ; 4° un relèvement supplémentaire destiné à rattraper le retard actuel des prestations familiales.

20894. — 17 août 1966. — **M. Richel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une société à responsabilité limitée qui a été constituée en 1950 entre parents et leurs deux enfants avec apports en nature des parents (immeuble, fonds) et

en numéraire par les enfants. Cette société de famille a opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Le père est décédé en 1959. Une augmentation de capital est intervenue en juin 1964 par apport d'immeuble indivis entre la mère et les deux enfants. La mère désire se retirer de la société et envisage de faire une donation-partage entre ses deux enfants et en particulier de ses parts dans la société. Pour des raisons personnelles les enfants ne veulent plus rester en société. Ils désirent se séparer, dissoudre la société et se partager l'actif social (immeubles et fonds de commerce, etc.) pour exploiter chacun d'eux à titre individuel l'une des branches d'activité du fonds de commerce. Il lui demande si dans le cas de dissolution et de partage de la société entre les deux frères, il y aura lieu à taxation des plus-values suivant les modalités de la loi du 12 juillet 1965 ou si ces opérations peuvent bénéficier des dispositions de l'article 41 du C. G. I. maintenu en vigueur par l'article 42-4 de la loi du 12 juillet 1965, étant rappelé : 1° qu'il s'agit d'une société à responsabilité limitée de famille ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes ; 2° que chacun des deux enfants continuera à exploiter à titre individuel l'une des branches d'activités de ladite société en se conformant aux obligations posées par l'article 41 du C. G. I.

20895. — 17 août 1966. — **M. Mer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'intérêt que présenterait pour Paris et une partie de la banlieue : 1° la jonction souterraine des lignes venant de la banlieue Sud à la gare d'Orsay avec les lignes venant de la banlieue Ouest et ayant pour terminus la gare des Invalides ; 2° la liaison ferroviaire de la gare d'Orsay et l'aéroport d'Orly. Il lui demande donc s'il n'estime pas opportun de mettre rapidement à exécution des projets, étudiés depuis de nombreuses années.

20896. — 17 août 1966. — **M. Mer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation des électroniciens de la sécurité aérienne (E. S. A.). Leur classement indiciaire résulte, certes, de décisions gouvernementales appuyées sur les conclusions d'études attentives confiées à une commission « ad hoc », mais il semble cependant que les différences que l'on peut observer par rapport au classement du corps des officiers contrôleurs de la circulation aérienne (O. C. C. A.) ne soient pas pleinement justifiées, sinon par le caractère moins spectaculaire de leur spécialité. Par ailleurs, si la loi de finances pour 1966 a prévu un nombre important de nouveaux postes d'E. S. A., cette majoration s'avère encore insuffisante par rapport aux besoins et sa répartition inadaptée (les besoins nouveaux concernant surtout les E. S. A. des grades supérieurs, alors que l'augmentation des effectifs a surtout porté sur les cadres inférieurs). Il lui demande donc : 1° s'il entend prendre des mesures en vue de rapprocher le classement indiciaire des E. S. A. de celui des O. C. C. A. ; 2° si, à l'occasion du prochain budget, il n'estime pas indispensable de prévoir une augmentation du nombre des postes d'E. S. A. ainsi qu'une meilleure répartition, cela à la fois pour combler le déficit initial et pour satisfaire les besoins nouveaux.

20899. — 17 août 1966. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que certains auteurs d'ouvrages d'enseignement et de vulgarisation, exerçant la profession d'enseignants et versant à ce titre, en tant que salariés, des cotisations aux différentes caisses de sécurité sociale, se trouvent dans l'obligation de cotiser en application de l'article 37 du code de sécurité sociale et de l'article 153 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, à titre individuel et pour leur activité non salariée, à la caisse d'allocations familiales de la circonscription dans laquelle ils exercent leur activité. L'activité des enseignants auteurs d'ouvrages scolaires, étant le prolongement de leur activité principale de professeurs, l'exploitation de leurs ouvrages n'étant pas assurée par eux-mêmes, ils ne paraissent pas devoir être considérés comme travailleurs indépendants dans l'exercice de leur profession. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas justifié de ne pas assujettir les intéressés au régime social des travailleurs indépendants.

20900. — 18 août 1966. — **M. Baudis** expose à **M. le ministre des affaires sociales** combien l'examen médical d'aptitude à la titularisation, auquel les collectivités hospitalières soumettent les agents de leur personnel est important car il engage, par la décision prise, la responsabilité de l'administration en présence des éventuelles vicissitudes futures de santé de ce personnel. Il lui demande si cet examen médical d'aptitude est légalement obligatoire et, dans l'affirmative, en vertu de quels textes.

20901. — 18 août 1966. — **M. Baudis**, compte tenu de l'importance bien connue de l'examen médical d'aptitude à la titularisation, auquel les collectivités hospitalières soumettent les agents de leur

personnel, demande à M. le ministre des affaires sociales : 1° quel est l'organisme qui doit y procéder, le médecin chargé de la médecine préventive et du travail ; ou bien plutôt le médecin assermenté de l'administration hospitalière comme cela est fréquemment pratiqué, puisque ce médecin est le représentant direct de l'administration hospitalière ; ou encore une commission médicale, mandatée à cet effet ; 2° quels sont les textes qui précisent cette compétence et cette désignation.

20904. — 18 août 1966. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est normal d'exiger pour l'enregistrement d'un testament-partage le versement d'un droit proportionnel très onéreux et, éventuellement, d'un droit de soulte alors qu'un droit fixe de 10 F seulement est perçu pour l'enregistrement d'un testament ordinaire. La seule particularité du testament-partage étant qu'il ne peut être utilisé que par un ascendant au profit de ses descendants. Il devrait, au contraire, bénéficier d'un régime de faveur au lieu d'être lourdement pénalisé, ce qui le rend pratiquement impossible. De tels errements semblent d'ailleurs en contradiction avec les textes réglementaires (art. 638 et 670-II° du code général des impôts).

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ÉCRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

20058. — 15 juin 1966. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que depuis l'application des dispositions du décret n° 63-1374 du 31 décembre 1963 qui a modifié les modalités d'attribution des subventions de l'Etat pour l'équipement scolaire du premier degré, la proportion de dépenses restant à la charge des communes s'est considérablement accrue. En effet, le montant forfaitaire de subvention fixée par classe correspond non seulement au coût de la construction et de l'aménagement, mais également au prix du terrain. Or, dans la région parisienne, et notamment dans la zone d'aménagement de la Défense, le prix du terrain est très élevé. C'est ainsi qu'à Nanterre où la municipalité s'est vue dans l'obligation de construire un groupe primaire et une maternelle pour recevoir les enfants d'un ensemble de près de mille logements destinés au logement de familles évincées par l'aménagement de la zone de la Défense et édifiés sur des terrains laissés libres à la suite du départ d'une importante usine expropriée, la subvention totale s'élève à 2.995.489 francs, alors que les terrains seuls représentent une dépense d'au moins 2.258.438 francs. La Caisse des dépôts et consignations refuse de prêter son concours financier au-delà du pourcentage théorique fixé en indiquant qu'elle a appelé à plusieurs reprises l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème que pose le financement des acquisitions de terrains pour les constructions scolaires dans les villes où le coût de ces terrains est particulièrement élevé, mais qu'en l'absence de réponse, elle ne peut consentir aucun prêt pour ces acquisitions. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour augmenter l'aide de l'Etat dans le financement des écoles, particulièrement lorsque le prix élevé des terrains absorbe à lui seul la quasi-totalité de la subvention.

20062. — 15 juin 1966. — M. Houël demande à M. le ministre de l'intérieur s'il entend prendre les mesures nécessaires en vue de l'assimilation indicielle des égoutiers de Lyon avec les égoutiers parisiens, les intéressés étant assujettis aux mêmes méthodes de concours et aux mêmes structures de travail.

20419. — 1^{er} juillet 1966. — M. Duvillard rappelle à M. le ministre des armées sa question écrite n° 19481 à laquelle il a bien voulu répondre par la voie du *Journal officiel* du 10 juin 1966. Il lui demande, s'agissant de jeunes gens ayant commencé leurs études dans les conditions exposées dans cette question, quittant un collège d'enseignement technique pour préparer, non le baccalauréat technique, mais l'ancien brevet d'enseignement industriel qui va devenir, du fait de la réforme, le brevet de technicien, à quel sursis d'incorporation ils peuvent prétendre. Il lui fait remarquer que pour ces jeunes gens la durée des études est sensiblement égale à ce qu'elle serait s'ils préparaient le baccalauréat technique industriel.

20420. — 1^{er} juillet 1966. — M. Lecornu rappelle à M. le ministre de l'équipement que lorsqu'une commune possède un plan d'urbanisme et qu'un particulier désire construire en dehors du périmètre de l'agglomération, une dérogation peut être accordée. Lorsqu'il s'agit d'une commune ne possédant pas de plan d'urbanisme, c'est la réglementation générale qui s'applique et un candidat à la construction peut construire s'il acquiert un terrain de 1.000 mètres carrés en bordure d'une voie suivie d'une ligne électrique à basse tension et d'une canalisation d'eau sous pression. Lorsqu'une commune fait l'objet d'un projet de plan d'urbanisme, que ce projet est rejeté par le conseil municipal et qu'un autre projet est à l'étude, il est imposé au candidat à la construction un « sursis à statuer » de deux années et toute demande de construction est vouée à l'échec dans la partie de la commune qui figure sur le premier projet. Il ne peut, en effet, être question d'obtenir une dérogation à propos d'un règlement qui n'existe pas. D'autre part, bien qu'il n'y ait pas de plan d'urbanisme, les facilités accordées aux communes franchement rurales ne peuvent s'appliquer en la circonstance puisqu'un projet est à l'étude. Cette situation est éminemment regrettable et cause un préjudice certain aux candidats à la construction, c'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait envisager des dispositions permettant d'appliquer à de telles situations une solution de bon sens et qui n'auraient pas pour effet de retarder inutilement les constructions envisagées.

20424. — 1^{er} juillet 1966. — M. Arthur Richards demande à M. le ministre de l'économie et des finances, dans l'éventualité d'un rehaussement du chiffre d'affaires à la suite d'un contrôle : 1° si les impôts en décaissant peuvent être déduits au titre des frais généraux de l'entreprise pour les années considérées en vue de la rectification des bénéfices imposables ; 2° si, le cas échéant, les impôts correspondants à régler au titre de la distribution, dans le cas d'une société, à l'enregistrement peuvent également être déduits ; 3° si ceux des impôts déjà établis au nom des bénéficiaires ou soldant tels peuvent être également déduits des impôts déjà établis et ce, toujours pour les années considérées, par la vérification au titre du chiffre d'affaires, laquelle, nécessairement, verra modifier tous les chiffres des diverses déclarations.

20426. — 1^{er} juillet 1966. — M. Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 3 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 soumet à un précompte les bénéfices distribués qui n'ont pas été soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 ou qui sont prélevés sur des résultats d'exercices clos depuis plus de cinq ans ou depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1965. La direction générale des impôts a précisé dans son instruction du 24 février 1966, sous le paragraphe 117, que ce précompte est à la charge définitive de la société. Il lui demande s'il faut en conclure qu'il s'agit d'un impôt spécial susceptible d'être admis dans les charges déductibles de la société distributrice pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés et, dans l'affirmative, quel est l'exercice qui, fiscalement, doit supporter cette charge.

20427. — 1^{er} juillet 1966. — M. Achille-Fould attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les faits suivants : en application de l'article 28 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, les propriétaires de terrains frappés de réservation au profit de l'administration ou d'une collectivité par un plan d'urbanisme, peuvent mettre ces dernières en demeure de procéder à l'acquisition desdits terrains avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de leur demande. Il est en outre spécifié que si, dans ce délai de trois ans, les terrains réservés n'ont pas été effectivement acquis par la collectivité intéressée, leur propriétaire peut en reprendre la libre disposition. Pour faire face en temps utile, mais dans un délai plus ou moins éloigné, aux besoins afférents à ses constructions scolaires, aux installations socio-éducatives et sportives, à la création de voies nouvelles et d'espaces verts publics, etc., une commune dotée d'un plan d'urbanisme s'est vue affecter, par ce plan d'urbanisme, la réservation de terrains correspondant à la satisfaction de ces exigences. Il est cependant certain que la commune ne peut revendiquer la propriété de ces terrains, réservés à son usage, qu'au fur et à mesure de ses besoins dont la plupart de réalisation évidemment encore lointaine. Mais parallèlement les propriétaires intéressés désireux de négocier leur avoir dans l'immédiat pour des raisons diverses, demandent à la commune de procéder à l'achat des terrains réservés ; et il est pratiquement certain qu'une première demande satisfaite, en application des dispositions de l'article 28 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, entraînera une cascade d'autres. Or, d'une part, l'ampleur des réservations faites pour l'avenir en vue d'une population prévue de 18.000 habitants dans les années qui viennent (population actuelle

6.000 habitants) et, d'autre part, le développement constant des constructions privées qui entraînent de lourdes dépenses immédiates (écoles, adduction d'eau, assainissement, éclairage public, voirie, etc.) ne permettent pas à la commune de prendre, dès à présent, la charge des réservations imposées pour un avenir plus ou moins éloigné, avant d'être en mesure de répartir ces charges sur l'ensemble des futurs contribuables au bénéfice desquels ces réservations sont d'ores et déjà faites. L'article 79 du code d'urbanisme précise que : « des avances aux communes peuvent être consenties par une caisse nationale de l'urbanisme, dont les attributions et les conditions d'organisation et de fonctionnement sont fixées par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre du logement et de la reconstruction, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques ». Or, jusqu'à présent, le règlement d'administration publique, permettant l'application de cet article 79 du code de l'urbanisme n'a jamais été promulgué et les avantages que pouvaient espérer les communes sont donc restés lettre morte. Il lui demande : 1° qui doit donner aux communes les ressources suffisantes leur permettant de faire face aux demandes de paiement, susceptibles d'être massives, faites en exécution de l'article 28 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 que le ministre signale lui-même (réponse du 11 juin 1964 à la question écrite n° 9003 du 13 mai 1964) aux propriétaires grevés de réservation ; 2° à quelle époque doit paraître le décret d'application relatif à l'article 79 du code de l'urbanisme ; 3° si les directions départementales chargées de l'établissement des plans d'urbanisme et de veiller à leur exécution sont susceptibles d'accepter que le propriétaire d'un terrain réservé reprenne la libre disposition de ce terrain à l'expiration du délai de trois ans prévu. Il lui demande également si cette mesure serait applicable, en particulier, dans le cas où, sans l'aide qu'aurait pu lui apporter la caisse nationale de l'urbanisme, inexistante aujourd'hui, et afin de ne pas grever son budget dans des conditions anormales et injustes pour ses actuels contribuables, une commune n'aurait pas procédé, dans le délai précité, à l'acquisition des terrains qui lui sont réservés dans le plan d'urbanisme la concernant.

20431. — 1^{er} juillet 1966. — M. Cousté, se référant à sa question écrite n° 16438 et à la réponse ministérielle du 5 mars 1966, demande à M. le ministre de l'équipement de bien vouloir lui préciser : 1° quelle est la position du Gouvernement en ce qui concerne la desserte de l'aérodrome de Lyon-Bron par des compagnies aériennes étrangères et celle de la Compagnie nationale Air France ; 2° si les compagnies aériennes étrangères les plus intéressées par une desserte éventuelle de cet aérodrome ont été consultées pour déterminer leur intérêt véritable et quels sont les termes de leur réponse ; 3° où en sont les discussions relatives à la possible ouverture, par la compagnie Swissair, d'une ligne Lyon—Genève—Zurich, prévue pour 1967.

20433. — 1^{er} juillet 1966. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des compagnies d'assurances recommandent aux dirigeants et cadres des entreprises industrielles et commerciales un régime d'assurance complémentaire au régime de base de l'assurance des cadres, appelé « Plein soutien familial », qui garantit à la veuve ou aux orphelins d'un cadre décédé une rente viagère dont le montant, proportionnel au salaire, est fonction de l'âge du cadre au moment du décès, en ce sens que ce montant est égal à un pourcentage du salaire, variant suivant le taux de cotisation adopté, par année restant à courir entre la date du décès du cadre et celle à laquelle il aurait atteint l'âge de soixante-cinq ans, avec un minimum garanti. Il lui demande si les cotisations versées au titre de cette assurance sont susceptibles de bénéficier des dispositions de la note du 29 janvier 1965 admettant, dans la limite de 20 p. 100 de la rémunération effective, la déduction, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, des cotisations versées pour l'ensemble des régimes de retraite et de prévoyance. Il lui demande par ailleurs dans quelle mesure l'entreprise peut, de son côté, déduire de l'impôt sur les sociétés la part de cotisation versée par elle.

20434. — 1^{er} juillet 1966. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'exonération fiscale attribuée pour engagement d'épargne à long terme peut être obtenue au moyen de comptes ouverts par les caisses d'épargne pour le compte de la caisse des dépôts et consignations. Or, il semblerait de l'intérêt de tous qu'une mesure analogue soit admise pour les caisses de dépôts et de prêts d'Alsace-Lorraine, agissant pour le compte de la banque fédérative. Il lui demande quel est le point de vue de l'administration à ce sujet.

20435. — 1^{er} juillet 1966. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les mesures prises en faveur des engagements d'épargne comportent des sanctions de plus en plus lourdes à l'encontre des défaillants qui auront tenu leurs engagements pendant la plus longue durée, ceci en raison de la progressivité de l'impôt. Or, il semblerait particulièrement pénible d'accroître les sanctions à l'égard des épargnants ayant prolongé la durée de leur engagement. En ce cas, aucun rappel d'impôt ne devrait être opéré pour les dix premières années s'étant écoulées sans qu'il y ait eu motif de déchéance. Il lui demande si l'administration est ou non d'accord sur ce point.

20436. — 1^{er} juillet 1966. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les mesures prises en faveur des engagements d'épargne à long terme donnent lieu à des sanctions extrêmement graves si la déchéance est encourue. En effet, le bénéficiaire qui sera contraint par les circonstances d'avoir à disposer après, par exemple neuf années, de ses économies, devra subir en une fois le rappel de ses revenus exonérés. Il en résultera une taxation très lourde, vu la progressivité de l'impôt. Il lui demande : 1° si des mesures ne devraient pas être prises pour éviter que l'épargnant le plus fidèle ne soit aussi le plus atteint par les sanctions ; 2° s'il ne conviendrait pas, à tout le moins, d'autoriser l'étalement fiscal sur trois ans ; 3° s'il ne serait pas utile, pour éviter des conflits pénibles, d'obliger les banques à expliquer tout au long à leurs clients épargnants la nature des engagements souscrits et les sanctions encourues en cas de déchéance de l'exonération ; un document explicite devrait être signé par le souscripteur du compte.

20439. — 2 juillet 1966. — M. Prioux expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au nom de la protection, certes légitime, des sites, mais sans doute également en raison de la préoccupation qu'a toujours le ministère des finances d'obtenir des rentrées supplémentaires, des dispositions législatives ont été prises récemment pour une forte taxation de la publicité routière, assortie d'une réglementation supplémentaire qui ne permet pratiquement la publicité, en dehors de quelques dérogations, qu'aux grandes entreprises spécialisées. Il lui demande si, pour faciliter la vente de produits régionaux, qui ne peut qu'apporter un appoint intéressant à des régions dont l'économie est en difficulté, il ne lui paraît pas possible de prendre des dispositions plus souples permettant aux producteurs locaux et aux commerçants d'effectuer une publicité qui leur est indispensable, une rigueur excessive pouvant avoir pour eux et pour leur région des conséquences irrémédiables.

20440. — 2 juillet 1966. — M. Nilès rappelle à M. le ministre de l'équipement qu'à la suite du recours hiérarchique formulé par la direction de la société U. T. A., au Bourget (Seine), il a prononcé le licenciement d'un employé de cette entreprise. L'intéressé qui, jusqu'alors, n'avait reçu aucun avertissements pour son travail, avait fait l'objet d'une demande de licenciement par la direction de son entreprise parce que, ayant sollicité l'autorisation de s'absenter le 12 novembre 1965 (lendemain de l'anniversaire de l'Armistice) et n'ayant reçu aucune réponse, il ne s'était pas présenté à son travail le 12 novembre. Il ne fut, du reste, pas le seul à agir ainsi, puisque 40 employés de la même entreprise firent le pont à l'occasion du 11 novembre. La demande de licenciement en cause n'a été présentée par la direction que le 19 novembre ; entre temps, le 12 novembre, la C. G. T. avait déposé la liste de ses candidats pour les élections des délégués du personnel. L'intéressé, qui figurait sur cette liste, fut élu et le comité d'entreprise, à l'unanimité, refusa son licenciement. L'inspecteur du travail refusa également ce licenciement et maintint sa décision lorsque la direction lui demanda, une seconde fois, l'autorisation d'y procéder. C'est alors qu'un recours hiérarchique fut formulé par la direction de l'entreprise et qu'au bout de quatre mois le licenciement fut prononcé. Il lui demande les raisons qui l'ont incité à autoriser le licenciement en cause.

20441. — 2 juillet 1966. — M. Michaud demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas souhaitable que soit prévue une représentation de la Confédération nationale des retraités civils et militaires au sein du Conseil économique et social et quelles mesures il envisage de prendre à cet effet.

20442. — 2 juillet 1966. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le faible pourcentage d'admis au baccalauréat à la session de juin 1966 a inquiété fortement, et à juste

titre, les familles. Les échecs massifs (80.000 admissibles sur 220.000 candidats), qui traduisent brutalement dans les faits la doctrine officielle de la sélection et ont fait du baccalauréat un barrage à l'enseignement supérieur, tiennent en partie à la suppression du « probatoire », qui a permis à l'enseignement privé, après avoir multiplié ses effectifs de classes terminales, de présenter un grand nombre de candidats non qualifiés, le paiement de la scolarité, et non le niveau scolaire, servant de critère. Ils tiennent aussi pour beaucoup aux conditions faites dans l'enseignement public pour la préparation de l'examen: surcharge record des effectifs des classes terminales, désorganisation de l'année scolaire, amputation des horaires, manipulation des programmes, etc. Les examinateurs ont eu un nombre trop important de copies à corriger, alors qu'ils devaient continuer à assurer l'intégralité de leur service. Sur arbitrage du chef de l'Etat lui-même, la note d'admissibilité était fixée à 10 et la prise en considération des livrets scolaires, dans les conditions de travail imposées aux correcteurs, n'a pu jouer que le rôle d'un palliatif difficile. Malgré la conscience professionnelle traditionnellement manifestée par les examinateurs, le récent baccalauréat a pris figure moins d'un contrôle du niveau terminal des études secondaires que d'une élimination rigoureuse. Les conditions restrictives d'organisation des cours de vacances dans les lycées font naître les plus grandes inquiétudes pour la session de septembre. C'est ainsi qu'à Paris, 400 places seulement sont offertes dans deux centres. Ni le recours à la télévision scolaire, ni les « boîtes à bachot » privées (3.000 places à Paris, à raison de 600 à 2.000 francs la place, contre 250 francs dans les lycées) ne suffiront à compléter la préparation des candidats. Dans ces conditions, il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre immédiatement pour assurer aux candidats à la deuxième session de 1966 une préparation convenable et financièrement abordable dans le cadre de l'enseignement public; 2° s'il n'entend pas reconsidérer sa politique en ce qui concerne le baccalauréat, de manière que cet examen retrouve son rôle véritable, qu'il convient de redéfinir en liaison étroite avec les représentants des enseignants et des parents d'élèves.

20444. — 2 juillet 1966. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'équipement que les 4 janvier 1966 et 10 décembre 1959, le maire de Nanterre a dressé procès-verbal à l'encontre de la société Simeca, 163, avenue Georges-Clemenceau, à Nanterre, pour la construction de trois hangars industriels édifiés en infraction à la législation sur le permis de construire. Or, depuis les dates précitées, ces constructions sont restées en place et elles constituent un obstacle aux aménagements en cours d'étude menés conjointement par l'institut d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne, l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense et la municipalité. Il lui demande de lui faire connaître si, au moment de la transmission au ministre de la construction des procès-verbaux d'infraction dressés par l'autorité municipale, celui-ci a, par une convention de régularisation, fixé à la société Simeca un délai pour la démolition de ses ouvrages indûment construits et la durée de ce délai éventuel.

20448. — 2 juillet 1966. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que de graves injustices sont commises à l'encontre de nombreux grands invalides ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de la vie. En effet, brutalement, soit à l'occasion d'une visite triennale, soit à la demande de la C. C. M. (commission consultative médicale) on enlève très souvent à ces grands invalides le bénéfice de l'article 18 et l'allocation qu'il comporte pour la tierce personne. Les motifs invoqués sont que l'invalidé a vu son état s'améliorer ou qu'il peut se débrouiller lui-même. Presque dans tous les cas de retrait du bénéfice de l'article 18 il y a, à la base, des enquêtes de gendarmerie dans lesquelles, notamment, l'aide constante d'une tierce personne est appréciée dans le sens le plus restrictif. Faut plus grave, il arrive qu'après le retrait de l'article 18, le grand invalide ainsi frappé soit condamné à rembourser le soi-disant trop-perçu portant souvent sur plusieurs années. Une telle situation donne bien souvent lieu à des situations pénibles. Il lui demande quelle est sa doctrine en matière d'attribution et de maintien du bénéfice de l'article 18 (tierce personne) aux grands invalides de guerre; combien il existait en France au 1^{er} janvier 1966 d'invalides de guerre bénéficiaires de cet article 18; combien il y a eu de retraits décidés au cours de l'année 1965.

20450. — 2 juillet 1966. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'équipement qu'une fois de plus, un passage à niveau non gardé vient de faire parler de lui dans des conditions affreuses. Ainsi, périodiquement, des passages à niveau non gardés deviennent des carrefours de la mort. Il lui demande: 1° combien il y a effec-

tivement de passages à niveau sur les voies du chemin de fer en France; 2° combien d'entre eux sont gardés; 3° combien il y a eu d'accidents enregistrés au cours de chacune des dix dernières années sur des passages à niveau non gardés; 4° combien ces accidents-là ont provoqué, au cours de ces mêmes dix dernières années: a) de pertes en vies humaines, b) de blessés, c) d'accidents divers; 5° dans combien de cas la responsabilité civile de la S.N.C.F. a été engagée; 6° quelles sommes la S.N.C.F. a dû verser, toujours au cours de cette même période, par an et en capital, aux accidentés ou à leurs familles à la suite d'accidents de passages à niveau; 7° pendant la même période, quelles sommes la S.N.C.F. a versées aux titulaires de rentes ou de pensions d'invalidité à la suite d'accidents de passage à niveau; 8° si la S.N.C.F. est décidée à continuer à supprimer la garde des passages à niveau ou est décidée à reviser sa politique en cette matière.

20457. — 2 juillet 1966. — M. Waldeck Rochet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur certains faits relatifs à la formation professionnelle des jeunes de quatorze ans à Aubervilliers: 1° un lycée technique avec un collège d'enseignement technique annexé a été construit à Aubervilliers, ce qui a représenté un gros effort financier pour la ville. Dans les textes d'origine comme dans les documents plus récents de l'administration, le C.E.T. annexé devrait comprendre 450 places, soit 150 places pour chaque année. Or, pour la rentrée prochaine il n'y a actuellement que 15 fondeurs et 25 chaudionniers en première année. Le déficit est évident et l'ouverture du C.E.T. à La Courneuve ne corrige pas cette appréciation puisqu'il n'accueille, en première année, que 177 élèves, ce qui, avec les sections ouvertes au lycée, donne 214 places alors que l'ancien C.E.T. d'Aubervilliers offrait 244 places annuelles. Ajoutons qu'une section de mécanique générale pouvait ouvrir et accueillir 36 élèves; mais malgré les demandes du chef d'établissement, 12 fraiseuses manquent et bloquent le recrutement. Précisons enfin qu'une section d'électricité en trois ans est transformée en section d'électromécanique en deux ans, ce qui correspond sans doute à certains besoins au niveau des classes de 3^e de lycée, mais malheureusement prive les jeunes de quatorze ans des débouchés scolaires auxquels ils pouvaient prétendre; 2° au collège d'enseignement industriel garçons et au collège d'enseignement commercial filles Paul-Doumer, les résultats des examens indiquent un nombre important d'élèves reçus mais non affectés: au collège industriel garçons 315 candidats ont passé l'examen. Les 84 places existantes ont été attribuées. Mais 204 élèves étaient reçus. Si les services de la rue Mabilion ont affecté 45 élèves des 120 reçus mais non acceptés, 75 ne sont pas encore affectés; au collège d'enseignement commercial filles, il y avait 219 candidates. Les 100 places disponibles ont été pourvues; 25 ont été affectées ailleurs; 32 reçues attendent une place; 3° à la sortie des classes de fin d'études, filles et garçons, 274 élèves, avec certificat d'études (81) ou sans (193) se trouvent dans l'obligation de demeurer à l'école primaire. Mais il n'existe à Aubervilliers que cinq classes de fin d'études orientées ou terminales, soit 150 places. Il y a donc 124 élèves qui n'ont d'autre solution aujourd'hui que la rue ou le marché du travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour financer les 12 fraiseuses nécessaires à l'ouverture des 36 places de mécanique générale au lycée technique; 2° pour que la satisfaction des besoins au niveau de la troisième ne soit pas obtenue au détriment des élèves de quatorze ans pour lesquels a été envisagé et construit le C.E.T. annexé au lycée d'Aubervilliers; 3° pour affecter immédiatement les 75 jeunes gens et 32 jeunes filles reçus au C.E.T. et au C.E.C. Paul-Doumer; 4° pour offrir aux 124 élèves de fin d'études une issue qui leur permette d'acquiescer un métier.

20464. — 5 juillet 1966. — M. Poirier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, selon l'article 156-11-7° du code général des impôts, peuvent être déduits des revenus, les versements de primes afférentes à des contrats d'assurance « Vie » conclus entre le 1^{er} janvier 1950 et le 1^{er} janvier 1957, ou entre le 1^{er} juillet 1957 et le 31 décembre 1958. Ces contrats, présentant un caractère éminemment social, leur souscription semble devoir être encouragée. Le meilleur moyen de le faire serait, sans doute, de rétablir la réduction fiscale qui a existé jusqu'en 1958. Il lui demande s'il envisage le rétablissement de cette déduction et, dans la négative, quelles raisons l'incitent à s'y opposer.

20465. — 5 juillet 1966. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que de nombreuses communes de la région parisienne sont obligées de s'engager à garantir des prêts accordés par la caisse des dépôts et consignations à des organismes constructeurs. Le montant de ces prêts est hors de proportion avec les disponibilités des communes intéressées et, en cas de difficultés il y aurait impossibilité absolue, pour ces dernières, de tenir leurs engagements. De nombreux

maires protestant contre cet état de choses se sont vu répondre qu'il s'agissait d'une simple garantie morale. Il lui demande si tel est bien le cas et, dans l'affirmative, s'il n'y a pas lieu de supprimer cette formalité, qui se situe dans le cadre d'une procédure déjà longue et complexe. Il lui demande également dans combien de cas, au cours des dernières années, la garantie accordée par les communes a été mise en jeu.

20467. — 5 juillet 1966. — M. Poirier rappelle à M. le ministre des affaires sociales que les artisans sans retraite ne bénéficient pas de la réduction tarifaire de 30 p. 100 accordée aux anciens salariés retraités pour un voyage annuel en chemin de fer. La modicité de leurs ressources et leur âge ne leur permettant que de rares voyages, il semble que l'extension de cet avantage aux artisans serait une mesure au coût peu élevé. Elle serait, en outre, de nature à supprimer une inégalité entre ceux qui ne bénéficient que de ressources modestes. Il lui demande donc quelles mesures il envisage, à l'occasion du prochain budget, afin de faire bénéficier les artisans retraités des avantages accordés par la loi du 1^{er} août 1950 aux bénéficiaires d'une rente, pension ou allocation servie au titre d'un régime de sécurité sociale.

20469. — 5 juillet 1966. — M. Souchal rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, par application de l'article 1721 du code général des impôts, les successibles recueillant des biens en nue-propiété ont la faculté de différer le paiement des droits de mutation par décès jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la réunion de l'usufruit à la nue-propiété. Toutefois, la cession de la nue-propiété rend les droits différés exigibles. Une réponse faite par le ministre des finances et des affaires économiques (*Journal officiel*, débats du Conseil de la République, du 5 avril 1957) a précisé qu'au cas où l'usufruitier encaisse seul la totalité de l'indemnité fixée dans le cadre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, le bénéficiaire du paiement différé est susceptible d'être maintenu au nu-propiétaire moyennant la constitution, s'il y a lieu, d'une nouvelle garantie qui pourrait porter notamment sur les biens acquis en remploi de l'indemnité et sur lesquels l'usufruitier exerçait son droit. Il lui demande si la même possibilité est applicable au cas où la vente d'un bien soumis à usufruit est rendue obligatoire par une disposition légale, notamment en ce qui concerne une officine de pharmacie ou la finance d'un office ministériel, si l'usufruitier et le nu-propiétaire remplissent les conditions ci-dessus. Une réponse à une autre question écrite (*Journal officiel*, débats du Sénat, du 22 avril 1949) a précisé que les échanges d'immeubles ruraux régulièrement effectués dans le cadre d'un remboursement obligatoire ou amiable ne s'opposent pas à ce que le bénéficiaire du paiement différé soit maintenu à l'héritier en nue-propiété. Il lui demande si ce bénéfice peut être maintenu si, aux termes d'un partage de société ou d'un allotissement partiel, les parts ou actions d'une société civile immobilière ou d'une société commerciale soumises à usufruit sont annulées et un immeuble attribué aux héritiers respectivement en nue-propiété et usufruit; notamment au cas où les héritiers recueillant des parts dans une société de pharmacie se verraient attribuer un immeuble, les uns en nue-propiété, les autres en usufruit, afin que l'officine de pharmacie dépendant de la même société soit attribuée à l'associé pharmacien survivant.

20485. — 6 juillet 1966. — M. Mer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour l'application des dispositions du paragraphe 7^o de l'article 156 du code général des impôts, la déduction autorisée est fixée à 2.000 francs, augmentée de 400 francs par enfant à charge du contribuable, lorsque les contrats d'assurance visés à cet article ont été conclus ou ont fait l'objet d'un avenant d'augmentation entre le 1^{er} novembre 1953 et le 1^{er} janvier 1957 ou entre le 1^{er} juillet 1957 et le 31 décembre 1958, et ceci sous certaines conditions. Le montant de ce plafond a été fixé par l'article 26 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale et n'a, depuis cette date, subi aucune modification. Il apparaît normal que l'augmentation du coût de la vie, intervenue depuis 1954, entraîne, pour les assurés, le désir d'augmenter les capitaux pour lesquels ils s'assurent, mais le maintien de ce plafond à un montant invariable fait hésiter un certain nombre d'assurés qui désireraient procéder à cette augmentation. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de relever la déduction autorisée par l'article 156 du code général des impôts (7^o) en modifiant, également, les périodes pendant lesquelles peut s'appliquer cette déduction.

20486. — 6 juillet 1966. — M. Chérasse expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'insuffisance des tarifs, tant au civil qu'au pénal, des huissiers de justice a nécessité l'élaboration

de nouveaux barèmes face à l'augmentation des frais généraux et des charges sociales des études. Un projet a été déposé au ministère des finances le 22 février 1966. Les huissiers de justice sont désireux, à juste titre, de recevoir l'officialisation des propositions faites. Il lui demande s'il envisage pas de leur donner satisfaction dans les meilleurs délais.

20492. — 6 juillet 1966. — M. Mer appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les résultats de la session de juin à l'examen du baccalauréat dans l'académie de Paris. Compte tenu du fait que la proportion de candidats ayant échoué aux épreuves écrites s'est révélée assez importante, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer, dans des conditions convenables, la préparation de la session de septembre par les lycées et autres centres de préparation publics. Il semble, en effet, que dans le département de la Seine, deux établissements publics seulement (le lycée Condorcet et le lycée Lakanal) ont été prévus comme centres de préparation. Ces établissements ont une capacité nettement insuffisante par rapport aux demandes d'inscription et il serait indispensable de prévoir d'autres possibilités.

20493. — 6 juillet 1966. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une décision en date du 28 octobre 1965 a réglé, en ce qui concerne les pensions de retraite, la situation des ex-receveurs des contributions diverses de 2^e catégorie d'Algérie admis à la retraite après le 1^{er} janvier 1956. En vertu de cette décision, les intéressés bénéficient, pour le calcul de leurs pensions, de l'indice brut 1.000, augmenté de 5 p. 100. Or, des mesures de péréquation prises, en 1958, en faveur des receveurs de même catégorie, retraités avant le 1^{er} janvier 1948, a fixé l'indice de ceux-ci à 1.000, avec une majoration de 10 p. 100. La décision en cause manifeste donc que n'a pas été admise la parité de situation entre des comptables ayant géré les mêmes postes. La discrimination dont sont l'objet les ex-receveurs des contributions directes d'Algérie soumis à la décision du 28 octobre 1965 apparaît d'autant moins justifiée que certains d'entre eux, en fonctions au 1^{er} janvier 1956, étaient comptables des mêmes bureaux de recettes avant le 1^{er} janvier 1948. M. Tomasini demande à M. le ministre de l'économie et des finances les mesures qu'il envisage de prendre afin que les fonctionnaires en cause, qu'ils aient été retraités avant le 1^{er} janvier 1948 ou après le 1^{er} janvier 1956, bénéficient du même indice de traitement en ce qui concerne le calcul de leurs pensions de retraite.

20496. — 7 juillet 1966. — M. Fil expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 194 du code général des impôts le nombre de parts à prendre en considération dans le calcul du quotient familial est de : une part pour un célibataire ou veuf sans enfant à charge ; deux parts pour le contribuable marié ; deux parts et demie pour le marié ou veuf ayant un enfant à sa charge issu du mariage avec le conjoint décédé ; deux parts pour la mère célibataire ayant un enfant à sa charge ; une demi-part pour chaque personne supplémentaire à charge. De ce tableau, il ressort que la loi maintient au veuf ayant un enfant à charge la situation qu'il avait avant son veuvage et qu'elle attribue à la mère célibataire ayant également un enfant à charge le bénéfice d'une demi-part supplémentaire. L'article 195 (2^o) du code apporte une dérogation à cette règle générale, lorsque l'enfant à charge est un grand infirme, titulaire de la carte d'invalidité prévue par l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale : l'enfant grand infirme donne droit à une part entière au lieu d'une demi-part. Cette dérogation devrait permettre, semble-t-il, d'attribuer à la mère célibataire ayant à sa charge un enfant unique, grand infirme, une part et demie pour elle-même, plus une part pour l'enfant, soit au total deux parts et demie. Or, l'administration ne lui accorde que deux parts, alors qu'elle en accorde trois au veuf ayant à sa charge un enfant grand infirme. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de supprimer l'anomalie ainsi signalée et d'accorder à la mère célibataire ayant à sa charge un enfant grand infirme une demi-part supplémentaire pour tenir compte de l'infirmité de l'enfant, soit au total deux parts et demie, ce qui la maintiendrait encore en état d'infériorité par rapport au marié ou veuf ayant un enfant à sa charge.

20498. — 7 juillet 1966. — M. Privat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les fonctionnaires en poste dans les agglomérations de province ne bénéficient pas, comme leurs homologues parisiens, de la prime de transport créée par le décret n° 48-1572 du 9 octobre 1948. Or, le coût des transports a considérablement augmenté depuis cette date dans les principales villes

de province en raison de l'allongement des trajets. Il lui demande s'il n'estime pas devoir mettre fin à cette discrimination injuste en étendant l'application du décret précité aux agents de l'Etat en fonction dans les agglomérations de province.

20502. — 7 juillet 1966. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en répondant à sa question écrite n° 19071 (*Journal officiel*, débats A. N. du 28 mai 1966, p. 1512), le ministre des affaires sociales disait que la commission centrale d'aide sociale prenait en considération l'aide fournie aux demandeurs d'une aide sociale par les personnes vivant avec eux sans être astreintes à leur égard à une obligation alimentaire légale ou contractuelle. Il ajoutait que « pour les personnes dites à charge, au sens fiscal et admises ou non à l'aide sociale qui vivent au foyer et qui bénéficient donc de l'aide de fait, des déductions sont possibles au titre de l'impôt général sur le revenu des personnes physiques, en faveur de ceux qui les reçoivent ». Il lui demande si l'administration fiscale assimile, totalement ou partiellement, à des personnes à charge, les bénéficiaires de l'aide sociale aidés bénévolement par des tiers et, dans l'affirmative, quels critères sont retenus pour accorder à ceux-ci un dégrèvement tenant compte des charges ainsi assumées.

20508. — 8 juillet 1966. — **M. de Poulquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le préjudice causé à de nombreux propriétaires qui possèdent des terrains frappés de servitude en raison des projets plus ou moins éloignés pour la construction de route ou l'aménagement de plans d'urbanisme divers. Il lui demande pendant combien de temps cette servitude peut être maintenue avant que les intéressés soient indemnisés ou que le terrain soit acheté par l'administration en cause. Il appelle son attention sur le préjudice grave causé à certains propriétaires pendant que d'autres voient revaloriser leurs terrains dans des proportions importantes et il lui demande s'il ne pense pas que dans certains cas il serait normal de prélever un pourcentage sur les ventes des terrains ayant bénéficié de plus-value importante pour indemniser ceux qui ont été victimes de telles opérations et en particulier lorsqu'un certificat d'urbanisme a été délivré lors de la vente dudit terrain.

20513. — 8 juillet 1966. — **M. Ruffe** informe **M. le ministre de l'agriculture** que le fonds d'action sociale pour l'assurance maladie des exploitants ne fonctionne pas encore malgré le versement de cotisations par les organismes assureurs. Pendant ce temps, aucune solution ne peut être apportée à des cas sociaux dignes du plus grand intérêt, tel celui de bénéficiaires d'un avantage vieillesse non agricole et de la majoration supplémentaire vieillesse qui, parce que propriétaires d'une exploitation de subsistance, se voient réclamer un rappel de cotisations jusqu'à leur prise en charge par les assurances sociales, alors qu'ils n'ont pas bénéficié des prestations d'assurance maladie. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soit mis d'urgence en fonctionnement le fonds d'assistance sociale de l'assurance maladie et qu'en attendant un sursis soit accordé à tous les cas sociaux en suspens.

20519. — 8 juillet 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'équipement** que l'état actuel des rivières et torrents des Pyrénées-Orientales est menaçant. Tout au long de l'Agly, de la Têt, du Tech, du Rébart, du Boulès, de la Massanne, du Cady, comme du Sègre, notamment à proximité des embouchures, les rives se trouvent dans un état de délabrement tel que le pire est à craindre. A présent, ce ne sont plus des propriétés ou des cultures dont le sort est en cause mais des vies humaines qui sont en péril. Cette situation provient de deux phénomènes : 1° au mois d'octobre 1940 des chutes d'eau exceptionnelles, suivies d'affaissements de terrains et de trous formèrent la nature des cours d'eau précités ; 2° les grands travaux d'aménagement d'ensemble prévus à cet effet par une loi spéciale n'ont jamais eu lieu. Cependant, d'énormes crédits ont été dépensés annuellement à réaliser, ici et là, des ouvrages de protection. La durée de chacun d'eux a rarement dépassé le temps qui s'est écoulé entre deux inondations. Parallèlement, les embouchures de chaque torrent comme celles de chaque rivière n'ont pas cessé de se dégrader. Le V^e Plan n'a rien prévu pour réaménager les rives et les embouchures des rivières détruites par les inondations, et surtout pour protéger les lieux habités. En conséquence, il lui demande : 1° ce que son ministère pense de cette situation ; 2° s'il n'envisage pas d'inscrire dans un chapitre du V^e Plan les crédits nécessaires à la réfection des rives et des embouchures des rivières des Pyrénées-Orientales, tout particulièrement en vue de protéger les riverains, directement menacés à certains endroits de l'Agly, de la Têt et du Tech.

20520. — 8 juillet 1966. — **M. Anthonioz** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article L. 32 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme précise que toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant d'un débit de boissons doit faire l'objet quinze jours à l'avance, d'une déclaration soussignée en mairie. Il lui demande si l'administration est fondée d'imposer la fermeture effective de l'établissement pendant le délai de quinzaine à compter de la déclaration : a) lorsque ladite déclaration est faite par le nouveau propriétaire d'un débit de boissons déjà exploité par un gérant ; b) lorsque le souscripteur de la déclaration n'entre en possession du débit de boissons à titre de propriétaire ou de gérant qu'à l'expiration du délai de quinzaine.

20524. — 9 juillet 1966. — **M. Barniaudy** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de bien vouloir indiquer : 1° s'il est exact que les organismes de sécurité sociale remboursent les actes d'odontologie et les soins dentaires dispensés par de simples élèves dans les écoles dentaires privées à un taux analogue à celui prévu pour les soins dispensés par les chirurgiens dentistes diplômés ; 2° s'il est exact que ces écoles dentaires demandent aux mairies et aux administrations le paiement de soins dits « gratuits » accordés aux indigents et, dans l'affirmative, si les sommes ainsi versées par des organismes officiels sont destinées aux étudiants ou à l'école dentaire elle-même ; 3° si de telles pratiques, dans le cas où elles existeraient réellement, lui paraissent normales, alors que les écoles privées réclament des frais de scolarité très élevés aux étudiants, et étant donné qu'il n'appartient pas au budget de la sécurité sociale de supporter, par un moyen détourné, des dépenses qui devraient être mises à la charge de l'éducation nationale ; 4° s'il ne lui semble pas, en tout état de cause, que les soins dispensés dans ces établissements — et pas toujours dans les conditions d'hygiène souhaitables — devraient être donnés gratuitement, le service rendu étant surtout le fait des patients qui acceptent de se confier à des étudiants non diplômés.

20526. — 9 juillet 1966. — **M. Barniaudy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir indiquer : 1° dans quelles conditions s'effectuent les études permettant d'obtenir le diplôme de chirurgien dentiste et s'il est exact que les établissements dispensant cet enseignement sont de deux sortes : des établissements d'Etat et des établissements privés ; 2° quels sont les établissements d'Etat existant à l'heure actuelle ; 3° quelles sont les conditions de recrutement du personnel enseignant des établissements privés et s'il est exact que les assistants, chefs de clinique et professeurs sont choisis par les écoles elles-mêmes, sans intervention de l'Université, qui devrait être la seule habilitée à contrôler l'enseignement supérieur dans tous les domaines ; 4° quelles mesures il envisage de prendre pour unifier les conditions dans lesquelles est dispensé l'enseignement dentaire, confier celui-ci à un corps enseignant désigné par l'Université et assurer un contrôle rigoureux qui ne paraît pas exister jusqu'à présent.

20527. — 9 juillet 1966. — **M. Le Lann** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que d'après les réponses données aux questions écrites n° 15585 (*J. O.*, Débats A. N., du 12 février 1966) et 18125 (*J. O.*, Débats A. N., du 20 avril 1966) le nombre moyen des élèves par année d'études dans les écoles nationales vétérinaires est de l'ordre d'une centaine, alors que les normes pédagogiques internationales sont, pour ce genre d'études, de quarante élèves par promotion et que, dans les établissements d'enseignement supérieur agronomique, le nombre des élèves est d'une cinquantaine par promotion (à l'exception de l'I. N. A.). Il lui demande, si en vertu de ces considérations, ainsi qu'en raison de la proximité de l'application intégrale des dispositions du Marché commun, il ne lui paraît pas indispensable de créer en France une quatrième école vétérinaire qui pourrait être située à Rennes, compte tenu de l'équipement universitaire dont dispose cette ville et de l'importance de l'élevage dans la région avoisinante.

20528. — 9 juillet 1966. — **M. Jean Bénard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les propositions qui ont été faites récemment à la direction générale des prix concernant un aménagement du tarif légal des notaires, et notamment la révision de l'étalement des tranches des émoluments proportionnels dont les chiffres limites n'ont pas varié depuis 1948. Il signale la nécessité d'apporter rapidement une solution à ce problème, si l'on veut éviter que les notaires — notamment ceux dont les études sont situés dans les petites et moyennes localités — ne puissent supporter les charges croissantes qu'ils ont à subir en matière

de salaires, de frais généraux et d'impôts, et ne soient dans l'obligation d'abandonner leurs études, les produits de celles-ci n'étant plus rentables. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner, dans les meilleurs délais, son accord, aux propositions d'ailleurs très modérées qui lui ont été soumises, afin que les prix des actes courants du notariat correspondant à une rémunération équitable des services que les notaires rendent au public.

20529. — 9 juillet 1966. — **M. Dubuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les propositions qui ont été récemment soumises à son examen, concernant un aménagement du tarif des notaires, et notamment la révision de l'étalement des tranches des émoluments proportionnels dont le plafonds n'ont pratiquement pas varié depuis 1948, malgré une augmentation constante des charges — salaires, frais généraux, impôts — supportées par les intéressés. L'aménagement proposé répond à un souci d'équité, étant donné que les notaires constituent la seule catégorie professionnelle n'ayant pas bénéficié d'une révision des tarifs au cours des dix dernières années. Il répond également à une nécessité, sur le plan économique et social, si l'on veut empêcher l'exode des notaires dont les études, situées dans les petites et moyennes localités n'apportent plus à leurs titulaires des produits suffisants pour faire face aux diverses charges et recevoir une rémunération convenable. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ce problème sera rapidement examiné et qu'interviendra, à bref délai, une décision susceptible de répondre à la légitime attente des notaires, en leur garantissant des émoluments équitables.

20535. — 9 juillet 1966. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que plusieurs décisions définitives des juridictions administratives ont annulé des mutations d'enseignants en France métropolitaine prononcées sur la base de l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960. Ces jugements ou arrêts rendus depuis un certain nombre de mois n'ont pas encore reçu application de la part de son ministère malgré les demandes des intéressés. Rappelant que par une proposition de loi n° 1326, déposée le 2 avril 1965, le groupe communiste à l'Assemblée nationale a demandé l'abrogation de l'ordonnance antidémocratique du 15 octobre 1960 ; il lui demande si, en ce qui concerne son ministère, il entend donner leur effet légal aux décisions juridictionnelles ayant mis à néant les mutations prononcées en vertu de cette ordonnance.

20537. — 9 juillet 1966. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation fiscale des rapatriés d'Algérie ayant bénéficié d'un prêt de réinstallation. Ils remboursent chaque année une partie du capital emprunté sans pouvoir déduire cette somme de leur déclaration de revenus. L'indemnité de réinstallation ayant pour but de permettre la continuation en France d'activités professionnelles antérieurement exercées en Algérie, il semblerait pourtant normal que les rapatriés puissent déduire les sommes ainsi remboursées au titre des frais professionnels. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable et équitable de proposer des mesures en ce sens à l'occasion du prochain budget.

20542. — 9 juillet 1966. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'émotion et les vives protestations que suscite l'implantation de boulangeries industrielles en divers points du territoire, en particulier dans la région parisienne. D'après des informations émanant des artisans boulangers, la société qui se propose l'établissement de plusieurs « usines à pain » obtiendrait des pouvoirs publics des avantages financiers considérables. Il lui serait accordé un prêt supérieur à 10 millions de francs, à taux réduit d'intérêt, et remboursable à longue échéance. Ce prêt serait assorti d'une subvention de 2 millions environ. La boulangerie artisanale de son côté ne bénéficie que de prêts à taux d'intérêt relativement élevé et remboursable en cinq ans au maximum. Il lui demande si ces informations sont bien exactes et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui incitent à accorder aux boulangeries industrielles des avantages financiers supérieurs à ceux consentis à la boulangerie artisanale, qui a le mérite d'exister et de satisfaire les goûts de la clientèle.

20551. — 9 juillet 1966. — **M. Heitz** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 13 de la loi du 7 février 1953 a accordé la faculté d'utiliser le concours d'un compagnon supplémentaire tout en conservant le statut de l'artisan fiscal aux artisans ou façonniers âgés de soixante ans au moins et déclarés inaptes suivant les modalités fixées par l'article 11 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 et les textes subséquents. Il attire son attention sur le fait qu'un artisan fiscal âgé de moins de soixante ans,

définitivement inapte au travail, obligé pour le suppléer d'embaucher un ouvrier supplémentaire, perd le bénéfice de son statut fiscal, ce qui ajoute des difficultés supplémentaires importantes à celles résultant de son inaptitude. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de supprimer les conditions d'âge imposées aux artisans inaptes, de telle sorte que la possibilité d'embaucher un compagnon supplémentaire lui soit reconnue quel que soit l'âge à partir duquel ils sont frappés d'une inaptitude définitive et totale.

20554. — 12 juillet 1966. — **M. Daviaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'application de l'article 774-I du code général des impôts dans le cas suivant : une personne fait donation de divers immeubles à ses héritiers présomptifs, soit deux enfants vivants et deux petits-enfants venant en représentation de leur père mort pour la France, ainsi qu'une petite-fille par représentation de sa mère prédécédée. L'abattement de 100.000 francs, prévu par l'article 774-I susvisé du code général des impôts, est contesté par l'administration pour les petits-enfants, du seul fait qu'une donation est un acte volontaire ne préfigurant pas la succession du donateur comme une donation-partage (*Journal officiel*, Sénat, du 30 avril 1965, p. 146). Cependant, ledit article 774-I, qui s'applique tout aux donations qu'aux successions, stipule que l'abattement doit profiter aux enfants vivants ou représentés. Or, dans le cas d'espèce, tous les héritiers présomptifs, enfants et petits-enfants, sont donataires. D'autre part, l'article 772 du code général des impôts, qui avait instauré un régime particulier au profit des petits-enfants dont le père ou la mère était prédécédé victime de guerre, s'est trouvé abrogé du fait qu'il a perdu, semble-t-il, la majeure partie de son intérêt. Il lui demande si l'abattement de 100.000 francs prévu par l'article 774-I du code général des impôts ne doit pas s'appliquer dans les situations répondant aux critères ci-dessus exposés.

20558. — 12 juillet 1966. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** que, dans les collèges d'enseignement général, l'éducation physique est assurée par des professeurs de C. E. G. qui se sont parfois spécialisés et qui occupent des postes budgétaires de maître auxiliaire. En vertu des indications données dans la circulaire n° 322 du 9 juin 1964 « les instituteurs titulaires chargés de l'éducation physique dans les C. E. G. doivent être considérés comme des fonctionnaires titulaires... ». Cependant la transformation des C. E. G. en C. E. S. risque de remettre en question, non seulement la situation professionnelle de ces maîtres, mais aussi leur situation personnelle et familiale. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer le respect des droits acquis à ce personnel qui a donné toute satisfaction et a été le plus souvent pérennisé, qui a parfaitement rempli la tâche qui lui était confiée ainsi qu'en font foi les résultats aux examens ou dans les compétitions A. S. S. U. et qui est susceptible de continuer à remplir cette même tâche dans les classes d'enseignement moderne court des C. E. S. dans lesquelles les professeurs des C. E. G. des autres disciplines continuent d'enseigner.

20560. — 12 juillet 1966. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un promoteur qui fait construire des immeubles collectifs destinés à être mis en vente, ces constructions étant faites avec le bénéfice de la prime à 6 F et des prêts spéciaux du Crédit foncier. Jusqu'à ces derniers temps, pour le calcul de la T. V. A. applicable à ces opérations, l'intéressé, s'appuyant sur les dispositions de l'article 2 du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963, qui définit les conditions dans lesquelles les ventes d'immeubles en l'état futur d'achèvement sont assimilées à des ventes d'immeubles achevés, considérait que ces conditions étant remplies, il pouvait bénéficier de la réfaction de 50 p. 100. L'administration fiscale s'appuyant sur le fait que l'article 2 dudit décret a trait à l'application de l'article 28 de la loi du 15 mars 1963 relatif à l'imposition des plus-values réalisées à l'occasion de la construction et de la vente d'immeubles, et non pas à la T. V. A., estime que ce taux de 50 p. 100 n'est pas applicable, mais seulement le taux de 40 p. 100. Il semble cependant que des divergences d'interprétation existent à cet égard, entre les diverses directions départementales des impôts. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser quel est, dans le cas de ventes d'immeubles en l'état futur d'achèvement réalisées dans les conditions indiquées ci-dessus, le taux de réfaction applicable pour le calcul de la T. V. A.

20562. — 12 juillet 1966. — **M. Jean Moulin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans certains établissements relevant du ministère des armées, de celui de la justice ou de celui de la santé publique et de la population, ont été organisées des classes dans lesquelles l'enseignement est assuré par des instituteurs publics. Jusqu'au 1^{er} janvier 1965, les élèves de ces classes

avaient droit à l'allocation scolaire prévue par la loi du 28 septembre 1951. Il lui demande de bien vouloir indiquer quel est, dans le nouveau régime d'utilisation des fonds scolaires destinés aux établissements publics ou privés, défini par le décret n° 65-335 du 30 avril 1965, la situation de ces classes, en précisant notamment : 1° si elles doivent être assimilées aux classes d'enseignement privé hors contrat et si les directeurs des établissements en cause doivent déposer une demande d'agrément dans les conditions prévues aux articles 20 et suivants dudit décret ; 2° ou si, au contraire, du fait que l'enseignement est dispensé par un instituteur public, ces classes doivent obtenir du conseil général une dotation calculée en fonction du nombre d'élèves, et prélevée sur les sommes inscrites au « fonds scolaire des établissements d'enseignements publics ».

20563. — 12 juillet 1966. — **M. Meynier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aucune amélioration n'a été apportée à la situation des rentiers viagers de l'Etat depuis le 1^{er} janvier 1965, alors que, cependant, lors du vote de la loi de finances pour 1963, il avait été indiqué que le Gouvernement entendait poursuivre « régulièrement d'années en années » l'effort entrepris en faveur de cette catégorie de personnes âgées, afin que les rentes viagères soit publiques, soit privées, puissent se rapprocher « de la valeur réelle qu'elles avaient au moment de leur conclusion ». Il signale le fait que la loi de finances pour 1965 a créé une disparité entre les majorations de rentes viagères du secteur public et celles du secteur privé, constituées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959, les premières comportant une majoration de 20 p. 100 et les secondes une majoration de 25 p. 100. Cette disparité est d'autant plus regrettable que les rentiers viagers privés ont eu la possibilité jusqu'au 4 juillet 1965 de demander, par voie judiciaire, une majoration supérieure à la majoration forfaitaire. Par ailleurs, l'augmentation des prix intervenue depuis le 1^{er} janvier 1959 justifierait une majoration d'au moins 15 p. 100 des rentes viagères constituées depuis cette date. Enfin, pour les rentes constituées antérieurement au 1^{er} janvier 1959, une augmentation de 20 p. 100 devrait, semble-t-il, être appliquée aux majorations légales en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1965. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ces diverses mesures en faveur des rentiers viagers de l'Etat seront prévues lors de l'établissement du projet de loi de finances pour 1967.

20565. — 12 juillet 1966. — **Mme de La Chevrelière** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il apparaît nécessaire de donner aux U. R. S. S. A. F. toutes instructions utiles en vue d'éviter les différences d'interprétation auxquelles donne lieu la situation des receveurs auxiliaires des impôts géant un débit de tabac annexé à

leur recette, en ce qui concerne leurs obligations en matière de cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. Jusqu'en 1961, les cotisations versées à la sécurité sociale étaient calculées sur l'ensemble des revenus salariaux, comprenant les salaires « régie » et les remises tabacs, jusqu'à concurrence du plafond. A la suite de la publication des deux décrets n° 60-253 du 18 mars 1960 et n° 61-634 du 7 avril 1961, une note circulaire du 25 juillet 1961 émanant de la direction générale des impôts indiquait aux services départementaux que les cotisations de la sécurité sociale ne seraient liquidées désormais, à compter du 1^{er} septembre 1961, que sur le seul traitement, à l'exclusion des remises. En conséquence, les salaires « régie » étaient comparés aux revenus commerciaux (issus de la vente d'articles de bimbeloterie, revues et publications, etc.) dans lesquels on avait inclu les remises tabacs. La plupart des receveurs auxiliaires ont été alors considérés, du point de vue des allocations familiales, comme travailleurs indépendants et ont perçu les prestations correspondant à cette catégorie d'allocataires. Cette situation a été modifiée, à compter du 1^{er} janvier 1962, et depuis lors, à l'exception de cas extrêmement rares, les receveurs auxiliaires perçoivent des prestations familiales des salariés. Cependant, bien que les revenus constitués par les remises tabacs soient considérés comme compléments de salaires, en matière de prestations familiales, certaines U. R. S. S. A. F. — adoptant une position calquée sur celle de l'administration fiscale qui considère ces remises tantôt comme B. I. C., tantôt comme B. N. C. — en reprennent le montant dans l'assiette servant au calcul de la cotisation personnelle due par les travailleurs indépendants aux caisses d'allocations familiales — ceci en application de l'article 153 du décret du 8 juin 1946. Des receveurs auxiliaires se trouvent ainsi mis en demeure d'avoir à payer un rappel de cotisations relatif aux remises tabacs non décomptées pour les trimestres des années 1964 et 1965, avec des majorations de retard. Cette exigence des U. R. S. S. A. F. est en opposition avec les instructions données dans une lettre commune du 6 février 1964 émanant de l'union nationale des caisses d'allocations familiales et de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale. Dans cette lettre, il est recommandé aux U. R. S. S. A. F. de « ne pas exiger de cotisations personnelles d'allocations familiales sur le montant de ces remises bien que celles-ci soient assuetties à la taxe proportionnelle, en matière fiscale » et il est indiqué que la commission technique du recouvrement des cotisations, lors de sa réunion du 30 octobre 1963, a pris position dans ce sens sur cette question. Dans ces conditions, elle lui demande s'il n'estime pas opportun d'inviter les U. R. S. S. A. F. à incorporer les remises tabacs perçues par les receveurs auxiliaires des impôts dans les salaires et à les assujettir au paiement des cotisations de sécurité sociale en tant que revenus salariaux, aucun rappel de cotisation personnelle ne devant être exigé sur le montant de ces remises pour des trimestres antérieurs.